

INFORMATIONS LEGALES



Société de gestion collective
des droits des Auteurs
Scolaires, Scientifiques et
Universitaires - sc

Porte de Limelette
Rue Charles Dubois 4/003
B 1342 - Ottignies-LLN

+32 (0) 10 400 426
info@assuocopie.be

www.assuocopie.be

Num. Entreprise 0466 710 748



Siège social

Porte de Limelette
Rue Charles Dubois 4/003
B 1342 – Ottignies-LLN

secrétariat

T./F. +32 (0) 10 400 426
info@assuocopie.be
www.assuocopie.be

Num. Entrepr. 0466 710 748
RPM Nivelles 466 710 748
TVA BE 466 710 748
IBAN BE76 2710 4664 3995
BIC GEBABEBB

Ce document reprend, conformément aux dispositions légales en matière de transparence de gestion de droits d'auteur :

A. LES RAPPORTS DE GESTION DES 5 DERNIÈRES ANNÉES, Y COMPRIS

- Les tableaux récapitulatifs de gestion de droits (tableau article 23 de l'AR comptable de 2014)
- L'utilisation des produits financiers provenant de la gestion des droit perçus ;
- La méthode d'attribution des coûts indirects aux différents modes d'exploitation gérés ;
- Les frais de fonctionnement et frais financiers relatifs à d'autres services (tels que les services sociaux, culturels et éducatifs), avec une indication claire des montants correspondants ;
- Les types de ressources utilisées pour couvrir les frais de fonctionnement, avec une indication claire des montants correspondants ;

B. LES POLITIQUES GÉNÉRALES DE SOCIÉTÉ

- Politiques générales déléguées à l'organe d'administration
- Politiques générales de l'Assemblée générale

Pour information, Assuocopie verse les droits deux fois par an

1. En juillet : répartitions des droits des années antérieures pour les membres inscrits entre la mi-novembre et le 30 juin ;
2. En décembre :
 - répartitions principales, liquidations de réserves pour tous les membres
 - et répartitions des droits des années antérieures pour les membres inscrits entre le 30 juin et mi-novembre.

Par « droits », il faut comprendre les droits de reprographie, de reproduction, de copie privée, de prêt public et les droits à rémunération dans un but d'illustration de l'enseignement et de la recherche.

Assuocopie - Récapitulatif de gestion

En Belgique, toutes les sociétés de gestion de droits d’auteur sont contrôlées par le SPF Économie via un « [service de contrôle des sociétés de gestion](#) ».

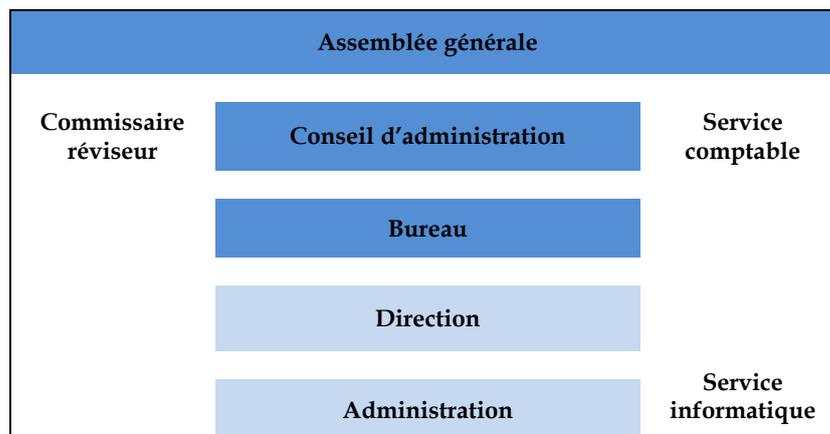
Elles sont soumises à un ensemble d’obligations comptables et de gestion, notamment la publication sur leur site internet d’informations relative à leurs activités afin d’assurer aux ayants droit une parfaite transparence de la gestion de leurs droits.

Tous les documents officiels de la société (statuts, règlements, tarifs...) sont soumis pour information et pour approbation au Service de Contrôle des sociétés de gestion. Ils sont ensuite soumis à approbation à l’Assemblée générale.

Le schéma comptable utilisé par Assuocopie est celui spécifiquement élaboré par le SPF Économie [[AR comptable d’avril 2014](#)] pour les sociétés de gestion.

Les activités d’Assuocopie sont entièrement liées au [Code de Droit Économique](#) – livre XI.

Organigramme



Gestion

L’Assemblée générale est composée de tous les associés.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués, entre autres, par la loi et par les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an pour une Assemblée générale ordinaire. Elle peut être réunie pour tenir une Assemblée générale extraordinaire. (cf. Statuts - art.35)

Chaque associé dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts dont il est propriétaire. L'Assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les statuts, à la majorité simple des voix. (Statuts - art.35-40)

TOUT AUTEUR AYANT CONFIE LA GESTION DE SES DROITS À LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ASSUCOPIE PEUT DEVENIR ASSOCIÉ EN ACQUÉRANT UNE PART POUR UN MONTANT DE 25 EUROS.

L'organe d'administration d'Assucopie est composé de 8 administrateurs ayant un mandat de trois années (2023-2026).

- Thierry Davister
- Marc Demeuse
- Ludo Eechaudt - trésorier
- Laurence Evrard- secrétaire
- Olivier Lerot – vice - président
- Fernando Ruiz - président
- Francis Van Dam
- Louisa Van Loon

Le Bureau, organe non décisionnel, est constitué du président, du vice-président, du trésorier, du secrétaire et du directeur.

Il a pour mission de préparer les dossiers à présenter à l'organe d'administration et d'engager la société dans des domaines qui la concernent.

La direction a été confiée en 2018 à Marie-Michèle Montée [direction-at-assucopie.be] afin d'assurer la gestion quotidienne, la perception des droits et les relations extérieures.

Conditions d'admission des auteurs pour la gestion de leurs droits

Sont admises en qualité de mandant les personnes physiques ou morales

- a/ qui ont qualité à être titulaires de droits d'œuvres de tous genres créées par des auteurs du monde éducatif et scientifique ;
- b/ qui ont signé un mandat de gestion, étant entendu que ceci implique l'adhésion aux statuts et au règlement de la société ;
- c/ qui ont chargé la société de gérer pour elles les droits précisés à l'article suivant des présents statuts.

Politique générale de répartition des droits

[cf. Règlement de répartition complet publié sur le site internet]

Liste des mandats de représentation

Un mandat a été signé avec Reprobel pour la représenter lors des perceptions de droits, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour les droits de reprographie, les droits à rémunérations dans le cadre de l'enseignement et la recherche, les droits de prêt public et pour les perceptions liées aux impressions d'œuvres protégées dans le cadre professionnel.

Un mandat a été signé avec Reprobel pour la perception de droits de reproduction (impressions, scans et copies numériques dans le milieu professionnel).

Deux mandats ont été signés avec Auvibel l'un pour la représenter lors des perceptions de droits de copie privée des œuvres littéraires et graphiques et l'autre pour la représenter lors des perceptions de droits liées à l'exception enseignement pour les œuvres sonores et audiovisuelles.

Procédures pour le traitement des plaintes et les règlements de litiges

Les éventuelles réclamations concernant un paiement de droits sont recevables par écrit dans les trois mois qui suivent la notification du décompte des droits.

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'application du présent Règlement général ou les réclamations concernant un paiement de droits sont soumises à une commission désignée à cet effet et composée du Président du Conseil d'administration et de deux administrateurs, laquelle se prononce dans le mois de la requête. Ce délai peut être prolongé exceptionnellement d'un mois maximum par décision du Conseil d'administration.

À défaut d'accord sur l'interprétation donnée par la commission, la question peut être soumise à un expert agréé par les deux parties, qui décide en dernière instance.

Les frais exposés sont à charge de la partie déboutée pour l'entièreté de sa demande ou, dans le cas contraire, au prorata de la requête non satisfaite, le solde à charge d'Assucopie.

Conformément à l'article XI. 258 du Code de Droit Économique, toute plainte est traitée dans un délai maximum d'un mois. Pour des motifs exceptionnels, ce délai peut être porté à deux mois.

La procédure de gestion de plaintes est détaillée dans le manuel des procédures de la société conformément au Code de Droit Économie.

Toute réclamation ou plainte est formulée par écrit au Conseil d'administration. Elle est limitée aux trois derniers exercices clôturés.

Cependant, une erreur simplement matérielle (déclaration inexacte) constatée par les services administratifs d'Assucopie donne lieu à rectifications sans autre procédure.

Au cas où le Conseil d'administration rejeterait la plainte, le requérant peut demander la nomination d'un collège de vérificateurs. Si le collège ne relève aucune fraude, les frais occasionnés sont à charge du requérant.

RAPPORTS DE GESTION

2019-2023

Société de gestion collective
des droits des Auteurs
Scolaires, Scientifiques et
Universitaires - sc

Porte de Limelette
Rue Charles Dubois 4/003
B 1342 - Ottignies-LLN

+32 (0) 10 400 426
info@assucopie.be

www.assucopie.be

Num. Entreprise 0466 710 748



ATION



STRATEGY



ESS



PANY



Rapport de gestion et de transparence

EXERCICE 2023

A. Description de la structure juridique et de gouvernance

Base statutaire



Société civile sous forme d'une société coopérative constituée le 09 août 1999, Assucopie est une société de gestion collective des droits des Auteurs Scolaires, Scientifiques et Universitaires. Par arrêté ministériel du 09 juillet 1999, publié au Moniteur belge le 26 août 1999 (confirmé par arrêté ministériel du 28 novembre 2003, publié au Moniteur belge le 24 décembre 2003), elle a été autorisée à exercer ses activités sur le territoire national, conformément à l'arrêté royal du 06 avril 1995 relatif à l'autorisation des sociétés de gestion des droits visées à l'article XI.246 du Code de Droit Économique (CDE).

Les Statuts de la société ont été modifiés à 6 reprises, le 04 mai 2004, le 22 mai 2006, le 30 avril 2009, le 28 juin 2010, le 12 avril 2018 et le 19 septembre 2022.

Assucopie ne possède pas de succursale.

Objet

Assucopie a pour objet d'exploiter, d'administrer et de gérer, dans le sens le plus large, les intérêts matériels et moraux relatifs aux œuvres des auteurs scolaires, scientifiques et universitaires et des auteurs d'œuvres numériques.

L'exploitation, l'administration et la gestion décrites ci-avant s'entendent dans le sens le plus large et en tous pays, pour elle-même, pour des associés, pour des mandants et des sociétés correspondantes. Elle peut procéder elle-même ou par l'intermédiaire de tiers à la perception, à la gestion et à la répartition des droits qui sont dans son objet social.

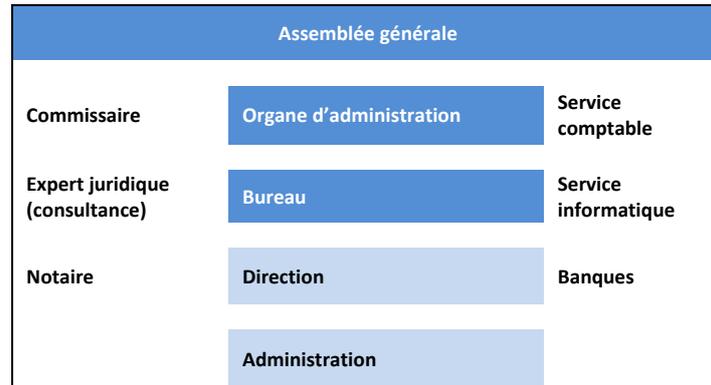
Assucopie peut exercer tous les autres mandats particuliers qui pourraient lui être confiés par ses associés et/ou mandants ou tout organisme ou société représentative des intérêts de ses membres.

Elle peut défendre, notamment en justice, les intérêts matériels et moraux de ses membres, dans les limites de l'objet social. Elle a la possibilité d'imposer par tous les moyens légaux le respect des engagements définis par les statuts.

Elle peut participer à tous accords collectifs, conférer mandats et de manière générale accomplir tous actes qui sont de nature à favoriser son objet social ou à permettre son accomplissement et notamment confier tout ou partie de la gestion des droits qu'elle exploite ou administre à toute société ou organisme apte à les gérer.

De manière générale, elle peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, tous actes qui peuvent favoriser directement ou indirectement ses intérêts, ceux de ses membres, mandants et sociétés correspondantes, notamment la défense de leurs intérêts matériels et moraux, ainsi que le développement et la promotion de leurs activités par le biais d'études, de formations ou de soutiens culturels et sociaux.

Organes de la société



Assemblée générale

L'Assemblée générale, composée des associés de la société, a les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et par les Statuts.

La société est représentée par 331 associés (665 parts), 34 membres ont acquis une part en 2023. Un associé a demandé le remboursement de ses 30 parts.

Assemblée générale ordinaire – ordre du jour 14 juin 2023

1. Approbation du compte rendu de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022
2. Comptes annuels et rapport annuel
 - Pour décision : approbation du rapport de gestion (et des annexes y afférentes) et des comptes annuels
 - Pour information : rapport du président et des rapports du commissaire
 - Pour information : rapport du contrôle interne
 - a. Fins sociales, culturelles et éducatives : prise d'acte du rapport de l'Organe d'administration pour l'année 2022 [article XI.258 CDE]
3. Approbation des affectations
 - Des droits « non répartissables » [art. XI 254 CDE] et droits « en attente de paiement »
 - Des droits perçus à répartir non réservés à affecter aux droits réservés
4. Prise d'acte de la remise des déclarations individuelles des administrateurs en matière de conflits d'intérêts
5. Répartitions 2022
 - Pour information : présentation des rapports de répartitions
6. Décharge aux administrateurs et au commissaire, par un vote spécial au commissaire
7. Démission et élection des membres de l'Organe d'administration (mandat 2023 – 2026)
8. Divers

Assemblée générale extraordinaire – ordre du jour 09 novembre 2023

1. Adoption du nouveau Règlement de répartition
2. Abrogation du Règlement de répartition entré en vigueur le 18 octobre 2019
3. Date d'entrée en vigueur du nouveau Règlement de répartition : date d'approbation du Règlement par les associés

Organe d'administration

Le titre VI des Statuts comprend toutes les dispositions relatives à l'Organe d'administration.

La société est administrée par un organe d'administration collégial composé de trois membres au moins et neuf au plus et constitué pour une durée de trois ans renouvelables. Les administrateurs sont élus à la majorité simple des voix par l'assemblée générale et sont en tout temps révocables par elle, avec effet immédiat et sans motif.

Composition du 1^{er} janvier au 14 juin 2023 : Benoit Baudalet (secrétaire), Thierry Davister, Marc Demeuse, Ludo Eechautd (trésorier), Laurence Evrard, Olivier Lerot (vice-président), Fernando Ruiz (président) et Francis Van Dam.

Composition du 14 juin au 31 décembre 2023 : Thierry Davister, Marc Demeuse, Ludo Eechautd (trésorier), Laurence Evrard (secrétaire), Olivier Lerot (vice-président), Fernando Ruiz (président), Francis Van Dam et Louisa van Loon.

Les sujets les plus importants abordés, en dehors des comptes et du budget, ont été

- Le suivi des perceptions ;
- L'actualisation du Règlement de répartition ;
- Le suivi des fins sociales, culturelles et éducatives ;
- Les paiements de droits en juillet et en décembre 2023 ;
- Le suivi des dossiers à Reprobél et à Auvibel ;
- Les impacts de l'évolution du paysage éditorial belge pour Assucopie.

L'Organe d'administration et l'équipe d'Assucopie remercient Benoit Baudalet pour son engagement au sein d'Assucopie depuis 2012 et pour son implication dans la défense des droits des auteurs.

Bureau

Le Bureau a pour mission de préparer les dossiers à présenter à l'Organe d'administration. Il est composé du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et de la direction.

Personnel

Une employée à temps partiel (28 heures/semaine) est chargée, entre autres, de l'administration, de l'encodage des répertoires d'œuvres, du suivi des dossiers des membres et du suivi mensuel avec le service comptable.

Une employée à temps plein est chargée de la gestion journalière, de la communication et de la représentation : négociations de perception de droits, relations avec les autorités et les sociétés sœurs, suivi budgétaire et financier, analyse et suivi des dossiers internes et externes (y compris les questions des membres), veille législative nationale et internationale, prospection des milieux intéressés, actions à mener, suivi GDPR... Elle est également responsable de la gestion des fins sociales, culturelles et éducatives (dont les dossiers des bourses).

Les répartitions de droits sont préparées et suivies par les deux employées.

Politiques générales

L'Assemblée générale du 08 juin 2021 a approuvé les Politiques générales. Elles restent en vigueur jusqu'à ce que l'Assemblée générale en adopte de nouvelles.

Actions menées par l'Organe d'administration dans le cadre des Politiques générales

Politique générale d'investissement

Les fonds de la société sont répartis dans plusieurs institutions bancaires. En 2023, la société a ouvert deux comptes à terme, un à 3 ans et un à 1 an. Il a été tenu compte des prévisions de perception et des disponibilités des droits pour le paiement annuel des droits à court et à moyen termes.

La dette envers les ayants droit est placée dans trois banques différentes, garantissant l'unicité des comptes.

Politique de gestion des risques

L'Organe d'administration, en collaboration avec la direction, a assuré le suivi strict des procédures internes et a veillé à leur actualisation.

L'acquisition, vente de biens immeubles ou d'hypothèque sur ces biens immeubles

Nihil.

B. Entités détenues ou contrôlées directement ou indirectement, en tout ou en partie

Reprobel

Assucopie détient 3 parts de Reprobel pour un montant de 750 euros.

En tant qu'associée de Reprobel, Assucopie siège au sein de l'Organe d'administration.

La société y est représentée par Marie-Michèle Montée (membre effectif) et par Fernando Ruiz (membre suppléant).

En tant que trésorière au nom du Collège des auteurs, Marie-Michèle Montée siège également au Bureau. Ce dernier est composé du CEO, du président et du vice-président, des présidents des Collèges et des trésoriers au nom des Collèges.

Le 5 décembre 2023, Marie-Michèle Montée a été élue vice-présidente de l'Organe d'administration (mandat jusque juin 2025).

Auvibel

Assucopie détient 1 part d'Auvibel pour un montant de 2.478,94 euros.

En tant qu'associée d'Auvibel, Assucopie siège au sein de l'Organe d'administration.

La société y est représentée par Marie-Michèle Montée (membre effectif) et par Olivier Lerot (membre suppléant).

En tant que secrétaire du Collège des auteurs d'œuvres littéraires et graphiques, Marie-Michèle Montée participe au Comité de répartition primaire.

C. Groupes de réflexion et de représentation

Association Belge pour le Droit d'Auteur – ABA

Assucopie est membre de l'Association belge du droit d'auteur. La mission de cette association est « *l'étude de toutes les questions concernant le droit d'auteur, celles des réformes et améliorations qu'il pourrait être utile d'apporter à la législation existante (en Belgique, au niveau européen et sur le plan international) ainsi que l'étude des législations étrangères.*¹ ». La cotisation annuelle est de 325 euros.

L'ABA organise régulièrement des journées d'études, des lunchs-causerie et diffuse des rapports d'analyse de l'évolution du droit d'auteur dans les milieux intéressés.

IFRRO - International Federation of Reproduction Rights Organisations

Assucopie est membre de la Fédération internationale des organisations des droits de reproduction, IFRRO. La cotisation annuelle s'élève à 850 euros.

L'IFRRO représente et défend les intérêts de la gestion collective un niveau international. À ce titre, l'IFRRO est très active dans le lobby européen et l'analyse des législations internationales en matière de droit d'auteur. Elle organise régulièrement des webinaires et conférences pour ses membres.



¹ Extrait du site www.aba-bva.be

D. Cadre légal et réglementaire

Le Code de Droit Économique [CDE] stipule que l'auteur d'une œuvre protégée a le *droit exclusif* d'autoriser, entre autres, la reproduction, la communication, la location et le prêt de son œuvre. Une demande préalable d'autorisation doit être adressée à l'auteur avant toute utilisation de son œuvre. Cependant, le législateur a inséré dans la loi des exceptions à cette demande, ce sont les licences légales et les droits à rémunération. Ces droits sont gérés de manière collective. Afin de compenser le préjudice résultant de ces licences légales ainsi que l'expropriation du droit exclusif, les ayants droit perçoivent une rémunération par le biais de redevances collectées par Reprobel et par Auvibel.

En Belgique, le système des licences légales mis en place en 1994 a été modifié à plusieurs reprises.

Jusqu'au 1^{er} mars 2017, les licences légales étaient les suivantes :

- La reprographie dans le cadre professionnel, le cadre privé, l'enseignement et la recherche (1994) ; modifiée en 2005 et en 2012 pour prendre en compte les développements technologiques ;
- La copie d'œuvres sonores et audiovisuelles dans un but privé (1994) ; licence étendue aux œuvres littéraires et graphiques en 2005 (modifiée en 2012 – entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2013) ;
- Le prêt public (1994) ;
- La copie numérique dans l'enseignement et la recherche (1998).

La loi du 22 décembre 2016 (entrée en vigueur en mars 2017) modifiant certaines dispositions du livre XI du CDE a défini un nouveau cadre pour certaines licences légales :

- La reprographie (photocopie dans le cadre professionnel) ;
- La copie privée ;
- Les exceptions dans un but d'illustration de l'enseignement et de recherche dite « exception enseignement » ;
- Le prêt public.

Le 19 juin 2022, la Belgique a transposé la Directive (UE) 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique. Elle concerne, entre autres,

- Des exceptions en matière de fouille de textes et de données ;
- Des exceptions pour l'enseignement dans un contexte transfrontière ;
- Un régime pour l'exploitation d'œuvres dites indisponibles dans le commerce par les institutions culturelles ;
- Un nouveau droit voisin pour les éditeurs de presse ;
- Des mesures concernant certaines utilisations de contenus protégés par des services en ligne et des dispositions relatives au droit des contrats des auteurs et des artistes.

Reprographie

La reprographie est la licence légale autorisant la reproduction sur papier ou sur un support similaire - photocopies uniquement - des œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique (CDE art. XI.190, 5°) en contrepartie d'une rémunération pour les auteurs. Ce droit à rémunération des auteurs est incessible.

La rémunération pour les auteurs et les éditeurs est déterminée en fonction du nombre de reproductions d'œuvres. Elle est due par les personnes physiques ou morales qui réalisent des reproductions d'œuvres, ou, le cas échéant, à la décharge des premières, par celles qui tiennent à titre onéreux ou gratuit un appareil de reproduction à la disposition d'autrui.

Les redevances perçues par Reprobel en contrepartie de cette licence légale sont réparties à parts égales entre les auteurs et les éditeurs.

Prêt public

Le prêt public est la licence légale autorisant le prêt d'œuvres protégées par des organismes publics (CDE art. XI.192). Il trouve son fondement juridique dans une directive européenne de 1992 (VERSION CODIFIÉE EN 2006 – DIRECTIVE 2006/115/CE). En contrepartie de cette licence, une redevance est perçue par Repobel. Conformément à l'article XI.245 §1 du CDE, la répartition pour prêt public attribue 70% des droits au Collège des auteurs et 30% au Collège des éditeurs. Selon un accord de répartition primaire entre Repobel et Auvibel, une partie des redevances est versée à Auvibel, comme rémunération pour les ayants droit des œuvres sonores et audiovisuelles (CDE art. XI.245 §2).

Copie privée

La copie privée est la licence légale autorisant la reproduction d'œuvres et de prestations, à l'exception des partitions musicales, effectuée par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales (CDE art. XI.190, 9°).

En contrepartie de cette licence, une redevance est perçue par Auvibel conformément à l'article XI.229 du CDE. Elle est due aux auteurs, aux artistes-interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles.

La partie afférente aux œuvres sonores et aux œuvres audiovisuelles est répartie par tiers entre auteurs, artistes-interprètes ou exécutants et producteurs ; celle afférente aux œuvres littéraires et graphiques est due aux auteurs et aux éditeurs.

En février 2022, l'arrêté royal du 18 octobre 2013 fixant les modalités de perception, de répartition et de contrôle de la rémunération ainsi que le moment où celle-ci est due, a été adapté afin de prendre en compte les appareils permettant la copie d'œuvres littéraires et graphiques, d'ajouter une redevance sur les ordinateurs. Certains supports de copie ont également été supprimés.

Droits à rémunération à des fins d'illustration de l'enseignement et la recherche

La loi de décembre 2016 a inséré une section particulière reprenant les exceptions au droit d'auteur dans un but d'illustration de l'enseignement et de la recherche scientifique en ce qui concerne les œuvres littéraires, artistiques et graphiques et les prestations d'œuvres sonores et audiovisuelles (CDE art. XI.191/1) :

- La reproduction d'œuvres, à l'exception des partitions musicales, à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant que l'utilisation soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, et que l'utilisation ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre ;
- La communication au public d'œuvres à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant que cette communication soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, se situe dans le cadre des activités normales de l'établissement, soit sécurisée par des mesures appropriées et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre.

Les redevances perçues par Repobel sont réparties entre les ayants droit des œuvres littéraires, artistiques et graphiques et des prestations d'œuvres sonores et audiovisuelles (producteurs et artistes-interprètes).

Par arrêté royal du 16 décembre 2018, les tarifs pour l'enseignement et la recherche scientifique ont été prolongés par le SPF Économie sans modifications jusqu'en 2023 (avec indexation annuelle).

Les œuvres sonores et audiovisuelles sont réparties aux ayants droit par Auvibel par le biais d'une convention avec Repobel.

Droit de reproduction

En 2018 et 2019, Assucopie a signé un mandat de représentation avec Repobel pour percevoir des droits de reproduction dans le cadre professionnel (dans les secteurs public et privé). Il s'agit d'une licence complémentaire proposée par Repobel aux utilisateurs professionnels pour les impressions et pour la réutilisation numérique (reproduction et communication) d'œuvres sources protégées par le droit d'auteur pour lesquelles les ayants droit ou leurs sociétés de gestion ne proposent pas de licence propre dans le marché.

E. Perception des droits

Généralités

Les perceptions d'Assucopie sont dépendantes de trois facteurs : les tarifs des redevances, les études d'habitudes de copie et les objectivations des répertoires des sociétés de gestion (évaluation des répertoires pour le partage des droits entre sociétés).



(1) Les tarifs des redevances sont fixés par arrêts royaux. Ces tarifs sont élaborés par le gouvernement à partir d'enveloppes fermées prédéfinies. Le gouvernement détermine le montant global souhaité dans le cadre d'une licence légale et ensuite alloue un montant de redevance par support ou par nombre de copies. Ce faisant, le manque à gagner pour les ayants droit (auteurs, éditeurs, producteurs et artistes) est énorme.

En effet, les ayants droit sont défavorisés pour plusieurs raisons

- Le montant global ne suit absolument pas l'inflation ; quelques exemples... L'enveloppe de Repobel de 2022 est inférieure à celle de 2012² ! L'enveloppe « copie privée » d'Auvibel de 2022 est inférieure à celle de 2014 alors que, depuis cette date, des milliers d'auteurs et des centaines d'éditeurs ont été ajoutés à la liste des ayants droit³ ! ;
- Les adaptations de tarifs sont très lentes en cas de glissement de technologie (par exemple lors de l'évolution des copies des CD de données aux clés USB) ou en cas d'évolution du marché dans une direction imprévue ;
- Les perceptions de droits d'auteur par les ayants droit d'œuvres protégées ne suivent absolument pas l'inflation. Les prix des biens culturels augmentent, les ayants droit restent très copiés (et ce, quel que soit le secteur) mais ils gardent le même niveau de réparation du préjudice depuis plus de 10 ans.

(2) Les études d'habitudes de copie sont réalisées par Repobel et par Auvibel. Elles servent à répartir les droits entre les différentes catégories d'œuvres. Les droits perçus par Assucopie fluctuent en fonction de la représentativité des œuvres éducatives et scientifiques.

(3) Les objectivations de répertoires sont réalisées par un consultant externe mandaté par les Collèges des auteurs afin de comparer les répertoires des différentes sociétés de gestion. Sont analysés le nombre d'auteurs et d'œuvres représentés par catégorie d'œuvres. Les perceptions d'une société sont dépendantes non seulement de la représentativité de son propre répertoire mais également des répertoires des autres sociétés. En effet, si une société accroît considérablement son répertoire, les autres sociétés sont impactées.

² Grâce à la Licence Combinée (mandat numérique dans le cadre professionnel) Repobel facture plus ou moins le même montant en 2022 qu'en 2012. Si Repobel n'avait pas développé ses produits, le manque à gagner pour les auteurs et les éditeurs serait énorme.

³ Perceptions d'Auvibel : 24.252.413 € en 2011 contre 21.077.701 € en 2022.

Revendication

Les sociétés de gestion de droits sont réunies en *Collège* à Reprobel et à Auvibel afin de revendiquer les droits selon leurs répertoires.

Assucopie est membre de 4 Collèges

- À Reprobel : Collège des auteurs (reprographie/reproduction, exception enseignement, prêt public)
- À Auvibel : Collège des auteurs d'œuvres littéraires et graphiques (copie privée), Collège des auteurs d'œuvres sonores (copie privée et exception enseignement) et Collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles (copie privée et exception enseignement).

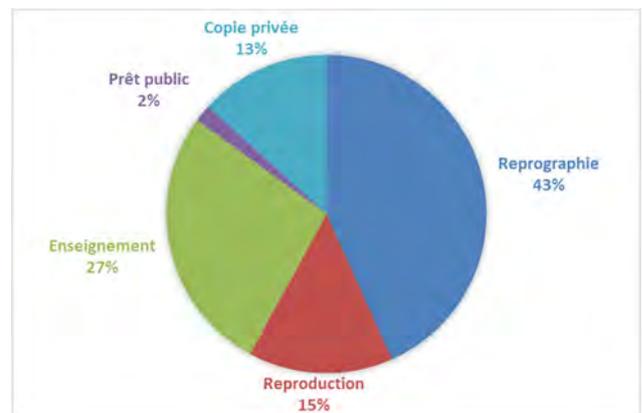
Perception

En 2023, Assucopie a perçu 1.908.227 euros de droits.

Grâce à l'objectivation des revendications des droits par les sociétés de gestion, les pourcentages de représentativité d'Assucopie sont en augmentation depuis l'année de référence 2017. Pour rappel, cette objectivation a été réalisée par un bureau externe, Riverrun, afin de répartir le plus équitablement les droits. **L'analyse des répertoires a montré qu'Assucopie représente près de 92% des auteurs francophones du secteur éducatif et scientifique au sein du Collège des auteurs (41% au niveau national).** Notre consœur VEWA représente 53%.

En 2023, une étude sur les habitudes de copie dans l'enseignement a été réalisée par Indiville. La baisse du secteur des œuvres éducatives et scientifiques impactera Assucopie en ce qui concerne les perceptions des droits de l'exception enseignement pendant au minimum 3 ans. Les résultats de l'étude Profacts sur les habitudes de copie dans un but professionnel et dans un but privé, également réalisée en 2023, sont plus favorables à notre secteur. Cependant, la hausse des droits de reprographie et de copie privée ne devrait pas combler la perte des droits de l'exception enseignement.

| | 2023 |
|--------------|--------------|
| Reprographie | 825.864,11 € |
| Reproduction | 279.556,75 € |
| Enseignement | 517.093,96 € |
| Prêt public | 33.358,97 € |
| Copie privée | 252.353,21 € |



| | |
|---|---------------------|
| Rubrique Droits de reprographie | 825.864,11 € |
| Droits belges | |
| Année de référence 2022 | 681.632,65 € |
| Année de référence 2021 | 50.321,04 € |
| Année de référence 2020 | 8.655,32 € |
| Année de référence 2019 | 325,16 € |
| Année de référence 2018 | 2.715,94 € |
| Année de référence 2016 | 5.198,31 € |
| Droits étrangers - Europe | |
| Année de référence 2021 | 50.325,53 € |
| Année de référence 2020 | 4.548,34 € |
| Droits étrangers - Hors Europe | |
| Année de référence 2022 | 600,68 € |
| Année de référence 2021 | 10.297,62 € |
| Année de référence 2020 | 9.351,96 € |
| Année de référence 2019 | 1.746,82 € |
| Année de référence 2018 | 88,14 € |
| Année de référence 2016 | 56,60 € |
| Rubrique Mandats Reproduction | 279.556,75 € |
| Droits belges | |
| Année de référence 2022 | 260.659,26 € |
| Année de référence 2021 | 11.882,41 € |
| Année de référence 2020 | 4.073,22 € |
| Année de référence 2019 | 181,10 € |
| Année de référence 2018 | 796,37 € |
| Droits étrangers - Hors Europe | |
| Année de référence 2022 accords B | 172,47 € |
| Année de référence 2018 accords B | 0,55 € |
| Année de référence 2017 (CAL) | 1.791,37 € |
| Rubrique Exception enseignement et recherche | 517.093,96 € |
| Droits belges | |
| Année de référence 2022 | 352.719,45 € |
| Année de référence 2021 | 124.226,71 € |
| Année de référence 2020 | 739,29 € |
| Année de référence 2019 | 550,02 € |
| Année de référence 2018 | 3.828,64 € |
| Droits étrangers - Europe | |
| Année de référence 2021 | 10.958,05 € |
| Année de référence 2020 | 13.978,83 € |
| Droits étrangers - Hors Europe | |
| Année de référence 2022 | 404,60 € |
| Année de référence 2021 | 4.578,93 € |
| Année de référence 2020 | 4.171,08 € |
| Année de référence 2019 | 889,26 € |
| Année de référence 2018 | 49,10 € |

| | |
|---|-----------------------|
| Rubrique Droits de prêt public LITTÉRAIRE/GRAPHIQUE | 33.232,64 € |
| Droits belges | |
| Année de référence 2021 | 24.381,31 € |
| Année de référence 2020 | 7.897,54 € |
| Année de référence 2019 | 644,71 € |
| Année de référence 2018 | 82,97 € |
| Année de référence 2017 | 226,11 € |
| Rubrique Droits de prêt public AUDIOVISUEL | 126,33 € |
| Droits belges | |
| Année de référence 2020 | 127,36 € |
| Intérêts conso 2020 | 1,03 € |
| Rubrique Droits de copie privée LITTÉRAIRE/GRAPHIQUE | 228.322,70 € |
| Droits belges | |
| Année de référence 2022 | 207.251,91 € |
| Année de référence 2021 | 19.815,47 € |
| Année de référence 2019 | 1.331,12 € |
| Intérêts conso 2022 | 74,96 € |
| Intérêts conso 2020 | 0,84 € |
| Rubrique Droits de copie privée AUDIOVISUELLE | 13.356,63 € |
| Droits belges | |
| Année de référence 2021 | 2.470,68 € |
| Année de référence 2020 | 3.432,06 € |
| Année de référence 2019 | 3.866,95 € |
| Année de référence 2018 | 3.586,94 € |
| Rubrique Droits de copie privée SONORE | 10.673,88 € |
| Droits belges | |
| Année de référence 2022 | 10.361,15 € |
| Année de référence 2021 | 316,91 € |
| Intérêts conso 2022 | 4,18 € |
| TOTAL | 1.908.227,00 € |

Les perceptions globales sont en légère baisse. Celle-ci devrait se poursuivre en 2024 (malgré le paiement des soldes de droits étrangers et de prêt public) pour se stabiliser pendant 3 ans autour de 1,5M (sauf en cas de baisse des perceptions de Reprobel et/ou Auvibel).

Il est raisonnable de prévoir

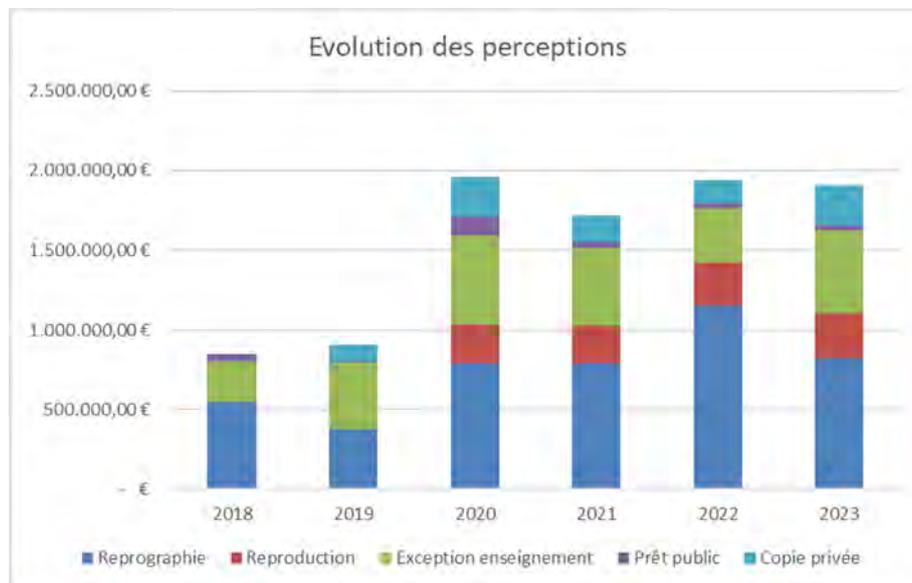
- Une baisse substantielle des droits issus de l'exception enseignement/recherche en raison d'une chute de près de 35% du secteur éducatif et scientifique liée à la dernière étude sur les habitudes de copies (Indiville) ;
- Une stabilisation des droits de reprographie, de reproduction et de copie privée (sauf pour le sonore et l'audiovisuel) ;
- Une hausse des droits de prêt public en raison d'une hausse de la représentativité d'Assucopie à la suite de l'objectivation des répertoires selon une clé linguistique (francophone/néerlandophone).

Les négociations pour la répartition des droits de l'exception enseignement/recherche relatifs aux œuvres sonores et audiovisuelles (années de référence de 2017 à 2023) continuent et devrait aboutir en 2024. Cependant, les montants attendus sont assez faibles, d'une part, par l'importance du secteur musical pour les œuvres sonores et, d'autre part, par l'importance des programmes TV pour les œuvres audiovisuelles.

Depuis 2022, Reprobel a réactivé les provisions pour risques, d'une part, à la suite des demandes de remboursement de certains redevables pour le système de redevance antérieur à la loi de 2016 (question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne) et, d'autre part, à la suite du non-paiement des redevances par la Commission européenne et des actions qui pourraient être menées afin de percevoir les redevances.

Évolution des perceptions

| | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|------------------------|---------------------|---------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Reprographie | 546.134,54 € | 378.333,55 € | 792.947,68 € | 792.300,47 € | 1.154.375,63 € | 825.864,11 € |
| Reproduction | pas d'application | | 239.812,86 € | 231.804,79 € | 263.544,74 € | 279.556,75 € |
| Exception enseignement | 258.558,11 € | 417.109,25 € | 561.298,03 € | 491.724,79 € | 346.913,15 € | 517.093,96 € |
| Prêt public | 47.255,03 € | 8.682,27 € | 113.423,37 € | 35.813,94 € | 28.673,74 € | 33.358,97 € |
| Copie privée | - € | 102.014,92 € | 255.175,34 € | 165.641,03 € | 148.892,06 € | 252.353,21 € |
| Total droits | 851.947,68 € | 906.139,99 € | 1.962.657,28 € | 1.717.285,02 € | 1.942.399,32 € | 1.908.227,00 € |



F. Répartition des droits

Des répartitions ont été calculées pour l'ensemble des types de droits. Toutes les répartitions calculées ont été payées.

- RÉPARTITIONS PRINCIPALES : droits pour l'année de référence n-1 [n étant l'année de répartition]. Ces droits sont mis en attribution pour la première fois et concernent les œuvres mises à jour. À partir de l'année de référence 2017, les droits belges et les droits étrangers sont payés ensemble. Les droits de reprographie et les droits de reproduction sont répartis ensemble.
- RÉPARTITIONS SUPPLÉMENTAIRES : droits perçus pour des années antérieures à l'année de référence n-1, qui, en raison du montant important perçu, sont répartis en tant que principale supplémentaire (uniquement part proportionnelle).
- RÉPARTITIONS COMPLÉMENTAIRES : droits pour des années de référence antérieures pour les nouveaux membres.
- RÉPARTITIONS DE LIQUIDATION DE RÉSERVES : droits libérés pour tous les membres ayant un répertoire pour les années de référence concernées après 5 ans et après 10 ans de mise en réserve.
- RÉGULARISATION DE DROITS : droits pour des auteurs qui ont rectifié leur répertoire pour des années antérieures.

En 2023, des droits ont été payés (1) en juillet (répartitions complémentaires pour les nouveaux membres) et (2) en décembre (toutes les répartitions, pour tous les membres) pour un montant de 1.524.292,65 euros. Un montant de 12.503,65 euros a également été réparti à la VEWA dans le cadre d'un mandat de représentativité des œuvres sonores et audiovisuelles.

→ Des répartitions principales

Répartition de **reprographie**

Pour l'année de référence 2022 – 608.548,35 euros

Répartition de l'« **exception enseignement** »

Pour l'année de référence 2022 – 236.029,29 euros

Répartition de **copie privée**

Pour l'année de référence 2022 – 133.350,88 euros

Répartition de **prêt public** pour l'année de référence 2020 – 20.695,92 euros.

→ Des répartitions supplémentaires

Répartition de **reprographie**

Pour l'année de référence 2021 – 79.670,06 euros

Répartition de l'« **exception enseignement** »

Pour l'année de référence 2021 – 101.845,21 euros

→ Des répartitions complémentaires

Répartitions de **reprographie** (droits belges) – 54.903,60 euros

Répartitions de **reprographie** (droits étrangers) – 2.173,79 euros

Répartitions de l'**exception enseignement/recherche** – 23.557,57 euros

Répartitions de **prêt public** – 1.821,11 euros

Répartitions de **copie privée** – 6.217,34 euros

→ Des liquidations de 50% de « réserves à 5 ans »

Répartitions de **reprographie**

Pour l'année de référence 2018 – 45.311,62 euros

Pour l'année de référence 2017 – 29.541,34 euros

Répartitions de l' « **exception enseignement** »

Pour l'année de référence 2018 – 29.989,70 euros

Pour l'année de référence 2017 – 27.114,76 euros

Répartitions de **copie privée**

Pour l'année de référence 2016 – 4.613,52 euros

Pour l'année de référence 2015 – 4.257,89 euros

Répartitions de **prêt public**

Pour l'année de référence 2016 : 5.742,99 euros

Pour l'année de référence 2015 : 3.856,21 euros

→ Des liquidations de « réserves à 10 ans »

1 répartition de **reprographie** belge année de référence 2013 : 45.120,76 euros

1 répartition de **reprographie** étranger année de référence 2013 : 2.946,26 euros

2 répartitions de **prêt public** année de référence 2010 : 2.572,46 euros et année de référence 2011 : 4.609,38 euros

→ Une répartition de régularisation pour un montant de 49.802,73 euros a également été payée. Le montant alloué aux régularisations est élevé en raison d'une campagne d'actualisation des répertoires aux membres qui n'étaient pas à jour de dossier depuis plus de 3 ans. Cette campagne se poursuivra en 2024. Pour alimenter le fonds de régularisation, une réserve spéciale de 2% a été prélevée des répartitions principales et supplémentaires.

G. Fins sociales, culturelles et éducatives

Affectation

Lors des répartitions, 3 % des droits perçus en 2023 et répartis en 2023 ont été affectés aux fins sociales, culturelles et éducatives [FSCE] dans le strict respect des Politiques générales, soit 53.217,29 euros.

Les actions et les frais liés aux fins sociales, culturelles et éducatives de 2023 s'élèvent à 33.702,89 euros.

L'Organe d'administration rédige un rapport spécial conformément à la législation en vigueur.

| | | |
|------------------------------------|---|--------------------|
| Fonds au 31 décembre 2022 | | 38.662,45 € |
| Affectation 3% - répartitions 2023 | | 53.217,29 € |
| Charges 2023 | - | 33.702,89 € |
| Fonds au 31 décembre 2023 | | 58.176,85 € |

Bourses

Depuis 2021, Assucope a mis en place un programme de soutien financier à la publication et à l'illustration à vocation éducative et scientifique sous forme de bourses pour les auteurs membres. Sont octroyées 48 bourses de 250 € réparties dans les domaines suivants

- Articles scientifiques [public expert]
- Publications scientifiques [public expert et tout public]
- Publications pédagogiques et éducatives
- Publications numériques et nouveaux médias à vocation pédagogique et éducative
- Illustration d'ouvrages pédagogiques et scientifiques

L'Organe d'administration statue souverainement sur l'attribution des bourses. Elles sont octroyées en prenant en compte une diversité des domaines, des éditeurs et des institutions/universités et, également, de la parité homme/femme.

H. Informations comptables et financières

Frais de fonctionnement, frais de gestion et commissions

Au 31 décembre 2023, les charges comptables s'élèvent à 245.181,81 euros.

Les frais de gestion s'élèvent à 207.662,47 euros.

Ce montant correspond aux charges comptabilisées auxquelles viennent en déduction

- Les fins sociales, culturelles et éducatives (33.702,89 euros) ;
- Le fonds organique (financement du Service de Contrôle) (3.816,45 euros).

Les charges prélevées des droits pour financer les frais s'élèvent à 193.735,70 euros, soit les frais de gestion auxquelles viennent en déduction

- Les produits financiers bruts (12.940,72 euros) ;
- Les régularisations d'impôts (360,87 euros) ;
- Et des commissions externes (625,18 euros).

Un montant de 230.000 euros avait été prélevé des répartitions au titre d'avances sur commission. L'excédent de commission d'un montant de 36.264,30 euros est comptablement repris en dette envers les ayants droit.

En 2023, les charges ont augmenté principalement en raison de l'indexation des salaires. En effet, l'indexation au 1^{er} janvier 2023 a atteint 11,08 %, soit un record historique.

Ratio du Service de Contrôle

Extrait de « *Guidance comptable des sociétés de gestion* » du SPF économie, page 15

$$\text{Ratio frais de fonctionnement} = \frac{\text{Frais directs et indirects}}{\frac{\{\text{Percept. année } X + \text{percept. année } X - 1 + \text{percept. année } X - 2\}}{3}}$$

Le Service de contrôle utilise le calcul suivant pour les frais directs et indirects :

Frais directs & indirects = Charges d'exploitation (60/64) (sauf fonds organique et fonds social)
 + Charges financières compte propre (65)
 + Charges exceptionnelles (66)
 - Récupérations charges pour tiers (74)
 - Dotations provisions
 + reprises provisions

| Année de perception | Droits perçus |
|---------------------|----------------|
| 2021 | 1.717.285,02 € |
| 2022 | 1.942.399,32 € |
| 2023 | 1.908.227,00 € |
| Total | 5.567.911,34 € |
| Moyenne | 1.855.970,45 € |

Évolution des ratios

| | Ratio |
|------|--------|
| 2019 | 23,99% |
| 2020 | 14,88% |
| 2021 | 11,45% |
| 2022 | 10,28% |
| 2023 | 10,82% |

Le ratio sur 2023 est de 10,82 %.

Soit 200.784,63 / 1.855.970,45

L'article XI 256 du CDE stipule que les frais de gestion d'une société de gestion ne peuvent pas dépasser un plafond s'élevant à 15% de la moyenne des droits perçus au cours des trois derniers exercices. Le Roi peut adapter ce pourcentage, et le différencier sur base de critères objectifs et non discriminatoires. Assucopie déplore que ce pourcentage ne soit pas revu à la hausse pour les sociétés de gestion de droits opérant uniquement dans la gestion collective. En effet, ce ratio est plus impacté par les perceptions que par les frais.

Utilisation des produits financiers provenant de la gestion des droits perçus

Conformément aux Politiques générales, les produits financiers nets provenant de la gestion des droits sont affectés en diminution des frais de gestion.

En 2023, les produits financiers bruts provenant de la gestion des droits s'élèvent à 12.940,72 euros, les charges financières à 824,77 euros. Les produits financiers nets s'élèvent donc à 12.115,95 euros⁴.

Méthode d'attribution des coûts indirects aux différents modes d'exploitation gérés

| 2023 Clé de partage | |
|---------------------|-----|
| Reprographie | 43% |
| Reproduction | 15% |
| Enseignement | 27% |
| Prêt public | 2% |
| Copie privée | 13% |

Pour ventiler les charges (coûts directs et indirects), la clé de partage « perception » a été utilisée.

Types de ressources utilisées pour couvrir les frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement sont financés par les commissions prélevées des droits bruts à répartir, par les produits financiers nets sur compte propre, par les produits financiers nets sur droits et par tous autres produits d'exploitation.

Fréquence des paiements effectués aux ayants droit

Assucopie répartit et paie des droits deux fois par an.

(1) En juillet, les répartitions complémentaires dues aux nouveaux membres inscrits entre les dernières répartitions et le 30 juin.

(2) En décembre, les répartitions principales, les répartitions supplémentaires, les liquidations de réserves pour tous les membres, et, les répartitions complémentaires dues aux nouveaux membres inscrits entre le 1^{er} juillet et le début de la procédure de calculs de fin d'année.

Selon le CDE, les droits perçus devraient être répartis et payés dans les 6 mois de leur perception et par année de référence. Cette règle, si elle est pertinente pour la gestion des droits exclusifs/individuels, n'est absolument pas adaptée à la gestion des droits dits collectifs, car, d'une part, elle multiplierait le nombre de mises en paiement de droits (parfois) pour des sommes infimes et, d'autre part, elle augmenterait les coûts de gestion et de comptabilité.

Plusieurs facteurs influencent les délais de paiement et ne permettent pas de les respecter, il s'agit, entre autres, des calendriers de paiement des sociétés faitières, de la répartition par année de référence et des montants (parfois faibles selon les années de référence) perçus à différents moments de l'année.

En 2023, Assucopie a perçu 1.908.227,00 euros de droits dont 629.777,82 euros n'ont pas été mis en répartition endéans les 6 mois de la perception. **Notons cependant que 93,95% des droits perçus en 2023 étaient mis en répartition au 31 décembre 2023, soit un montant de 1.792.863,19 euros.**

Au 31 décembre, les droits perçus en 2023 et non mis en répartition en 2023 s'élèvent à 115.363,81 euros. Ils seront affectés aux réserves de droits afférentes lors de l'Assemblée générale de 2024.

⁴ REMARQUE : Les produits financiers ci-dessus concernent les comptes bancaires d'Assucopie ouverts au nom des ayants droit. Assucopie perçoit également d'Auvibel des produits financiers nets afférents aux droits de copie privée payés par année de référence. Cependant, ces derniers sont requalifiés directement en droits et payés aux membres en même temps que la répartition principale afférente.

Utilisation des droits répartis en attente de paiement

Lorsque des droits sont attribués et payés à des ayants droit individuels mais qu'ils reviennent sur les comptes de la Société, ils sont comptabilisés en droits répartis mis en attente de paiement pendant 3 ans. Passé ce délai, si, malgré des recherches diligentes, des droits n'ont pu être effectivement payés aux ayants droit identifiés, ils sont ajoutés aux répartitions principales des droits afférents.

S'il s'agit de droits contestés (par exemple en indivision successorale), ils restent en attente de paiement jusqu'à règlement du litige.

En 2023, les droits liés aux répartitions payées en 2018 et 2019 (soit 254,01 euros) ont été identifiés comme droits répartis en attente de paiement sans possibilité de retrouver les ayants droit. Ils ont été ajoutés aux répartitions principales de décembre 2023.

En 2024, les droits liés aux répartitions payées en 2020 seront identifiés comme droits répartis en attente de paiement sans possibilité de retrouver les ayants droit. Ils seront ajoutés aux répartitions principales afférentes de décembre 2024.

Utilisation des sommes non répartissables

En 2023, les soldes des réserves à 10 ans ont été identifiés comme droits non répartissables. Ils ont été payés aux ayants droit dès identification en décembre.

Reprographie belge : solde de l'année de référence 2013 [45.120,76 euros]

Reprographie droits étrangers : solde de l'année de référence 2013 [2.946,26 euros]

Prêt public : solde de l'année de référence 2010 [2.572,46 euros] et 2011 [4.609,38 euros]

Un total de 55.248,86 euros a été identifié en droits non répartissables en 2023.

En décembre 2023, ils ont été répartis et payés aux ayants droit dont les répertoires étaient concernés par ces années de référence.

Au 31 décembre 2023, le montant des droits non répartissables est égal à zéro.

Aucun frais de gestion n'est déduit de ces droits.

I. Présentation des comptes annuels

Les comptes annuels portent sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

REMARQUES GENERALES

Premièrement, Assucopie perçoit les droits par catégories d'œuvres (littéraires, visuelles, sonores et audiovisuelles) et les répartit en respectant cette distinction, sauf pour les catégories littéraires et graphiques pour éviter de multiplier le nombre de répartitions.

Deuxièmement, Assucopie perçoit les droits par année de référence et les répartit également par année de référence. Sur une même année comptable, des droits d'années de référence différentes peuvent être perçues et réparties. Les droits perçus à répartir réservés peuvent être identifiés par année de référence mais pas par année de perception.

Or, dans l'AR comptable de 2014, il est demandé de distinguer les données relatives aux droits par catégories d'œuvres et/ou par année de perception. Pour établir cette distinction, il est fait recours à des clés de partage (voir ci-dessous). Lorsque les données effectives de facturation ou d'identification de droits le permettent, les sections du schéma comptable sont complétées sans clé de partage.

Clé de partage « perceptions »

| 2023 | Clé de partage | Littéraire | Graphique | Sonore | Audiovisuel |
|--------------|----------------|------------|-----------|--------|-------------|
| Reprographie | 43% | 97% | 3% | 0% | 0% |
| Reproduction | 15% | 97% | 3% | 0% | 0% |
| Enseignement | 27% | 98% | 2% | 0% | 0% |
| Prêt public | 2% | 99% | 1% | 0% | 0% |
| Copie privée | 13% | 87% | 4% | 4% | 5% |

Clé de partage « reprographie/reproduction »

| 2023 | Clé de partage | Littéraire | Graphique |
|--------------|----------------|------------|-----------|
| Reprographie | 75% | 97% | 3% |
| Reproduction | 25% | 97% | 3% |

Clé de partage « générale »

Moyenne 2021-2023

| | Clé de partage | Littéraire | Graphique | Sonore | Audiovisuel |
|-----------------------|----------------|------------|-----------|--------|-------------|
| Reprographie | 50% | 97% | 3% | 0% | 0% |
| Enseignement | 25% | 98% | 2% | 0% | 0% |
| Prêt public | 2% | 98% | 2% | 0% | 0% |
| Copie privée | 10% | 90% | 7% | 2% | 1% |
| Droit de reproduction | 14% | 97% | 3% | 0% | 0% |

Schéma comptable – section 6.9bis : dettes envers les ayants droit

Les droits de reprographie et de reproduction sont répartis ensemble. Afin de rendre lisibles les données annuellement, les dettes envers les ayants droit (à l'exception, le cas échéant, des droits à répartir non réservés) sont entièrement prises en compte en tant que droits de reprographie. Le fonds de régularisation est assimilé aux droits de reprographie.

Schéma comptable – section Ca : droits payés (délais de paiement)

Sont ici considérés comme « Droits reçus en vertu d'un accord de représentation payés plus de 6 mois après la réception » : (1) les droits perçus en 2023 et répartis en 2023 mais plus de 6 mois après la date de perception, (2) les droits perçus en 2023 et non répartis en 2023 et (3) les droits payés lors des répartitions complémentaires et des liquidations de réserves.

Schéma comptable – section Cb : droits perçus en 2023 par catégories d'œuvres

Distinction des catégories d'œuvres sur base de la facturation et des tableaux de mise à disposition.

Schéma comptable – section Ce : droits payés avec ventilation par destination géographique, par type de droits et par année de perception

Distinction entre les catégories d'œuvres sur base de la clé de partage « générale » et pour « reprographie/reproduction » sur base de la clé afférente.

Ventilation géographique des droits payés : 98 % des droits sont payés en Belgique, 2% en Europe et 0% dans le reste du monde.

Pour les droits payés à partir des « droits réservés », l'année de paiement de la répartition principale afférente est utilisée pour déterminer l'année de perception.

Bilan actif

Le total de l'actif passe de 1.824.328 euros en 2022 à 1.976.508 euros en 2023. Cette augmentation de 152.180 euros est due au paiement par Reprobél de soldes de droits pour des années de référence antérieures à 2022.

Les actifs circulants, 1.913.374 euros, sont principalement constitués des valeurs disponibles.

Les actifs immobilisés s'élèvent à 63.134 euros. Il s'agit principalement des immobilisations corporelles (locaux, base de données et parts d'Auvibel et de Reprobél). Ils diminuent de 3.351 euros par rapport à 2022. Aucun investissement important n'ayant été effectué en 2023.

Les créances à un an au plus s'élèvent à 3.771 euros. Il s'agit d'impôts et de TVA à récupérer. Les créances commerciales pour un montant de 6.279 euros concernent une note de crédit de recevoir (cotisations sociales) et de factures de la copropriété payées en 2023 mais afférentes à 2022.

Les placements de trésorerie (500.000 euros) concernent les deux comptes à terme ouverts en 2023.

Bilan passif

Conformément à la législation en vigueur, les dettes ont été ventilées en fonction de l'activité propre de la société, d'une part, et de la gestion pour le compte des ayants droit, d'autre part.

Le total du passif, 1.976.508 euros, est principalement constitué de la dette aux ayants droit [1.853.517 euros].

Le total des droits à répartir non réservés s'élève à 292.057 euros dont 115.363,81 euros seront identifiés en droits à répartir réservés par l'Assemblée générale de 2024.

Compte de résultat

Analyse et commentaires

Durant l'exercice 2023, Assucopie a comptabilisé un total de commissions prélevées sur droits s'élevant à 193.735,70 euros.

Sont portés en chiffre d'affaires (c'est-à-dire en commissions) les frais engagés au 31 décembre 2023 diminués

- Du montant versé au fonds organique du Service de Contrôle (3.816,45 euros),
- Des affectations pour fins sociales, culturelles et éducatives (33.702,89 euros),
- Des commissions externes (625,18 euros),
- Des produits financiers bruts de 2023 (12.940,72 euros).

Le solde des autres produits d'exploitation correspond aux produits financiers du patrimoine propre auxquels sont ajoutés les régularisations d'impôt et les autres produits d'exploitation.

En 2023, aucune charge n'a été comptabilisée en refacturation aux ayants droit.

Conformément à l'article XI.287 §2 du CDE, la société a contribué au fonds organique des sociétés de gestion finançant le contrôle des sociétés de gestion par le SPF Économie. En 2023, ce montant comptabilisé s'élève à 3.816,45 euros.

La contribution au fonds organique concerne non pas un flux de trésorerie, mais la contribution au fonds organique payée l'année x sur les perceptions de l'année x-2 conformément à la demande du Service de contrôle.

Le poste « rémunérations, charges sociales et pensions » représente près de 67% des frais de gestion de la société, (soit 139.258 euros/207.662,47 euros). L'indexation salariale de janvier 2023 a fortement impacté Assucopie.

Patrimoine propre de la société

Le patrimoine propre de la société est constitué du capital social, des immobilisations corporelles et des immobilisations financières.

Afin d'assurer les charges de l'année, un montant de 230.000 euros a été prélevé du compte des ayants droit au 1^{er} janvier 2023 et placé sur le compte propre de la société.

Les frais comptables de la société calculés à la clôture des comptes s'élèvent à 207.662,47 euros, hors contribution au fonds organique et affectations aux fins sociales, culturelles et éducatives.

Lors des répartitions, Assucopie a imputé aux répartitions principales, au prorata des droits bruts mis en répartition, la somme de 230.000 euros au titre d'avance sur commissions. L'excédent de commission d'un montant de 36.264,30 euros est comptablement repris en dette envers les ayants droit.

Patrimoine des ayants droit

Le patrimoine des ayants droit est constitué de l'ensemble des droits perçus ainsi que des produits financiers (après déduction des charges financières) sur droits.

Le placement des rémunérations gérées se base sur les principes suivants (CDE art. XI.250) et sur la Politique générale à cet égard :

- Montants rapidement disponibles (liquidité) ;
- Garantie du capital et des intérêts, et pas de placement spéculatif (sécurité, gestion de risques) ;
- Gestion dans l'intérêt (exclusif) des ayants droit (qualité, conflits d'intérêts) ;
- Rentabilité suffisante en fonction des conditions du marché ;
- Diversification auprès d'au moins deux institutions bancaires (sécurité, gestion de risques) ;
- Placements en Belgique auprès d'établissements de crédit fiables selon les modalités de l'AR Normes comptables 2014 (sécurité, gestion de risques).

Les produits financiers nets de 2023 ont été affectés en déduction des frais de fonctionnement de 2023 conformément aux Politiques générales.

Affectation du résultat

Statutairement et en vertu de son statut légal, Assucopie est tenue de payer à ses membres la totalité des droits perçus diminués des commissions et des droits réservés de telle sorte qu'Assucopie réalise un résultat nul.

Assucopie a comptabilisé un total de commissions égal à ses frais de gestion réels.

Ainsi, le résultat de l'année 2023 est bien à zéro.

J. Tableaux de gestion par type de droits

I – VENTILATION DE LA DETTE PAR MODE D'EXPLOITATION

Assucopie répartit ensemble les droits de reprographie et de reproduction, dans le tableau du schéma comptable 6.9.bis, il a été choisi (pour faciliter la lecture des tableaux des années futures) d'indiquer uniquement des droits réservés pour la section « reprographie » ; ils concernent cependant les deux types de droits.

La « clé de partage générale » a été utilisée pour les points B et C.

Les droits perçus à répartir non réservés concernent les droits perçus en 2023 et non répartis en 2023 et, pour la reprographie, des excédents de frais de fonctionnement pour des années antérieures réaffectés en dettes aux ayants droit. Ce dernier montant permet de financer la société au 1^{er} janvier.

Les droits perçus à répartir réservés doivent, selon l'AR comptable, être identifiés par année de perception. Cet exercice est techniquement impossible pour Assucopie puisque les réserves concernent des répartitions composées de montants perçus au cours d'années différentes. Les montants ont été identifiés sur base des années de perception lorsque cela est possible mais, majoritairement, la classification se base sur l'année de paiement de la répartition principale⁵. Ce mode de classification permet de suivre l'évolution des droits réservés.

| Reprographie | | | |
|---------------------|--|------------------------------|----------------------------------|
| A | Droits perçus en 2023 | 825.864 € | |
| B | Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion | 96.868 € | |
| C | Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus | 6.470 € | |
| D | Droits en attente de perception | - € | |
| E | Droits perçus répartis | 1.026.403 € | |
| F | Droits payés | 741.408 € | |
| G | Total des droits perçus non encore répartis | 963.026 € | 206.604 € |
| H | Par année de perception | Droits non répartis réservés | Droits non répartis non réservés |
| | 2023 | 213.512 € | 29.912 € |
| | 2022 | 156.941 € | - € |
| | 2021 | 132.486 € | - € |
| | 2020 | 115.438 € | - € |
| | 2019 | 45.312 € | - € |
| | 2018 | 29.541 € | - € |
| | 2017 | 42.018 € | 176.693 € |
| | 2016 | 119.843 € | - € |
| | 2015 | 107.935 € | - € |
| I | Droits perçus répartis en attente de paiement | 3.385 € | |
| J | Par année de perception | | |
| | 2023 | 1.424 € | |
| | 2022 | 1.434 € | |
| | 2021 | 463 € | |
| | 2020 | 64 € | |
| K | Total des sommes non répartissables | 31.904 € | |

⁵ Par exemple, les droits estampillés « 2021 » concernent l'année de référence 2020 dont la répartition principale a été payée en 2021. Le montant concerne cependant des droits perçus en 2020, 2021, 2022 et 2023.

| Reproduction | | | |
|---------------------|--|------------------------------|----------------------------------|
| A | Droits perçus en 2023 | 279.557 € | |
| B | Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion | 25.186 € | |
| C | Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus | 1.682 € | |
| D | Droits en attente de perception | - € | |
| E | Droits perçus répartis | 273.991 € | |
| F | Droits payés | 176.611 € | |
| G | Total des droits perçus non encore répartis | - € | |
| H | Par année de perception | Droits non répartis réservés | Droits non répartis non réservés |
| | | - € | 6.046 € |
| I | Droits perçus répartis en attente de paiement | - € | |
| J | Par année de perception | - € | |
| K | Total des sommes non répartissables | - € | |

| Exception enseignement/recherche | | | |
|---|--|------------------------------|----------------------------------|
| A | Droits perçus en 2023 | 517.094 € | |
| B | Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion | 47.522 € | |
| C | Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus | 3.174 € | |
| D | Droits en attente de perception | - € | |
| E | Droits perçus répartis | 578.348 € | |
| F | Droits payés | 418.537 € | |
| G | Total des droits perçus non encore répartis | 383.597 € | 20.375 € |
| H | Par année de perception | Droits non répartis réservés | Droits non répartis non réservés |
| | 2023 | 86.634 € | 20.375 € |
| | 2022 | 44.658 € | - € |
| | 2021 | 120.414 € | - € |
| | 2020 | 74.783 € | - € |
| | 2019 | 29.992 € | - € |
| | 2018 | 27.116 € | - € |
| I | Droits perçus répartis en attente de paiement | 1.392 € | |
| J | Par année de perception | | |
| | 2023 | 833 € | |
| | 2022 | 221 € | |
| | 2021 | 299 € | |
| | 2020 | 40 € | |
| K | Total des sommes non répartissables | - € | |

| Copie privée | | | |
|---------------------|--|------------------------------|----------------------------------|
| A | Droits perçus en 2023 | 252.353 € | |
| B | Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion | 19.722 € | |
| C | Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus | 1.317 € | |
| D | Droits en attente de perception | - € | |
| E | Droits perçus répartis | 217.267 € | |
| F | Droits payés | 160.880 € | |
| G | Total des droits perçus non encore répartis | 165.394 € | 33.634 € |
| H | Par année de perception | Droits non répartis réservés | Droits non répartis non réservés |
| | 2023 | 34.192,53 € | 33.633,69 € |
| | 2022 | 18.206 € | - € |
| | 2021 | 37.745 € | - € |
| | 2020 | 23.266 € | - € |
| | 2019 | 25.815 € | - € |
| | 2018 | 15.523 € | - € |
| | 2017 | 4.258 € | - € |
| | 2016 | 4.614 € | - € |
| | 2015 | 1.776 € | - € |
| I | Droits perçus répartis en attente de paiement | 140 € | |
| J | Par année de perception | | |
| | 2023 | 99 € | |
| | 2022 | 10 € | |
| | 2021 | 31 € | |
| | 2020 | - € | |
| K | Total des sommes non répartissables | - € | |

| Prêt public | | | |
|--------------------|--|------------------------------|----------------------------------|
| A | Droits perçus en 2023 | 33.359 € | |
| B | Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion | 3.432 € | |
| C | Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus | 229 € | |
| D | Droits en attente de perception | - € | |
| E | Droits perçus répartis | 55.247 € | |
| F | Droits payés | 39.361 € | |
| G | Total des droits perçus non encore répartis | 44.271,53 € | 25.398 € |
| H | Par année de perception | Droits non répartis réservés | Droits non répartis non réservés |
| | 2023 | - € | 25.398 € |
| | 2022 | 5.307 € | - € |
| | 2021 | 5.768 € | - € |
| | 2020 | 5.566 € | - € |
| | 2019 | 8.866 € | - € |
| | 2018 | 5.743 € | - € |
| | 2017 | 3.856 € | - € |
| | 2016 | 3.250 € | |
| | 2015 | 2.602 € | |
| | 2014 | 3.313 € | |
| I | Droits perçus répartis en attente de paiement | 255 € | |
| J | Par année de perception* | | |
| | 2022 | 134 € | |
| | 2021 | 94 € | |
| | 2020 | 20 € | |
| | 2019 | 8 € | |
| K | Total des sommes non répartissables | 7.181,84 € | |

II – Frais de gestion

Le total des frais de la ligne A comprend tous les frais (y inclus les frais financiers) liés à la gestion des droits pour le mode d'exploitation concerné, y compris les frais liés aux fins sociales, culturelles et éducatives et au fonds organique, relatifs au même mode d'exploitation. La ligne B comprend uniquement les coûts directs et indirects liés à la gestion des droits pour le mode d'exploitation concerné (y inclus les frais financiers), c'est-à-dire les frais de la ligne A moins tous les frais liés aux fins sociales, éducatives et culturelles et au fonds organique. La ligne C met en rapport les frais liés à la seule gestion des droits, c'est-à-dire le montant mentionné à la ligne B, avec les droits perçus au cours de l'exercice pour le même mode d'exploitation, soit la ligne A du tableau de ventilation de la dette par mode d'exploitation (point I ci-dessus).

La clé de partage « perceptions » a été utilisée pour ventiler les montants.

| Reprographie | | | Sur la totalité des droits |
|---------------------|-----------------------------------|-----------|----------------------------|
| A | Total des frais | 105.428 € | 245.182 € |
| B | Frais liés à la gestion de droits | 89.295 € | 207.662 € |
| C | Ratio | 11% | |

| Reproduction | | | Sur la totalité des droits |
|---------------------|-----------------------------------|----------|----------------------------|
| A | Total des frais | 36.777 € | 245.182 € |
| B | Frais liés à la gestion de droits | 31.149 € | 207.662 € |
| C | Ratio | 11% | |

| Exception enseignement/recherche | | | Sur la totalité des droits |
|---|-----------------------------------|----------|----------------------------|
| A | Total des frais | 66.199 € | 245.182 € |
| B | Frais liés à la gestion de droits | 56.069 € | 207.662 € |
| C | Ratio | 11% | |

| Copie privée | | | Sur la totalité des droits |
|---------------------|-----------------------------------|----------|----------------------------|
| A | Total des frais | 31.874 € | 245.182 € |
| B | Frais liés à la gestion de droits | 26.996 € | 207.662 € |
| C | Ratio | 11% | |

| Prêt public | | | Sur la totalité des droits |
|--------------------|-----------------------------------|---------|----------------------------|
| A | Total des frais | 4.904 € | 245.182 € |
| B | Frais liés à la gestion de droits | 4.153 € | 207.662 € |
| C | Ratio | 12% | |

K. Événements importants après clôture de l'exercice 2023

L'Organe d'administration n'a à vous informer d'aucun événement important survenu après la clôture de l'exercice 2023 et qui serait de nature à modifier de façon significative les comptes annuels qui vous sont présentés.

L. Risques et incertitudes

Législation

Les activités d'Assucopie dépendent entièrement de la législation en matière de gestion collective de droits d'auteur. S'il y a une volonté politique de défendre les intérêts moraux et patrimoniaux des auteurs pour toutes les catégories d'œuvres, les risques sont limités à condition que le législateur reconnaisse le principe des licences légales et autres droits à rémunération comme principe de modernisation du droit d'auteur dans certains cas d'utilisation d'œuvres protégées.

Parallèlement aux discussions européennes sur les exceptions au droit d'auteur en faveur de l'enseignement, le lobby puissant de l'enseignement et de la recherche revendique la gratuité des exceptions. Si tel devait être le cas, les auteurs du monde éducatif et scientifique seraient les premiers impactés et Assucopie n'aurait plus de raison d'être.

Les procédures judiciaires auxquelles Reprobel doit encore faire face, l'obligent à provisionner des droits pour parer à d'éventuels remboursements. Lors de l'Assemblée générale de juin 2022, les Collèges des auteurs et des éditeurs ont décidé de ne répartir que 66% du solde des droits mis à disposition. Ces procédures judiciaires représentent un manque à gagner non négligeable pour les ayants droit (coûts juridiques et diminution des perceptions des sociétés de gestion). En avril 2023, la Cour de justice de l'Union européenne a acté la Demande de décision préjudicielle présentée par l'*ondernemingsrechtbank* de Gent, (Reprobel sc/Copaco Belgium nv).

Perceptions – les redevances

Les perceptions d'Assucopie dépendent *directement* des redevances **de Reprobel et d'Auvibel** et donc directement des tarifs mis en place par le gouvernement pour les licences légales et droits à rémunération. L'indexation des redevances de droits d'auteur n'est prévue par le gouvernement que pour certains droits. Le gouvernement établit les redevances en termes d'enveloppe globale. Lors d'éventuelles révisions de tarifs, les enveloppes restent stables. Les rémunérations des ayants droit ne suivent donc pas le coût de la vie.

Les redevances de l'exception « enseignement/recherche » prévoient une enveloppe globale de 5M euros. Cependant, de nouveaux ayants droit (producteurs et artistes) perçoivent un tantième des redevances. Cette licence légale a été élargie, mais sans augmentation de l'enveloppe de droits.

De nouveaux tarifs de redevance de copie privée ont été approuvés par le législateur en 2022. Cependant, l'enveloppe annuelle évaluée à 22 millions euros n'a pas été atteinte en 2023 (-2M). Si aucun ajustement n'est adopté par le gouvernement, les perceptions de 2024 seront également en diminution.

Perceptions – les droits

Les perceptions d'Assucopie dépendent également des négociations des droits dans les différents Collèges et inévitablement des études sur les habitudes de copie, d'une part et, de la régularité des mises à jour des répertoires d'œuvres par les membres, d'autre part. Les formulaires de mises à jour des répertoires se complexifient afin de répondre au nombre croissant d'informations demandées par Reprobel et par Auvibel pour revendiquer une part des droits. Cette complexification est un frein à l'actualisation des répertoires pour un grand nombre de membres. Or, la mise à jour annuellement des répertoires est essentielle pour la revendication des droits via l'objectivation des répertoires.

Cybersécurité

La cybersécurité et la sécurité des données gérées par Assucopie sont un risque qui doit être géré en collaboration avec le service informatique. Assucopie doit être attentive à la sensibilisation du personnel dans ce domaine.

Secteur et concurrence

La concurrence des sociétés de gestion de droits qui se veulent plus « généralistes » s'accroît d'année en année. En Belgique, huit sociétés de gestion se partagent le marché.

Assucopie doit se positionner et se diversifier. Dans un monde basé sur l'image et les technologies, Assucopie se doit d'être visuellement présente et doit continuer à développer sa communication. La prospection doit être au centre des préoccupations de la société dans le but de rester majoritaire dans le secteur éducatif et scientifique en Communauté française.

Evolutions technologiques

L'arrivée de logiciels d'Intelligence Artificielle Générative (GenAI) modifie considérablement les utilisations des œuvres protégées et annonce une baisse du pouvoir d'achat de nombreux auteurs. Les œuvres protégées sont exploitées par l'IA sans consentement et sans contrepartie financière pour les auteurs. L'évolution est exponentielle. Quelle sera la rémunération des auteurs à l'avenir ? Quelles seront les habitudes de copie et réappropriation d'œuvres protégées sans consentement des auteurs à l'avenir ? Comment doivent évoluer les redevances des licences légales pour atteindre leur but, à savoir réparer le préjudice économique subi par les ayants droit pour l'utilisation massive de leurs œuvres ?

Evolution du monde éditorial belge francophone

Depuis plusieurs années, l'Edition scolaire belge est touchée de plein fouet par la crise économique et par les modifications répétitives des programmes d'enseignement. Le nombre de maisons d'édition scolaires diminue. L'impact pour Assucopie pourrait être un nombre d'auteurs scolaires en diminution dans son répertoire. Or, une augmentation annuelle de nouveaux membres est essentielle pour assurer à Assucopie le maintien des perceptions auprès de Repobel et d'Auvibel. En 2023, les éditions Erasme/Averbode ont été rachetées par les éditions Plantyn. La commercialisation de nombreux manuels scolaires a été arrêtée.

Il semblerait également que plusieurs maisons d'édition tendent vers une rémunération des auteurs sous forme d'un forfait unique. Si ce mode de calcul devait s'imposer, Assucopie devrait revoir son modèle mathématique de répartition et engager des frais dans l'adaptation de sa base de données.

Frais de gestion

Les frais de gestion et les charges sont considérablement impactés par la hausse fulgurante de l'inflation depuis début 2022 (prix de l'énergie et indexation salariale). La société ne fonctionnant qu'avec 1,7 ETP, il sera donc impossible de diminuer les coûts sans compromettre la gestion des droits et la représentativité.

Des discussions sont toujours en cours entre Repobel et Auvibel, d'une part, et l'administration fiscale, d'autre part, en ce qui concerne la TVA applicable sur les redevances de droits d'auteur facturées par les sociétés de gestion⁶. Si les sociétés de gestion ne peuvent plus facturer les droits d'auteur avec TVA, cela implique qu'elles ne pourront plus déduire la totalité de la TVA sur leurs frais. Il en résultera une augmentation des frais de gestion qui s'ajoutera à l'inflation.

Assucopie subit donc directement les conséquences de l'inflation pour ses charges mais ses perceptions, elles, ne sont pas indexées. Il en ressort que, dans les années à venir, le taux de frais de gestion (ainsi que le ratio du service de contrôle) augmentera.

⁶ Discussions récurrentes depuis l'arrêt de la Cour de justice de l'union européenne SWAP en 2017.

M. Informations légales

Refus d'octroyer une licence en vertu de l'article XI.262, § 2

Aucun refus d'octroyer une licence n'est à déclarer.

Fonction de contrôle visée à l'article 248/8 du Code de Droit Économique

L'Organe d'administration exerce la fonction de contrôle visée à l'article XI.248/8 du CDE.

Le vice-président et le président ont été mandatés par l'Organe d'administration pour effectuer le contrôle interne des procédures liées à l'AR comptable de 2014 et contrôler les activités et l'accomplissement des missions des membres du personnel. Chaque année, le vice-président fait un rapport du contrôle interne à l'Assemblée générale.

Les comptes de la société sont contrôlés par un commissaire. Ce dernier évalue également les mesures prises dans le cadre du contrôle interne.

Informations sur les relations avec d'autres sociétés de gestion ou organismes de gestion collective

En 2020, Assucopie a signé un accord de représentativité avec VEWA afin de représenter les ayants droit de celle-ci à Auvibel dans les collèges des auteurs d'œuvres sonores et audiovisuelles. Dans le cadre de cet accord, des droits de copie privée d'œuvres sonores ont été perçus (en 2022 et en 2023) des droits de copie privée d'œuvres audiovisuelles ont été perçus en 2023. Au total, 12.503,65 euros ont été reversés à la VEWA.

Assucopie est membre associé de Reprobel et d'Auvibel (voir point B.).

Assucopie est membre de l'IFRRO et de l'ABA (voir point C.).

Recherche et développement

Pas de commentaire spécifique requis.

Utilisation des instruments financiers

Pas de commentaire spécifique requis.

Rémunération des administrateurs

Aucune rémunération de quelque nature que ce soit n'a été versée aux administrateurs durant l'année 2023.

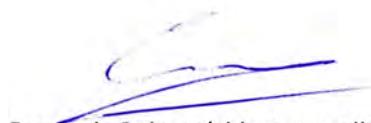
Les défraiements perçus par les administrateurs sont détaillés dans le rapport afférent du commissaire.

N. Décharge aux administrateurs et au commissaire, par un vote spécial au commissaire

Compte tenu de ce qui précède, l'Organe d'administration demande à l'Assemblée générale d'approuver les comptes annuels et le rapport de gestion pour l'exercice 2023 dans leur ensemble.

Il est également proposé de donner décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mission et au commissaire pour l'exercice de son mandat, par un vote spécial au commissaire.

Il n'a pas été versé de montants au commissaire durant l'exercice pour des missions en dehors de son mandat.



Fernando Ruiz, président, pour l'Organe d'administration

Rapport de gestion et de transparence

EXERCICE 2022

A. Description de la structure juridique et de gouvernance

Base statutaire

Société civile sous forme d'une société coopérative constituée le 09 août 1999, Assucopie est une société de gestion collective des droits des Auteurs Scolaires, Scientifiques et Universitaires. Par arrêté ministériel du 09 juillet 1999, publié au Moniteur belge le 26 août 1999 (confirmé par arrêté ministériel du 28 novembre 2003, publié au Moniteur belge le 24 décembre 2003), elle a été autorisée à exercer ses activités sur le territoire national, conformément à l'arrêté royal du 06 avril 1995 relatif à l'autorisation des sociétés de gestion des droits visées à l'article XI.246 du Code de Droit Économique (CDE).

Les Statuts de la société ont été modifiés à 6 reprises, le 04 mai 2004, le 22 mai 2006, le 30 avril 2009, le 28 juin 2010, le 12 avril 2018 et le 19 septembre 2022.

Assucopie ne possède pas de succursale.

Objet

Assucopie a pour objet d'exploiter, d'administrer et de gérer, dans le sens le plus large, les intérêts matériels et moraux relatifs aux œuvres des auteurs scolaires, scientifiques et universitaires et des auteurs d'œuvres numériques.

L'exploitation, l'administration et la gestion décrites ci-avant s'entendent dans le sens le plus large et en tous pays, pour elle-même, pour des associés, pour des mandants et des sociétés correspondantes. Elle peut procéder elle-même ou par l'intermédiaire de tiers à la perception, à la gestion et à la répartition des droits qui sont dans son objet social.

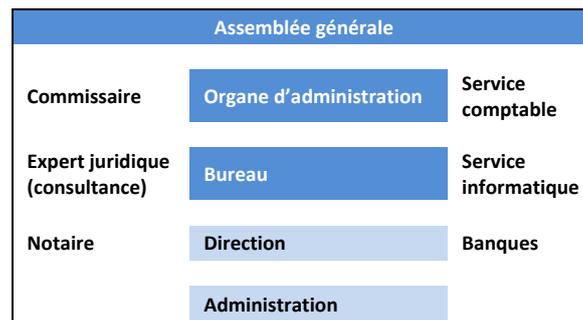
Assucopie peut exercer tous les autres mandats particuliers qui pourraient lui être confiés par ses associés et/ou mandants ou tout organisme ou société représentative des intérêts de ses membres.

Elle peut défendre, notamment en justice, les intérêts matériels et moraux de ses membres, dans les limites de l'objet social. Elle a la possibilité d'imposer par tous les moyens légaux le respect des engagements définis par les statuts.

Elle peut participer à tous accords collectifs, conférer mandats et de manière générale accomplir tous actes qui sont de nature à favoriser son objet social ou à permettre son accomplissement et notamment confier tout ou partie de la gestion des droits qu'elle exploite ou administre à toute société ou organisme apte à les gérer.

De manière générale, elle peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, tous actes qui peuvent favoriser directement ou indirectement ses intérêts, ceux de ses membres, mandants et sociétés correspondantes, notamment la défense de leurs intérêts matériels et moraux, ainsi que le développement et la promotion de leurs activités par le biais d'études, de formations ou de soutiens culturels et sociaux.

Organes de la société



Assemblée générale

L'Assemblée générale, composée des associés de la société, a les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et par les Statuts.

La société est représentée par 298 associés (661 parts), 33 membres ont acquis une part en 2022. Après modification des Statuts en 2022 et arrêt du compte indisponible à 12.000 euros, 170 parts ont été remboursées à des associés détenant plus d'une part, provenant, notamment, de la liquidation de l'ASBL ASSU.

Assemblée générale ordinaire – ordre du jour 16 juin 2022

1. Approbation du compte rendu de l'Assemblée générale ordinaire du 08 juin 2021
2. Comptes annuels et rapport annuel
 - Décision : approbation du rapport annuel (et des annexes y afférentes) et des comptes annuels
 - Information : prise de connaissance des rapports de l'organe d'administration (rapport du président, rapport des fins sociales, culturelles et éducatives, rapport du contrôle interne) et des rapports du commissaire
3. Approbation des affectations
 - Des droits attribués et « en attente de paiement » à affecter aux répartitions 2022
 - Des droits perçus à répartir non réservés à affecter aux droits réservés
 - Des fins sociales, culturelles et éducatives
4. Conditions financières des mandats des membres de l'organe d'administration
 - Décision : approbation des modalités de remboursement de frais
5. Approbation des politiques générales
6. Prise d'acte de la remise des déclarations individuelles des administrateurs en matière de conflits d'intérêts
7. Répartitions 2021
 - Information : Présentation des rapports de répartitions
8. Décharge aux administrateurs et au commissaire, par un vote spécial au commissaire
9. Mandat du commissaire – Saintenoy-Comhaire & Co
 - Décision : approbation de la reconduction du mandat pour 3 ans
10. Divers

Assemblée générale extraordinaire – ordre du jour 19 septembre 2022

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
2. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.
3. Adresse du siège : 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Limelette), Rue Charles Dubois, 4/003.
4. Publication du site internet de la société.
5. Adoption des nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations
6. Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent (entre autres, le dépôt des statuts coordonnés et l'inscription modificative à la banque Carrefour des Entreprises).

Organe d'administration

L'organe d'administration est composé de Benoit Baudelet (secrétaire), Thierry Davister, Marc Demeuse, Ludo Eechautd (trésorier), Laurence Evrard, Olivier Lerot (vice-président), Fernando Ruiz (président) et Francis Van Dam.

Les sujets les plus importants abordés, en dehors des comptes et du budget, ont été

- Le suivi des perceptions ;
- L'adaptation des Statuts et la modification du Règlement de travail ;
- Le suivi des fins sociales, culturelles et éducatives ;
- Les paiements de droits en juillet et en décembre 2022 ;
- Le suivi des dossiers à Reprobél et à Auvibel.

Bureau

Le Bureau a pour mission de préparer les dossiers à présenter à l'organe d'administration. Il est composé du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et de la direction.

Personnel

Une employée à temps partiel (28 heures/semaine) est chargée, entre autres, de l'administration, de l'encodage des répertoires d'œuvres et du suivi des dossiers des membres.

Une employée à temps plein est chargée de la gestion journalière, de la communication et de la représentation : négociations de perception de droits, relations avec les autorités et les sociétés sœurs, suivi budgétaire et financier, analyse et suivi des dossiers internes et externes (y compris les questions des membres), veille législative nationale et internationale, prospection des milieux intéressés, actions à mener, suivi GDPR... Elle est également responsable de la gestion des fins sociales, culturelles et éducatives (dont les dossiers des bourses).

Les répartitions de droits sont préparées et suivies par les deux employées.

Politiques générales

L'Assemblée générale du 08 juin 2021 a approuvé les politiques générales. Elles restent en vigueur jusqu'à ce que l'Assemblée générale en adopte de nouvelles.

Actions menées par l'organe d'administration dans le cadre des Politiques générales

Politique générale d'investissement

Vu la conjoncture actuelle, l'organe d'administration n'a pas diversifié les placements en 2022. Les fonds de la société sont répartis dans plusieurs institutions bancaires.

Politique de gestion des risques

L'organe d'administration, en collaboration avec la direction, a assuré le suivi strict des procédures internes.

L'acquisition, vente de biens immeubles ou d'hypothèque sur ces biens immeubles

Nihil.

B. Entités détenues ou contrôlées directement ou indirectement, en tout ou en partie

Reprobel

Assucopie détient 3 parts de Reprobel pour un montant de 750 euros.

En tant qu'associée de Reprobel, Assucopie siège au sein de l'organe d'administration.

La société y est représentée par Marie-Michèle Montée (membre effectif) et par Fernando Ruiz (membre suppléant).

En tant que trésorière au nom du Collège des auteurs, Marie-Michèle Montée siège également au Bureau. Ce dernier est composé du CEO, du président et du vice-président, des présidents des Collèges et des trésoriers au nom des Collèges.

Auvibel

Assucopie détient 1 part d'Auvibel pour un montant de 2.478,94 euros.

En tant qu'associée d'Auvibel, Assucopie siège au sein de l'organe d'administration.

La société y est représentée par Marie-Michèle Montée (membre effectif) et par Olivier Lerot (membre suppléant).

En tant que secrétaire du Collège des auteurs d'œuvres littéraires et graphiques, Marie-Michèle Montée participe au Comité de répartition primaire.

C. Groupes de réflexion et de représentation

Association Belge pour le Droit d'Auteur – ABA

Assucopie est membre de l'Association belge du droit d'auteur. La mission de cette association est « *l'étude de toutes les questions concernant le droit d'auteur, celles des réformes et améliorations qu'il pourrait être utile d'apporter à la législation existante (en Belgique, au niveau européen et sur le plan international) ainsi que l'étude des législations étrangères.* ¹ ». La cotisation annuelle est de 325 euros.

L'ABA organise régulièrement des journées d'études, des lunchs-causerie et diffuse des rapports d'analyse de l'évolution du droit d'auteur dans les milieux intéressés.

IFRRO - International Federation of Reproduction Rights Organisations

Assucopie est membre de la Fédération internationale des organisations des droits de reproduction, IFRRO. La cotisation annuelle s'élève à 850 euros.

L'IFRRO représente et défend les intérêts de la gestion collective un niveau international. À ce titre, l'IFRRO est très active dans le lobby européen et l'analyse des législations internationales en matière de droit d'auteur.

¹ Extrait du site www.aba-bva.be

D. Cadre légal et réglementaire

Le Code de Droit Économique [CDE] stipule que l'auteur d'une œuvre protégée a le *droit exclusif* d'autoriser, entre autres, la reproduction, la communication, la location et le prêt de son œuvre. Une demande préalable d'autorisation doit être adressée à l'auteur avant toute utilisation de son œuvre. Cependant, le législateur a inséré dans la loi des exceptions à cette demande, ce sont les licences légales et les droits à rémunération. Ces droits sont gérés de manière collective. Afin de compenser le préjudice résultant de ces licences légales ainsi que l'expropriation du droit exclusif, les ayants droit perçoivent une rémunération par le biais de redevances collectées par Reprobel et par Auvibel.

En Belgique, le système des licences légales mis en place en 1994 a été modifié à plusieurs reprises.

Jusqu'au 1^{er} mars 2017, les licences légales étaient les suivantes :

- la reprographie dans le cadre professionnel, le cadre privé, l'enseignement et la recherche (1994) ; modifiée en 2005 et en 2012 pour prendre en compte les développements technologiques ;
- la copie d'œuvres sonores et audiovisuelles dans un but privé (1994) ; licence étendue aux œuvres littéraires et graphiques en 2005 (modifiée en 2012 – entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2013) ;
- le prêt public (1994) ;
- la copie numérique dans l'enseignement et la recherche (1998).

La loi du 22 décembre 2016 (entrée en vigueur en mars 2017) modifiant certaines dispositions du livre XI du CDE a défini un nouveau cadre pour certaines licences légales :

- la reprographie (photocopie dans le cadre professionnel) ;
- la copie privée ;
- les exceptions dans un but d'illustration de l'enseignement et de recherche dite « exception enseignement » ;
- le prêt public.

Le 19 juin 2022, la Belgique a transposé la Directive (UE) 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique. Elle concerne, entre autres,

- des exceptions en matière de fouille de textes et de données ;
- des exceptions pour l'enseignement dans un contexte transfrontière ;
- un régime pour l'exploitation d'œuvres dites indisponibles dans le commerce par les institutions culturelles ;
- un nouveau droit voisin pour les éditeurs de presse ;
- des mesures concernant certaines utilisations de contenus protégés par des services en ligne et des dispositions relatives au droit des contrats des auteurs et des artistes.

Reprographie

La reprographie est la licence légale autorisant la reproduction sur papier ou sur un support similaire - photocopies uniquement - des œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique (CDE art. XI.190, 5°) en contrepartie d'une rémunération pour les auteurs. Ce droit à rémunération des auteurs est incessible.

La rémunération pour les auteurs et les éditeurs est déterminée en fonction du nombre de reproductions d'œuvres. Elle est due par les personnes physiques ou morales qui réalisent des reproductions d'œuvres, ou, le cas échéant, à la décharge des premières, par celles qui tiennent à titre onéreux ou gratuit un appareil de reproduction à la disposition d'autrui.

Les redevances perçues par Reprobel en contrepartie de cette licence légale sont réparties à parts égales entre les auteurs et les éditeurs.

Prêt public

Le prêt public est la licence légale autorisant le prêt d'œuvres protégées par des organismes publics (CDE art. XI.192). Il trouve son fondement juridique dans une directive européenne de 1992 (VERSION CODIFIÉE EN 2006 – DIRECTIVE 2006/115/CE). En contrepartie de cette licence, une redevance est perçue par Repobel. Conformément à l'article XI.245 §1 du CDE, la répartition pour prêt public attribue 70% des droits au Collège des auteurs et 30% au Collège des éditeurs. Selon un accord de répartition primaire entre Repobel et Auvibel, une partie des redevances est versée à Auvibel, comme rémunération pour les ayants droit des œuvres sonores et audiovisuelles (CDE art. XI.245 §2).

Copie privée

La copie privée est la licence légale autorisant la reproduction d'œuvres et de prestations, à l'exception des partitions musicales, effectuée par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales (CDE art. XI.190, 9°).

En contrepartie de cette licence, une redevance est perçue par Auvibel conformément à l'article XI.229 du CDE. Elle est due aux auteurs, aux artistes-interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles.

La partie afférente aux œuvres sonores et aux œuvres audiovisuelles est répartie par tiers entre auteurs, artistes-interprètes ou exécutants et producteurs ; celle afférente aux œuvres littéraires et graphiques est due aux auteurs et aux éditeurs.

En février 2022, l'arrêté royal du 18 octobre 2013 fixant les modalités de perception, de répartition et de contrôle de la rémunération ainsi que le moment où celle-ci est due, a été adapté afin de prendre en compte les appareils permettant la copie d'œuvres littéraires et graphiques, d'ajouter une redevance sur les ordinateurs. Certains supports de copie ont également été supprimés.

Droits à rémunération à des fins d'illustration de l'enseignement et la recherche

La loi de décembre 2016 a inséré une section particulière reprenant les exceptions au droit d'auteur dans un but d'illustration de l'enseignement et de la recherche scientifique en ce qui concerne les œuvres littéraires, artistiques et graphiques et les prestations d'œuvres sonores et audiovisuelles (CDE art. XI.191/1):

- la reproduction d'œuvres, à l'exception des partitions musicales, à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant que l'utilisation soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, et que l'utilisation ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre ;
- la communication au public d'œuvres à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant que cette communication soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, se situe dans le cadre des activités normales de l'établissement, soit sécurisée par des mesures appropriées et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre.

Les redevances perçues par Repobel sont réparties entre les ayants droit des œuvres littéraires, artistiques et graphiques et des prestations d'œuvres sonores et audiovisuelles (producteurs et artistes-interprètes).

Par arrêté royal du 16 décembre 2018, les tarifs pour l'enseignement et la recherche scientifique ont été prolongés par le SPF Économie sans modifications jusqu'en 2023 (avec indexation annuelle).

Les œuvres sonores et audiovisuelles sont réparties aux ayants droit par Auvibel par le biais d'une convention avec Repobel.

Droit de reproduction

En 2018 et 2019, Assucopie a signé un mandat de représentation avec Repobel pour percevoir des droits de reproduction dans le cadre professionnel (dans les secteurs public et privé). Il s'agit d'une licence complémentaire proposée par Repobel aux utilisateurs professionnels pour les impressions et pour la réutilisation numérique (reproduction et communication) d'œuvres sources protégées par le droit d'auteur pour lesquelles les ayants droit ou leurs sociétés de gestion ne proposent pas de licence propre dans le marché.

Fiscalité des revenus de droits d'auteur

En 2022, le gouvernement a entamé une réforme sur la fiscalité des droits d'auteur. Cette réforme, votée en décembre, est un réel retour en arrière pour la défense des auteurs et des artistes belges. Elle est également sujette à de nombreuses interprétations et sera, sans aucun doute, source de nombreuses discussions avec le SPF Finances.

E. Perception des droits

*Il est important de noter ici que les perceptions d'Assucopie sont directement liées aux tarifs de redevances fixés par arrêts royaux. Ces tarifs sont élaborés par le gouvernement à partir d'enveloppes fermées prédéfinies. Le gouvernement détermine le montant global souhaité dans le cadre d'une licence légale et ensuite alloue un montant de redevance par support ou par nombre de copies. **Ce faisant, le manque à gagner pour les ayants droit (auteurs, éditeurs, producteurs et artistes) est énorme.***

En effet, les ayants droit sont défavorisés pour plusieurs raisons

- *le montant global ne suit absolument l'inflation ; quelques exemples... L'enveloppe de Reprobel de 2022 est inférieure à celle de 2012² ! L'enveloppe « copie privée » d'Auvibel de 2022 est inférieure à celle de 2014 alors que, depuis cette date, des milliers d'auteurs et des centaines d'éditeurs ont été ajoutés à la liste des ayants droit³ ! ;*
- *les adaptations de tarifs sont très lents en cas de glissement de technologie (par exemple lors de l'évolution des copies des CD de données aux clés USB) ou en cas d'évolution du marché dans une direction imprévue ;*
- *les perceptions de droits d'auteur par les ayants droit d'œuvres protégées ne suivent absolument l'inflation. Les prix des biens culturels augmentent, les ayants droit sont toujours très copiés (et ce, quel que soit le secteur) mais ils gardent le même niveau de réparation du préjudice depuis plus de 10 ans.*

Revendication

Les sociétés de gestion de droits sont réunies en Collèges à Reprobel et à Auvibel afin de revendiquer les droits selon leurs répertoires.

Assucopie est membre de 4 Collèges

- À Reprobel : Collège des auteurs (reprographie, exception enseignement, prêt public)
- À Auvibel : Collège des auteurs d'œuvres littéraires et graphiques, Collège des auteurs d'œuvres sonores et Collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles (copie privée et exception enseignement).

Perception

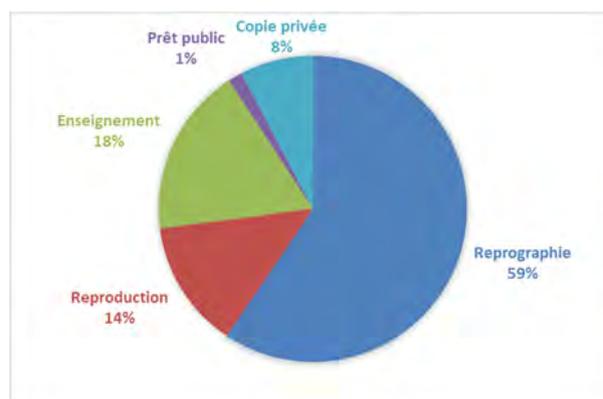
En 2022, Assucopie a perçu 1.942.399 euros de droits.

Grâce à l'objectivation des revendications des droits par les sociétés de gestion, les pourcentages de représentativité d'Assucopie sont en augmentation depuis l'année de référence 2017. Pour rappel, cette objectivation a été réalisée par un bureau externe, Riverrun, afin de répartir le plus équitablement les droits. **L'analyse des répertoires a montré qu'Assucopie représente près de 92% des auteurs francophones du secteur éducatif et scientifique au sein du Collège des auteurs (41% au niveau national).** Notre consœur VEWA représente 53%. L'augmentation du pourcentage de revendication d'Assucopie au sein des Collèges permet de limiter la baisse du secteur des œuvres éducatives et scientifiques en reprographie et exception enseignement quantifié par le biais d'étude sur les habitudes de copies.

² Grâce à la Licence Combinée (mandat numérique dans le cadre professionnel) Reprobel facture plus ou moins le même montant en 2022 qu'en 2012. Si Reprobel n'avait pas développé ses produits, le manque à gagner pour les auteurs et les éditeurs serait énorme.

³ Perceptions d'Auvibel : 24.252.413 € en 2011 contre 21.077.701 € en 2022.

| | 2022 |
|--------------|----------------|
| Reprographie | 1.154.375,63 € |
| Reproduction | 263.544,74 € |
| Enseignement | 346.913,15 € |
| Prêt public | 28.673,74 € |
| Copie privée | 148.892,06 € |



| Rubrique Droits de reprographie | 1.154.375,63 € |
|---------------------------------------|----------------|
| Droits belges | |
| Année de référence 2021 | 618.696,60 € |
| Année de référence 2020 | 82.827,64 € |
| Année de référence 2019 | 7.621,75 € |
| Année de référence 2018 | 1.616,34 € |
| Année de référence 2017 | 390,19 € |
| Année de référence 2016 | 397.601,72 € |
| Droits étrangers - Europe | |
| Année de référence 2021 | 412,55 € |
| Année de référence 2020 | 37.510,60 € |
| Année de référence 2019 | 106,20 € |
| Année de référence 2017 | 2.881,31 € |
| Année de référence 2015 | 4.376,97 € |
| Droits étrangers - Hors Europe | |
| Année de référence 2021 | 10,49 € |
| Année de référence 2020 | 55,84 € |
| Année de référence 2019 | 61,71 € |
| Année de référence 2018 | 0,34 € |
| Année de référence 2017 | 2,09 € |
| Année de référence 2016 | 203,29 € |
| Rubrique Mandats Reproduction | |
| 263.544,74 € | |
| Droits belges | |
| Année de référence 2021 | 246.573,98 € |
| Année de référence 2020 | 15.046,37 € |
| Année de référence 2019 | 1.292,08 € |
| Année de référence 2018 | 294,98 € |
| Année de référence 2017 | 18,45 € |
| Droits étrangers - Europe | |
| Année de référence 2021 | 151,45 € |
| Année de référence 2017 | 166,98 € |
| Droits étrangers - Hors Europe | |
| Année de référence 2020 accords B | 0,21 € |
| Année de référence 2019 accords B | 0,12 € |
| Année de référence 2017 | 0,12 € |

| Rubrique Exception enseignement et recherche | 346.913,15 € |
|--|--------------|
| Droits belges | |
| Année de référence 2021 | 273.889,11 € |
| Année de référence 2020 | 43.941,15 € |
| Année de référence 2019 | 5.765,76 € |
| Année de référence 2018 | 63,02 € |
| Année de référence 2017 | 264,20 € |
| Droits étrangers - Europe | |
| Année de référence 2021 | 324,81 € |
| Année de référence 2020 | 17.251,66 € |
| Année de référence 2019 | 62,03 € |
| Année de référence 2017 | 3.176,30 € |
| Droits étrangers - Hors Europe | |
| Année de référence 2020 | 24,22 € |
| Année de référence 2019 | 32,39 € |
| Année de référence 2018 | 0,29 € |
| Année de référence 2017 | 2.118,21 € |

| Rubrique Droits de prêt public | 28.673,74 € |
|--------------------------------|-------------|
| Droits belges | |
| Année de référence 2020 | 21.849,85 € |
| Année de référence 2019 | 6.628,33 € |
| Année de référence 2018 | 160,96 € |
| Année de référence 2017 | 34,60 € |

| Rubrique Droits de copie privée LGP | 147.096,50 € |
|-------------------------------------|--------------|
| Droits belges | |
| Année de référence 2021 | 111.860,48 € |
| Année de référence 2020 | 29.658,67 € |
| Année de référence 2019 | 2.122,05 € |
| Année de référence 2018 | 2.885,88 € |
| Année de référence 2017 | 569,42 € |

| Rubrique Droits de copie privée SONORE | 1.795,56 € |
|--|------------|
| Droits belges | |
| Année de référence 2021 | 1.795,56 € |

Les perceptions globales sont en hausse. Elles devraient cependant se stabiliser à environ 1.300.000 euros dans les prochaines années, sauf si

- la représentativité des œuvres du secteur éducatif et scientifique dans les études sur les habitudes de copies évolue (à la hausse ou à la baisse) ;
- les perceptions des sociétés faitières changent (à la hausse ou à la baisse) ;
- la part allouée aux sociétés après objectivation des répertoires varie en 2023 et en 2026 (à la hausse ou à la baisse).

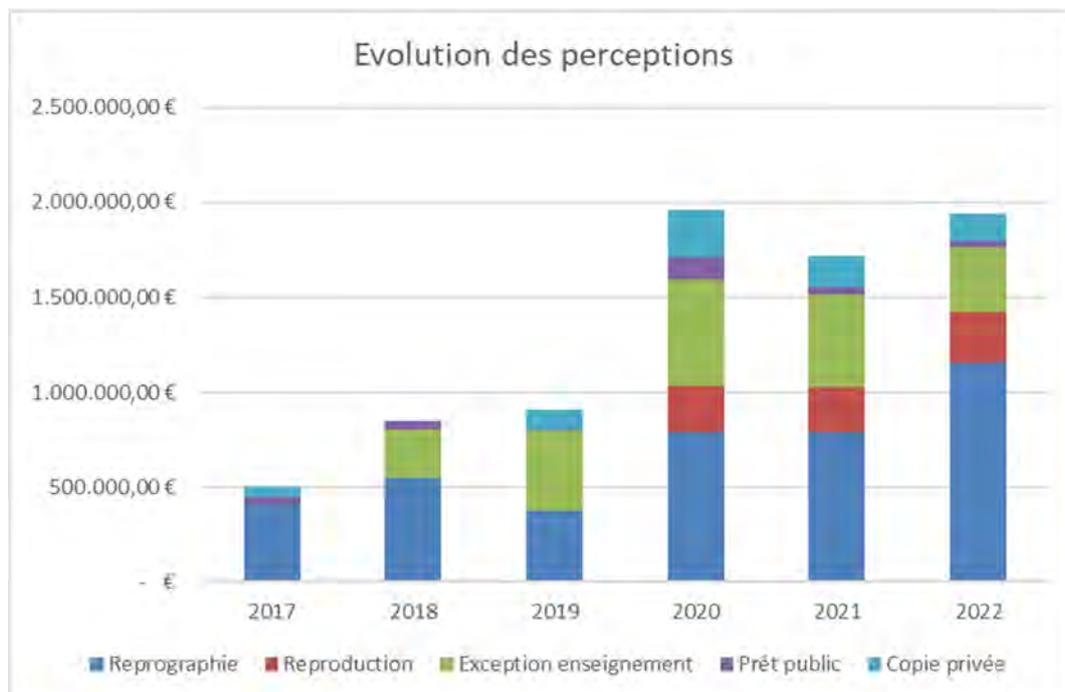
En 2022, des paiements de soldes de droits en attente de mise à disposition ont eu des incidences sur les perceptions de 2022 à Reprobel et à Auvibel pour l'année de référence 2020 [196.577,42 euros].

Le paiement de droits liés à des procédures judiciaires de Reprobel pour l'année de référence 2016 impacte également les perceptions globales de l'année [397.601,72 euros].

En 2022, Reprobel a réactivé les provisions pour risques à la suite des demandes de remboursement de certains redevables pour le système de redevance d'avant la loi de 2016. En cas d'issue favorable pour Reprobel, ces montants seront mis à disposition des Collèges pour répartition.

Évolution des perceptions

| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Reprographie | 407.160,79 € | 546.134,54 € | 378.333,55 € | 792.947,68 € | 792.300,47 € | 1.154.375,63 € |
| Reproduction | pas d'application | | | 239.812,86 € | 231.804,79 € | 263.544,74 € |
| Exception enseignement | - € | 258.558,11 € | 417.109,25 € | 561.298,03 € | 491.724,79 € | 346.913,15 € |
| Prêt public | 39.293,02 € | 47.255,03 € | 8.682,27 € | 113.423,37 € | 35.813,94 € | 28.673,74 € |
| Copie privée | 57.774,02 € | - € | 102.014,92 € | 255.175,34 € | 165.641,03 € | 148.892,06 € |
| Total droits | 504.227,83 € | 851.947,68 € | 906.139,99 € | 1.962.657,28 € | 1.717.285,02 € | 1.942.399,32 € |



F. Répartition des droits

Des répartitions ont été calculées pour l'ensemble des types de droits perçus par Assucope. Toutes les répartitions calculées ont été payées.

- RÉPARTITIONS PRINCIPALES : droits pour l'année de référence n-1 [n étant l'année de répartition]. Ces droits sont mis en attribution pour la première fois et concernent les œuvres mises à jour. À partir de l'année de référence 2017, les droits belges et les droits étrangers sont payés ensemble. Les droits de reprographie et les droits de reproduction sont répartis ensemble.
- RÉPARTITIONS SUPPLÉMENTAIRES : droits perçus pour des années antérieures à l'année de référence n-1, qui, en raison du montant important perçu, sont répartis en tant que principale supplémentaire (uniquement part proportionnelle).
- RÉPARTITIONS COMPLÉMENTAIRES : droits pour des années de référence antérieures pour les nouveaux membres.
- RÉPARTITIONS DE LIQUIDATION DE RÉSERVES : droits libérés pour tous les membres ayant un répertoire pour les années de référence concernées après 5 ans et après 10 ans de mise en réserve.
- RÉGULARISATION DE DROITS : droits pour des auteurs qui ont rectifié leur répertoire pour des années antérieures.

En 2022, des droits ont été payés (1) en juillet (répartitions complémentaires pour les nouveaux membres) et (2) en décembre (toutes les répartitions pour tous les membres) pour un montant de 1.476.119 euros.

→ Des répartitions principales

répartition de **reprographie**
pour l'année de référence 2021 – 610.693,97 euros

répartition de l'« **exception enseignement** »
pour l'année de référence 2021 – 201.616,17 euros

répartition de **copie privée**
pour l'année de référence 2021 – 79.183,48 euros

répartition de **prêt public** pour l'année de référence 2019 – 24.407,95 euros.

→ Des répartitions supplémentaires

répartitions de **reprographie**
pour l'année de référence 2020 – 95.485,71 euros
pour l'année de référence 2016 – 316.867,23 euros

→ Des répartitions complémentaires

répartitions de **reprographie** (droits belges) – 37.649,41 euros
répartitions de **reprographie** (droits étrangers) – 1.672,83 euros
répartitions de l'**exception enseignement/recherche** – 21.617,47 euros
répartitions de **prêt public** – 1.115,42 euros
répartitions de **copie privée** – 3.246,72 euros

→ Une liquidation de 50% de « réserves à 5 ans »

répartition de **prêt public** année de référence 2014 : 3.404,71 euros

→ Des liquidations de « réserves à 10 ans »

1 répartition de **reprographie** belge année de référence 2012 : 51.943,70 euros
1 répartition de **reprographie** étranger année de référence 2012 : 1.953,40 euros
1 répartition de **prêt public** année de référence 2009 : 9.966,19 euros

→ Une répartition de régularisation pour un montant de 15.294,23 euros a également été payée.

G. Fins sociales, culturelles et éducatives

Affectation

Lors des répartitions, 0,8 % des droits perçus en 2022 et répartis en 2022 ont été affectés aux fins sociales, culturelles et éducatives [FSCE] dans le strict respect des Politiques générales, soit 14.368 euros.

Les actions et les frais liés aux fins sociales, culturelles et éducatives de 2022 s'élèvent à 36.753 euros.

L'organe d'administration rédige un rapport spécial conformément à la législation en vigueur.

Bourses

Depuis 2021, Assucope a mis en place un programme de soutien financier à la publication et à l'illustration à vocation éducative et scientifique sous forme de bourses pour les auteurs membres. Sont octroyées 48 bourses de 250 € réparties dans les domaines suivants

- Articles scientifiques [public expert]
- Publications scientifiques [public expert et tout public]
- Publications pédagogiques et éducatives
- Publications numériques et nouveaux médias à vocation pédagogique et éducative
- Illustration d'ouvrages pédagogiques et scientifiques

L'organe d'administration statue souverainement sur l'attribution des bourses. Elles sont octroyées en prenant en compte une diversité des domaines, des éditeurs et des institutions/universités et, également, de la parité homme/femme.

H. Informations comptables et financières

Frais de fonctionnement, frais de gestion et commissions

Au 31 décembre 2022, les charges comptables s'élèvent à 239.605 euros.

Les frais de gestion s'élèvent à 198.967 euros.

Ce montant correspond aux charges comptabilisées auxquelles viennent en déduction

- les fins sociales, culturelles et éducatives (36.753 euros) ;
- le fonds organique (financement du Service de Contrôle) (3.885 euros).

Les charges prélevées des droits pour financer les frais s'élèvent à 196.287 euros soit les frais de gestion auxquelles viennent en déduction

- les produits financiers bruts (1633 euros) ;
- les régularisations d'impôts (785 euros) ;
- et les autres produits d'exploitation⁴ (262 euros).

Un montant de 200.000 euros avait été prélevé des répartitions au titre d'avances sur commission. L'excédent de commission d'un montant de 3.713 euros est comptablement repris en dette envers les ayants droit.

En 2022, les charges ont augmenté en raison principalement

- de la gestion de la base de données (sécurisation, ergonomie et hébergement) [+15.000 €] ;
- de l'indexation des prix (entre autres, gaz et électricité) et des salaires (indexation de 3,58%).

Ratio du Service de Contrôle

Extrait de « *Guidance comptable des sociétés de gestion* » du SPF économie, page 15

$$\text{Ratio frais de fonctionnement} = \frac{\text{Frais directs et indirects}}{\frac{(\text{Percept. année } X + \text{percept. année } X - 1 + \text{percept. année } X - 2)}{3}}$$

Le Service de contrôle utilise le calcul suivant pour les frais directs et indirects :

Frais directs & indirects = Charges d'exploitation (60/64) (sauf fonds organique et fonds social)
 + Charges financières compte propre (65)
 + Charges exceptionnelles (66)
 - Récupérations charges pour tiers (74)
 - Dotations provisions
 + reprises provisions

| Année de perception | Droits perçus |
|---------------------|----------------|
| 2020 | 1.962.657,28 € |
| 2021 | 1.717.285,02 € |
| 2022 | 1.942.399,32 € |
| Total | 5.622.341,62 € |
| Moyenne | 1.874.113,87 € |

Évolution des ratios

| Année | Ratio |
|-------|--------|
| 2018 | 17,30% |
| 2019 | 23,99% |
| 2020 | 14,88% |
| 2021 | 11,45% |
| 2022 | 10,28% |

Le ratio sur 2022 est de 10,28 %.

Soit 192.722,07/1.874.133,87

⁴ Remboursement dans le cadre d'un dégât des eaux dans les bureaux.

Utilisation des produits financiers provenant de la gestion des droit perçus

Conformément aux Politiques générales, les produits financiers nets provenant de la gestion des droits sont affectés en diminution des frais de gestion.

En 2022, les produits financiers bruts provenant de la gestion des droits s'élèvent à 1.633 euros, les charges financières à 1.186 euros. Les produits financiers nets s'élèvent donc à 447 euros⁵.

Méthode d'attribution des coûts indirects aux différents modes d'exploitation gérés

| Clé de 2022 partage | |
|------------------------|-----|
| Reprographie | 59% |
| Reproduction | 14% |
| Enseignement | 18% |
| Prêt public | 1% |
| Copie privée | 8% |

Pour ventiler les charges (coûts directs et indirects), la clé de partage « perception » a été utilisée.

Types de ressources utilisées pour couvrir les frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement sont financés par les commissions prélevées des droits bruts à répartir, par les produits financiers nets sur compte propre, par les produits financiers nets sur droits et par tous autres produits d'exploitation.

Fréquence des paiements effectués aux ayants droit

Assucopie répartit et paie des droits deux fois par an.

(1) En juillet, les répartitions complémentaires dues aux membres inscrits entre les dernières répartitions et le 30 juin.

(2) En décembre, les répartitions principales, les répartitions supplémentaires, les liquidations de réserves pour tous les membres, et, les répartitions complémentaires dues aux membres inscrits entre le 1^{er} juillet et le début de la procédure de calculs pour décembre.

Selon le CDE, les droits perçus devraient être répartis et payés dans les 6 mois de leur perception et par année de référence. Cette règle, si elle est pertinente pour la gestion des droits exclusifs/individuels, n'est absolument pas adaptée à la gestion des droits dits collectifs, car d'une part, elle multiplierait le nombre de mises en paiement de droits (parfois) pour des sommes infimes et, d'autre part, elle augmenterait significativement les coûts de gestion et de comptabilité.

Plusieurs facteurs influencent les délais de paiement et ne permettent pas de les respecter, il s'agit, entre autres, des calendriers de paiement des sociétés faïtières, de la répartition par année de référence et des montants (parfois faibles selon les années de référence) perçus à différents moments de l'année.

En 2022, Assucopie a perçu 1.942.399,32 euros de droits dont 949.928,71 euros n'ont pas été mis en répartition endéans les 6 mois de la perception ; dont des droits perçus en mai et payés en décembre soit 7 mois après perception. **Notons cependant que 92,46% des droits perçus en 2022 ont été mis en répartition au 31 décembre 2022, soit un montant de 1.795.967,15 euros.**

Au 31 décembre, les droits perçus en 2022 et non mis en répartition en 2022 s'élèvent à 146.432,17 euros. Ils seront affectés aux réserves de droits afférentes lors de l'Assemblée générale de 2023.

⁵ REMARQUE : Les produits financiers ci-dessus concernent les comptes bancaires d'Assucopie ouverts au nom des ayants droit. Assucopie perçoit également d'Auvibel des produits financiers nets afférents aux droits de copie privée payés par année de référence. Cependant, ces derniers sont requalifiés directement en droits et payés aux membres en même temps que la répartition principale afférente.

Utilisation des droits répartis en attente de paiement

Lorsque des droits sont attribués et payés à des ayants droit individuels mais qu'ils reviennent sur les comptes, ils sont comptabilisés en droits répartis mis en attente de paiement pendant 5 ans [3 ans à partir de 2023]. Passé ce délai, si, malgré des recherches diligentes, des droits n'ont pu être effectivement payés aux ayants droit identifiés, ils sont ajoutés aux répartitions principales des droits afférents.

S'il s'agit de droits contestés (par exemple en indivision successorale), ils restent en attente de paiement jusqu'à règlement du problème.

En 2022, les droits liés aux répartitions payées en 2017 (soit 125,65 euros) ont été identifiés comme droits répartis en attente de paiement sans possibilité de retrouver les ayants droit.

Utilisation des sommes non répartissables

Les soldes des réserves à 10 ans liquidés et payés en décembre 2022 sont identifiés comme droits non répartissables.

Reprographie belge : solde de l'année de référence 2012 [51.943,70 euros]

Reprographie étranger : solde de l'année de référence 2012 [1.953,40 euros]

Prêt public : solde de l'année de référence 2009 [9.966,19 euros]

Un total de 63.863,29 euros est identifié en droits non répartissables. En décembre 2022, ils ont été répartis et payés aux ayants droit dont les répertoires étaient concernés par ces années de référence.

Aucun frais de gestion ne sont déduits de ces droits.

I. Présentation des comptes annuels

Les comptes annuels portent sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

REMARQUES GENERALES

Premièrement, Assucopie perçoit les droits par catégories d'œuvres (littéraires, visuelles, sonores et audiovisuelles), mais les répartit sans distinction de catégories pour éviter de multiplier le nombre de répartitions.

Deuxièmement, Assucopie perçoit les droits par année de référence et les répartit également par année de référence. Sur une même année comptable, des droits d'années de référence différentes peuvent être perçues et réparties. Les droits perçus à répartir réservés peuvent être identifiés par année de référence mais pas par année de perception.

Or, dans l'AR comptable de 2014, il est demandé de distinguer les données relatives aux droits par catégories d'œuvres et/ou par année de perception. Pour établir cette distinction, il est fait recours à des clés de partage (voir ci-dessous). Lorsque les données effectives de facturation ou d'identification de droits le permettent, les sections du schéma comptable sont complétées sans clé de partage.

Clé de partage « perceptions »

| 2022 Clé de partage | Œuvres littéraires | Œuvres visuelles | Œuvres sonores |
|---------------------|--------------------|------------------|----------------|
| Reprographie | 59% | 96% | 4% |
| Reproduction | 14% | 97% | 3% |
| Enseignement | 18% | 99% | 1% |
| Prêt public | 1% | 98% | 2% |
| Copie privée | 8% | 90% | 9% |

Clé de partage « reprographie/reproduction »

| Clé de 2022 partage | Œuvres littéraires | Œuvres visuelles |
|---------------------|--------------------|------------------|
| Reprographie | 81% | 4% |
| Reproduction | 19% | 3% |

Clé de partage « générale »

| Moyenne 2020-2022 | | | | |
|-----------------------|----------------|--------------------|------------------|----------------|
| 2022 | Clé de partage | Œuvres littéraires | Œuvres visuelles | Œuvres sonores |
| Reprographie | 49% | 96% | 4% | 0% |
| Enseignement | 25% | 99% | 1% | 0% |
| Prêt public | 3% | 99% | 1% | 0% |
| Copie privée | 10% | 90% | 10% | 0% |
| Droit de reproduction | 13% | 97% | 3% | 0% |

Schéma comptable – section 6.9bis : dettes envers les ayants droit

Les droits de reprographie et de reproduction sont répartis ensemble. Afin de rendre lisibles les données annuellement, les dettes envers les ayants droit (à l'exception le cas échéant des droits à répartir non réservés) sont entièrement prises en compte en tant que droits de reprographie. Le fonds de régularisation est assimilé aux droits de reprographie.

Schéma comptable – section Ca : droits payés (délais de paiement)

Sont ici considérés comme « Droits reçus en vertu d'un accord de représentation payés plus de 6 mois après la réception » : (1) les droits perçus en 2022 et répartis en 2022 mais plus de 6 mois après la date de perception, (2) les droits perçus en 2022 et non répartis en 2022 et (3) les droits payés dans les répartitions complémentaires et les liquidations de réserves.

Schéma comptable – section Cb : droits perçus en 2022 par catégories d'œuvres

Distinction des catégories d'œuvres sur base de la facturation.

Schéma comptable – section Ce : droits payés avec ventilation par destination géographique, par type de droits et par année de perception

Distinction entre les catégories d'œuvres sur base de la clé de partage « générale » et pour « reprographie/reproduction » sur base de la clé afférente.

Ventilation géographique des droits payés : 98 % des droits sont payés en Belgique, 2% en Europe et 0% dans le reste du monde. Pour les droits payés à partir des « droits réservés », l'année de paiement de la répartition principale afférente est utilisée.

Bilan actif

Le total de l'actif passe de 1.592.371 euros en 2021 à 1.824.328 euros en 2022. Cette augmentation de 231.957 euros est due, d'une part, au paiement par Repobel de soldes de droits pour des années de référence antérieures à 2021 et, d'autre part, à la non mise en répartition des liquidations à 5 ans. Pour rappel, suite à la modification législative de décembre 2016, aucune répartition principale n'avait été payée en 2018.

Les actifs circulants, 1.757.842 euros, sont principalement constitués des valeurs disponibles.

Les actifs immobilisés s'élèvent à 66.485 euros. Il s'agit principalement des immobilisations corporelles (locaux, base de données et parts d'Auvibel et de Repobel). Ils diminuent de 4.386 euros par rapport à 2021. Aucun investissement important n'ayant été effectué en 2022.

Les créances à un an au plus s'élèvent à 2.160 euros. Il s'agit principalement d'impôts à récupérer.

Bilan passif

Conformément à la législation en vigueur, les dettes ont été ventilées en fonction de l'activité propre de la société d'une part et de la gestion pour le compte des ayants droit d'autre part.

Le total du passif, 1.824.328 euros, est principalement constitué de la dette aux ayants droit [1.730.696 euros].

Le total des droits à répartir non réservés augmente de 116.134 euros et s'élève à 290.696 euros dont 146.432 euros seront identifiés en droits à répartir réservés par l'Assemblée générale de 2023.

Compte de résultat

Analyse et commentaires

Durant l'exercice 2022, Assucopie a comptabilisé un total de commissions prélevées sur droits s'élevant à 196.287 euros.

Sont portés en chiffre d'affaires (c'est-à-dire en commissions) les frais engagés au 31 décembre 2022 diminués

- du montant versé au fonds organique du Service de Contrôle (3.885 euros),
- des affectations pour fins sociales, culturelles et éducatives (36.753 euros),
- du solde des autres produits d'exploitation (262 euros) [récupération liée à un dégât des eaux],
- des produits financiers bruts de 2022 (1.633 euros).

Le solde des autres produits d'exploitation correspond aux produits financiers du patrimoine propre auxquels sont ajoutés les régularisations d'impôt et les autres produits d'exploitation.

En 2022, aucune charge n'a été comptabilisée en refacturation aux ayants droit.

Conformément à l'article XI.287 §2 du CDE, la société a contribué au fonds organique des sociétés de gestion finançant le contrôle des sociétés de gestion par le SPF Économie. En 2022, ce montant comptabilisé s'élève à 3.885 euros.

La contribution au fonds organique concerne non pas un flux de trésorerie, mais la contribution au fonds organique payée l'année x sur les perceptions de l'année x-2 conformément à la demande du Service de contrôle.

Le poste « rémunérations, charges sociales et pensions » représente plus de la moitié des frais de la société, soit 109.605 euros.

Patrimoine propre de la société

Le patrimoine propre de la société est constitué du capital social, des immobilisations corporelles et des immobilisations financières.

Afin d'assurer les charges de l'année, un montant de 200.000 euros a été prélevé du compte des ayants droit au 1^{er} janvier 2022 et placé sur le compte propre de la société.

Les frais comptables de la société calculés à la clôture des comptes s'élèvent à 198.967 euros, hors contribution au fonds organique et affectations aux fins sociales, culturelles et éducatives.

Lors des répartitions, Assucopie a imputé aux répartitions principales, au prorata des droits bruts mis en répartition, la somme de 200.000 euros au titre d'avance sur commissions.

Patrimoine des ayants droit

Le patrimoine des ayants droit est constitué de l'ensemble des droits perçus ainsi que des produits financiers (après déduction des charges financières) sur droits.

Le placement des rémunérations gérées se base sur les principes suivants (CDE art. XI.250) et sur la Politique générale à cet égard :

- montants rapidement disponibles (liquidité) ;
- garantie du capital et des intérêts, et pas de placement spéculatif (sécurité, gestion de risques) ;
- gestion dans l'intérêt (exclusif) des ayants droit (qualité, conflits d'intérêts);
- rentabilité suffisante en fonction des conditions du marché;
- diversification auprès d'au moins deux institutions bancaires (sécurité, gestion de risques);
- placements en Belgique auprès d'établissements de crédit fiables selon les modalités de l'AR Normes comptables 2014 (sécurité, gestion de risques).

Les produits financiers nets de 2022 ont été affectés en déduction des frais de fonctionnement de 2022 conformément aux Politiques générales.

Affectation du résultat

Statutairement et en vertu de son statut légal, Assucopie est tenue de payer à ses membres la totalité des droits perçus diminués des commissions et des droits réservés de telle sorte qu'Assucopie réalise un résultat nul. Assucopie a comptabilisé un total de commissions égal à ses frais de gestion réels. Ainsi, le résultat de l'année 2022 est bien à zéro.

J. Tableaux de gestion par type de droits

I – VENTILATION DE LA DETTE PAR MODE D'EXPLOITATION

Assucopie répartit ensemble les droits de reprographie et de reproduction, dans le tableau du schéma comptable 6.9.bis, il a été choisi (pour faciliter la lecture des tableaux des années futures) d'indiquer uniquement des droits réservés pour la section « reprographie » ; ils concernent cependant les deux types de droits.

La « clé de partage générale » a été utilisée pour les points B et C.

Les droits perçus à répartir non réservés concernent les droits perçus en 2022 et non répartis en 2022 et, pour la reprographie, des excédents de frais de fonctionnement pour des années antérieures réaffectés en dettes aux ayants droit. Ce dernier montant permet de financer la société au 1^{er} janvier.

Les droits perçus à répartir réservés doivent, selon l'AR comptable, être identifiés par année de perception. Cet exercice est techniquement impossible pour Assucopie puisque les réserves concernent des répartitions composées de montants perçus durant des années différentes. Les montants ont été identifiés sur base des années de perception lorsque cela est possible mais majoritairement sur base des années de paiement.

| Reprographie | | | | |
|---------------------|--|------------------------------|-------------|----------------------------------|
| A | Droits perçus en 2022 | | 1.154.376 € | |
| B | Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion | | 95.494 € | |
| C | Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus | | 794 € | |
| D | Droits en attente de perception | | - € | |
| E | Droits perçus répartis | | 1.259.746 € | |
| F | Droits payés | | 947.837 € | |
| G | Total des droits perçus non encore répartis | | 967.930 € | 157.147 € |
| H | Par année de perception | Droits non répartis réservés | | Droits non répartis non réservés |
| | 2022 | 229.690 € | | 12.883 € |
| | 2021 | 140.235 € | | - € |
| | 2020 | 112.093 € | | - € |
| | 2019 | 91.715 € | | - € |
| | 2018 | 59.193 € | | - € |
| | 2017 | 45.571 € | | - € |
| | 2016 | 124.953 € | | 144.264 € |
| | 2015 | 113.273 € | | - € |
| | 2014 | 51.206 € | | - € |
| I | Droits perçus répartis en attente de paiement | | 2.427 € | |
| J | Par année de perception | | | |
| | 2022 | 1.701 € | | |
| | 2021 | 494 € | | |
| | 2020 | 64 € | | |
| | 2019 | 72 € | | |
| | 2018 | 95 € | | |
| K | Total des sommes non répartissables | | 53.897,10 € | |

| Reproduction | | | |
|---------------------|--|------------------------------|----------------------------------|
| A | Droits perçus en 2022 | 263.545 € | |
| B | Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion | 25.708 € | |
| C | Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus | 214 € | |
| D | Droits en attente de perception | - € | |
| E | Droits perçus répartis | 261.775 € | |
| F | Droits payés | 183.724 € | |
| G | Total des droits perçus non encore répartis | - € | |
| H | Par année de perception | Droits non répartis réservés | Droits non répartis non réservés |
| | | - € | - € |
| I | Droits perçus répartis en attente de paiement | - € | |
| J | Par année de perception | - € | |
| K | Total des sommes non répartissables | - € | |

| Exception enseignement/recherche | | | |
|---|--|------------------------------|----------------------------------|
| A | Droits perçus en 2022 | 346.913 € | |
| B | Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion | 49.137 € | |
| C | Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus | 409 € | |
| D | Droits en attente de perception | - € | |
| E | Droits perçus répartis | 295.831 € | |
| F | Droits payés | 223.234 € | |
| G | Total des droits perçus non encore répartis | 301.093 € | 72.699 € |
| H | Par année de perception | Droits non répartis réservés | Droits non répartis non réservés |
| | 2022 | 50.404 € | 72.699 € |
| | 2021 | 64.260 € | - € |
| | 2020 | 73.770 € | - € |
| | 2019 | 60.859 € | - € |
| | 2018 | 51.799 € | - € |
| I | Droits perçus répartis en attente de paiement | 826 € | |
| J | Par année de perception | | |
| | 2022 | 715 € | |
| | 2021 | 40 € | |
| | 2020 | 71 € | |
| | 2019 | - € | |
| K | Total des sommes non répartissables | - € | |

| Copie privée | | | |
|---------------------|--|------------------------------|----------------------------------|
| A | Droits perçus en 2022 | 148.892 € | |
| B | Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion | 19.839 € | |
| C | Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus | 165 € | |
| D | Droits en attente de perception | - € | |
| E | Droits perçus répartis | 115.121 € | |
| F | Droits payés | 82.430 € | |
| G | Total des droits perçus non encore répartis | 110.157 € | 37.032 € |
| H | Par année de perception | Droits non répartis réservés | Droits non répartis non réservés |
| | 2022 | 19.796 € | 37.032 € |
| | 2021 | 8.786 € | - € |
| | 2020 | 21.940 € | - € |
| | 2019 | 23.635 € | - € |
| | 2018 | 15.575 € | |
| | 2017 | 8.629 € | |
| | 2016 | 9.719 € | |
| | 2015 | 2.077 € | - € |
| I | Droits perçus répartis en attente de paiement | 46 € | |
| J | Par année de perception | | |
| | 2022 | 14 € | |
| | 2021 | 31 € | |
| | 2020 | - € | |
| | 2019 | 1 € | |
| | 2018 | - € | |
| K | Total des sommes non répartissables | - € | |

| Prêt public | | | | |
|--------------------|--|------------------------------|-------------|----------------------------------|
| A | Droits perçus en 2022 | | 28.674 € | |
| B | Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion | | 6.116 € | |
| C | Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus | | 51 € | |
| D | Droits en attente de perception | | - € | |
| E | Droits perçus répartis | | 47.365 € | |
| F | Droits payés | | 38.894 € | |
| G | Total des droits perçus non encore répartis | | 57.372,66 € | 22.045 € |
| H | Par année de perception * | Droits non répartis réservés | | Droits non répartis non réservés |
| | 2022 | - € | | 22.045 € |
| | 2021 | 6.101,99 € | | - € |
| | 2020 | 5.681,02 € | | - € |
| | 2019 | 9.163,29 € | | - € |
| | 2018 | 11.708,45 € | | - € |
| | 2017 | 7.946,87 € | | - € |
| | 2016 | 3.404,65 € | | |
| | 2015 | 2.710,50 € | | |
| | 2014 | 3.375,82 € | | |
| | 2013 | 4.677,72 € | | |
| | 2012 | 2.602,35 € | | - € |
| I | Droits perçus répartis en attente de paiement | | 149 € | |
| J | Par année de perception* | | | |
| | 2021 | 98 € | | |
| | 2020 | 21 € | | |
| | 2019 | 8 € | | |
| | 2018 | 4 € | | |
| | 2017 | 19 € | | |
| K | Total des sommes non répartissables | | 9.966,19 € | |

* année de référence +2

par exemple, 2021 concerne l'année de référence 2019

II – Frais de gestion

Le total des frais de la ligne A comprend tous les frais (y inclus les frais financiers) liés à la gestion des droits pour le mode d'exploitation concerné, y compris les frais liés aux fins sociales, culturelles et éducatives et au fonds organique, relatifs au même mode d'exploitation. La ligne B comprend uniquement les coûts directs et indirects liés à la gestion des droits pour le mode d'exploitation concerné (y inclus les frais financiers), c'est-à-dire les frais de la ligne A moins tous les frais liés aux fins sociales, éducatives et culturelles et au fonds organique. La ligne C met en rapport les frais liés à la seule gestion des droits, c'est-à-dire le montant mentionné à la ligne B, avec les droits perçus au cours de l'exercice pour le même mode d'exploitation, soit la ligne A du tableau de ventilation de la dette par mode d'exploitation (point I ci-dessus).

La clé de partage « perceptions » a été utilisée pour ventiler les montants.

| Reprographie | | | Sur la totalité des droits |
|---------------------|-----------------------------------|--------------|----------------------------|
| A | Total des frais | 142.398,13 € | 239.604,88 € |
| B | Frais liés à la gestion de droits | 118.246,91 € | 198.967,05 € |
| C | Ratio | 10% | |

| Reproduction | | | Sur la totalité des droits |
|---------------------|-----------------------------------|-------------|----------------------------|
| A | Total des frais | 32.509,59 € | 239.604,88 € |
| B | Frais liés à la gestion de droits | 26.995,85 € | 198.967,05 € |
| C | Ratio | 10% | |

| Exception enseignement/recherche | | | Sur la totalité des droits |
|---|-----------------------------------|-------------|----------------------------|
| A | Total des frais | 42.793,51 € | 239.604,88 € |
| B | Frais liés à la gestion de droits | 35.535,58 € | 198.967,05 € |
| C | Ratio | 10% | |

| Copie privée | | | Sur la totalité des droits |
|---------------------|-----------------------------------|-------------|----------------------------|
| A | Total des frais | 18.366,60 € | 239.604,88 € |
| B | Frais liés à la gestion de droits | 15.251,56 € | 198.967,05 € |
| C | Ratio | 10% | |

| Prêt public | | | Sur la totalité des droits |
|--------------------|-----------------------------------|------------|----------------------------|
| A | Total des frais | 3.537,05 € | 239.604,88 € |
| B | Frais liés à la gestion de droits | 2.937,16 € | 198.967,05 € |
| C | Ratio | 10% | |

K. Événements importants après clôture de l'exercice 2022

L'organe d'administration n'a à vous informer d'aucun événement important survenu après la clôture de l'exercice 2022 et qui serait de nature à modifier de façon significative les comptes annuels qui vous sont présentés.

L. Risques et incertitudes

Les risques pour la société sont principalement liés à des incertitudes politiques, légales et réglementaires.

Législation

Les activités d'Assucopie dépendent entièrement de la législation en matière de gestion collective de droits d'auteur. S'il y a une volonté politique de défendre les intérêts moraux et patrimoniaux des auteurs dans toutes les catégories d'œuvres, les risques sont limités à condition que le législateur reconnaisse le principe des licences légales et autres droits à rémunération comme principe de modernisation du droit d'auteur dans certains cas d'utilisation d'œuvres protégées.

Parallèlement aux discussions européennes sur les exceptions au droit d'auteur en faveur de l'enseignement, le lobby puissant de l'enseignement et de la recherche revendique la gratuité des exceptions. Si tel devait être le cas, les auteurs du monde éducatif et scientifique seraient les premiers impactés et Assucopie n'aurait plus de raison d'être.

Les nombreuses obligations en matière de comptabilité des sociétés de gestion pèsent de plus en plus sur l'organisation et le budget de la société. Ces obligations ne sont absolument pas adaptées à la gestion collective. La complexité administrative et comptable subie par les sociétés de gestion est en totale contradiction avec la simplification administrative souhaitée par le législateur et engendre des frais supplémentaires.

Perceptions

Les perceptions d'Assucopie dépendent *directement* des redevances **de Reprobel et d'Auvibel** et donc directement des tarifs mis en place par le gouvernement pour les licences légales. L'indexation des redevances de droits d'auteur n'est prévue par le gouvernement que dans de très rares cas. Le gouvernement établit les redevances en terme d'enveloppe globale. Lors d'éventuelles révisions de tarifs, les enveloppes restent stables. Les rémunérations des ayants droit ne suivent donc pas le coût de la vie.

Les redevances de l'exception « enseignement/recherche » prévoient une enveloppe globale de 5M euros. Cependant, de nouveaux ayants droit (producteurs et artistes) perçoivent un tantième des redevances. Cette licence légale a été élargie, mais sans augmentation de l'enveloppe de droits.

En 2022, de nouveaux tarifs ont été approuvés par le législateur dans le cadre de la copie privée. L'enveloppe prévue par la législateur pour les imprimantes et les ordinateurs n'est pas atteinte et impacte donc considérablement les ayants droit.

Les perceptions de droits de prêt public devraient diminuer suite à la fermeture des bibliothèques durant la crise sanitaire. L'impact n'est actuellement pas encore connu.

Les perceptions d'Assucopie dépendent également des **négociations des droits** dans les différents Collèges et inévitablement des études sur les habitudes de copie d'une part et, de la régularité des mises à jour des répertoires d'œuvres par les membres d'autre part. Les formulaires de mises à jour des répertoires se complexifient afin de répondre au nombre croissant d'informations demandées par Reprobel et par Auvibel pour revendiquer une part des droits. Cette complexification est un frein à l'actualisation des répertoires pour un grand nombre de membres.

Les procédures judiciaires⁶ auxquelles Reprobel doit encore faire face, l'obligent à provisionner des droits pour parer à d'éventuels remboursements. Lors de l'Assemblée générale de juin 2022, les Collèges des auteurs et des éditeurs les deux Collèges ont décidé de ne répartir que 66% du solde des droits mis à disposition. Ces procédures judiciaires représentent un manque à gagner non négligeable pour les ayants droit (coûts juridiques et diminution des perceptions des sociétés de gestion).

Plainte de Playright au service de contrôle

Alors que Playright dispose d'un quasi droit de veto (qu'elle n'exerce pas) dans l'organe d'administration⁷ d'Auvibel, elle a déposé plainte contre les Statuts d'Auvibel auprès du Service de contrôle. Sa plainte est basée sur un soi-disant caractère inique et discriminatoire des clés de « répartition primaire » c'est-à-dire du partage des droits entre catégories d'œuvres (sonores, audiovisuelles et littéraires et graphiques) avant la mise à disposition des 8 Collèges. En déposant plainte, auprès du Service de contrôle, Playright tend à imposer ses règles de majorités à l'organe d'administration, à l'assemblée générale et imposer un poids sur les voix des associés. Elle met également en cause la représentativité des sociétés de gestion des ayants droit littéraires et graphiques (auteurs et éditeurs) au sein même de l'organe d'administration d'Auvibel.

Plusieurs sociétés d'auteurs, dont Assucopie, et d'éditeurs ont proposé à plusieurs reprises des compromis permettant de sauvegarder le caractère coopératif et égalitaire d'Auvibel. Il s'agissait, par exemple, de créer des classes d'actions par catégorie d'ayants droit (artistes, producteurs, éditeurs et auteurs) représentant chacune 25% des voix. Toutes les propositions ont été refusées. La représentativité d'Assucopie au sein d'Auvibel et donc la voix de près de 3.500 auteurs, est menacée par cette plainte.

⁶ Procédures judiciaires concernant la licence légale pour reprographie d'avant la loi de 2016 et faisant suite à l'arrêt de la CJUE du 12 novembre 2015 (C-572/13) - l'arrêt HP BELGIUM / REPROBEL.

⁷ Toute approbation par l'organe d'administration est basée sur une majorité au sein de chaque collège. Playright étant l'unique société représentant les artistes-interprètes, elle est le seul membre du collège des artistes d'œuvres sonores et des artistes d'œuvres audiovisuelles.

Depuis l'entrée en vigueur de la copie privée pour les ayants droit d'œuvres littéraires et graphiques en 2013 (attendue depuis 2005 !), les ayants droit d'œuvres sonores et audiovisuelles n'ont eu de cesse de minimiser le préjudice subi par ce secteur. Or, les études sur les habitudes de copies montrent, ces 2 dernières années, que le préjudice subi par chaque catégorie d'œuvres tend à s'aligner. Les habitudes de streaming (œuvres sonores et audiovisuelles) ne sont certainement pas étrangères à l'évolution des habitudes de copies.

Secteur et concurrence

La concurrence des sociétés de gestion de droits qui se veulent plus « généralistes » s'accroît d'année en année. En Belgique, huit sociétés de gestion se partagent le marché. Assucopie doit se positionner et se diversifier. Dans un monde basé sur l'image et les technologies, Assucopie se doit d'être visuellement présente et doit continuer à développer sa communication. La prospection doit être au centre des préoccupations de la société dans le but de rester majoritaire dans le secteur éducatif et scientifique en Communauté française.

Evolution du monde éditorial belge francophone

Depuis plusieurs années, l'Édition scolaire belge est touchée de plein fouet par la crise économique et par les modifications répétitives des programmes d'enseignement. Le nombre de maisons d'édition scolaires diminue. L'impact pour Assucopie pourrait être un nombre d'auteurs scolaires en diminution dans le répertoire. Or, une augmentation annuelle de nouveaux membres est essentielle pour assurer à Assucopie le maintien des perceptions auprès de Reprobél et d'Auvibel.

Il semblerait également que plusieurs maisons d'édition tendent vers une rémunération aux auteurs sous forme d'un forfait unique. Si ce mode de calcul devait s'imposer, Assucopie devrait également revoir son modèle mathématique de répartition.

Frais de gestion

Les frais de gestion et les charges sont considérablement impactés par la hausse fulgurante de l'inflation depuis début 2022 (prix de l'énergie et indexation salariale). La société ne fonctionnant qu'avec 1,7 ETP, il sera donc impossible de diminuer les coûts sans compromettre la gestion des droits et la représentativité. L'indexation salariale de janvier 2023 aura un impact non négligeable sur les frais de fonctionnement à l'avenir.

Des discussions sont toujours en cours entre Reprobél et Auvibel d'une part et l'administration fiscale d'autre part en ce qui concerne la TVA applicable sur les redevances de droits d'auteur facturées par les sociétés de gestion⁸. Si les sociétés de gestion ne peuvent plus facturer les droits d'auteur avec TVA, cela implique qu'elles ne pourront plus déduire la totalité de la TVA sur leurs frais. Il en résultera une augmentation des frais de gestion qui s'ajoutera à l'inflation.

Assucopie subit donc directement les conséquences de l'inflation pour ses charges mais ses perceptions, elles, ne sont pas indexées. Il en ressort que, dans les années à venir, le taux de frais de gestion (ainsi que le ratio du service de contrôle) augmentera.

De plus, le monde des droits d'auteur change, les négociations de droits se complexifient (surtout en raison des perceptions des sociétés faitières qui diminuent ou stagnent) et les membres attendent de plus en plus d'actions de la part d'Assucopie. Des investissements, mis entre parenthèses depuis les modifications législatives de 2016, seront nécessaires à court terme.

⁸ Discussions récurrentes depuis l'arrêt de la Cour de justice de l'union européenne SWAP en 2017.

M. Informations légales

Refus d'octroyer une licence en vertu de l'article XI.262, § 2

Aucun refus d'octroyer une licence n'est à déclarer.

Fonction de contrôle visée à l'article 248/8 du Code de Droit Économique

L'organe d'administration exerce la fonction de contrôle visée à l'article XI.248/8 du CDE.

Le vice-président et le président ont été mandatés par l'organe d'administration pour effectuer le contrôle interne des procédures liées à l'AR comptable de 2014. Chaque année, le vice-président fait un rapport du contrôle interne à l'Assemblée générale.

Informations sur les relations avec d'autres sociétés de gestion ou organismes de gestion collective

En 2020, Assucopie a signé un accord de représentativité avec VEWA afin de représenter les ayants droit de celle-ci à Auvibel dans les collèges des auteurs d'œuvres sonores et audiovisuelles. Des droits de copie privée d'œuvres sonores ont été perçus dans le cadre de cet accord. Aucun droit de copie privée d'œuvres audiovisuelles n'a été perçu en 2022.

Recherche et développement

Pas de commentaire spécifique requis.

Utilisation des instruments financiers

Pas de commentaire spécifique requis.

Rémunération des administrateurs

Aucune rémunération de quelque nature que ce soit n'a été versée aux administrateurs durant l'année 2022.

Les défraiements perçus par les administrations sont détaillés dans rapport afférent du commissaire.

N. Décharge aux administrateurs et au commissaire, par un vote spécial au commissaire

Compte tenu de ce qui précède, l'organe d'administration demande à l'Assemblée générale d'approuver les comptes annuels et le rapport de gestion pour l'exercice 2022 dans leur ensemble.

Il est également proposé de donner décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mission et au commissaire pour l'exercice de son mandat, par un vote spécial au commissaire.

Il n'a pas été versé de montants au commissaire durant l'exercice pour des missions en dehors de son mandat.

Rapport de gestion et de transparence

EXERCICE 2021

A. Description de la structure juridique et de gouvernance

Base statutaire

Société civile sous forme d'une société coopérative à responsabilité limitée constituée le 09 août 1999, Assucopie est une société de gestion collective des droits des Auteurs Scolaires, Scientifiques et Universitaires. Par arrêté ministériel du 09 juillet 1999, publié au Moniteur belge le 26 août 1999 (confirmé par arrêté ministériel du 28 novembre 2003, publié au Moniteur belge le 24 décembre 2003), elle a été autorisée à exercer ses activités sur le territoire national, conformément à l'arrêté royal du 06 avril 1995 relatif à l'autorisation des sociétés de gestion des droits visées à l'article XI.246 du Code de Droit Économique (CDE).

Les Statuts de la société ont été modifiés à 5 reprises, le 04 mai 2004, le 22 mai 2006, le 30 avril 2009, le 28 juin 2010 et le 12 avril 2018.

Assucopie ne possède pas de succursale.

Objet

Assucopie a pour objet d'exploiter, d'administrer et de gérer, dans le sens le plus large, les intérêts matériels et moraux relatifs aux œuvres des auteurs scolaires, scientifiques et universitaires et des auteurs d'œuvres numériques.

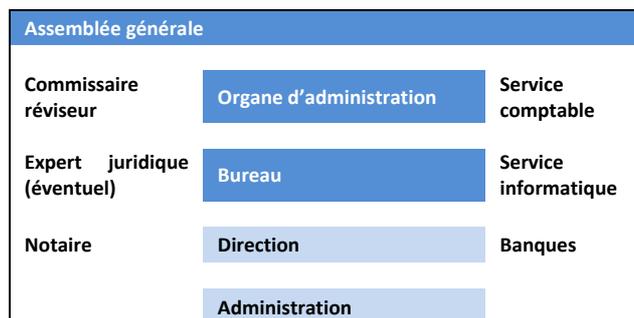
L'exploitation, l'administration et la gestion décrites ci-avant s'entendent dans le sens le plus large et en tous pays, pour elle-même, pour des associés, pour des mandants et des sociétés correspondantes. Elle peut procéder elle-même ou par l'intermédiaire de tiers à la perception, à la gestion et à la répartition des droits qui sont dans son objet social.

Assucopie peut exercer tous les autres mandats particuliers qui pourraient lui être confiés par ses associés et/ou mandants ou tout organisme ou société représentative des intérêts de ses membres. Elle peut défendre, notamment en justice, les intérêts matériels et moraux de ses membres, dans les limites de l'objet social. Elle a la possibilité d'imposer par tous les moyens légaux le respect des engagements définis par les statuts.

Elle peut participer à tous les accords collectifs, conférer mandats et de manière générale accomplir tous les actes qui sont de nature à favoriser son objet social ou à permettre son accomplissement et notamment confier tout ou partie de la gestion des droits qu'elle exploite ou administre à toute société ou organisme apte à les gérer.

De manière générale, elle peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, tous les actes qui peuvent favoriser directement ou indirectement ses intérêts, ceux de ses membres, mandants et sociétés correspondantes, notamment la défense de leurs intérêts matériels et moraux, ainsi que le développement et la promotion de leurs activités par le biais d'études, de formations ou de soutiens culturels et sociaux.

Organes de la société



Assemblée générale

L'Assemblée générale, composée des associés de la société, a les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et par les Statuts.

La société est représentée par 275 associés (801 parts), 37 membres ont acquis une part en 2021.

Assemblée générale ordinaire

À l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 08 juin 2021

1. Approbation du compte rendu de l'Assemblée générale ordinaire du 27 août 2020
2. Examen et approbation
 - Des rapports du Conseil d'administration : rapport du président, rapports de gestion et de transparence, rapport sur les affectations des droits pour fins sociales, culturelles et éducatives
 - Des comptes annuels
 - Des rapports du commissaire
3. Approbation de l'affectation
 - Des droits « perçus non répartissables » - article XI.254 du Code de Droit Économique
 - Des produits financiers nets provenant de la gestion des droits et sur droits d'Auvibel
 - Des droits perçus à répartir non réservés
4. Approbation - Politiques générales
5. Remise des déclarations individuelles sur les conflits d'intérêts
6. Présentation du rapport des répartitions de décembre 2020
7. Analyse de risques et contrôle interne
8. Décharge aux administrateurs et au commissaire, par un vote spécial au commissaire
9. Approbation des conditions d'affiliation
10. Fins sociales, culturelles et éducatives 2021
 - a. Affectations
 - b. Bourses d'aide à la publication scientifique : bénéficiaires
11. Divers

Organe d'administration

Du 1^{er} janvier 2021 au 13 octobre 2021, l'organe d'administration est composé de Benoit Baudalet (secrétaire), Thierry Davister, Marc Demeuse, Laurence Evrard, Ludo Eechaudt, François-Marie Gerard (trésorier), Olivier Lerot (vice-président), Fernando Ruiz (président) et Francis Van Dam.

À partir du 21 octobre, date à laquelle la démission de François-Marie Gerard est actée, l'organe d'administration est composé de Benoit Baudalet (secrétaire), Thierry Davister, Marc Demeuse, Laurence Evrard, Ludo Eechaudt (trésorier), Olivier Lerot (vice-président), Fernando Ruiz (président) et Francis Van Dam.

L'organe d'administration s'est réuni 7 fois. Il a convoqué 1 Assemblée générale ordinaire.

Les sujets les plus importants abordés, en dehors des comptes et du budget, ont été

- Le suivi des perceptions ;
- L'adaptation des statuts ;
- Les fins sociales, culturelles et éducatives dont la mise en place des bourses ;
- Les paiements de droits en juillet et en décembre 2021 ;
- Le suivi des dossiers à Reprobél et à Auvibel.

Bureau

Le Bureau a pour mission de préparer les dossiers à présenter à l'organe d'administration. Il est composé du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et de la direction. Il s'est réuni 5 fois.

Le 21 octobre 2021, Ludo Eechaudt a été élu trésorier par les membres de l'organe d'administration.

Assucopie remercie François-Marie Gerard pour son implication dans l'organe d'administration depuis 2002, notamment en tant que trésorier, et pour son engagement dans la défense des droits des auteurs du monde éducatif et scientifique.

Personnel

Une employée à temps partiel (28 heures/semaine) est chargée, entre autres, de l'administration, de l'encodage des répertoires d'œuvres et du suivi des dossiers des membres.

Une employée à temps plein est chargée de la gestion journalière et de la représentation : négociations de perception de droits, relations avec les autorités et les sociétés sœurs, suivi budgétaire et financier, analyse et suivi des dossiers (y compris les questions des membres), veille législative nationale et internationale, prospection des milieux intéressés, actions à mener, suivi GDPR... Elle est également responsable de la gestion des dossiers de bourses.

Les répartitions de droits sont préparées et suivies par l'administration et la direction.

Le contrat de l'employée chargée du suivi des dossiers juridiques et du secteur scientifique s'est terminé le 16 janvier 2021. Il a été décidé de ne pas prolonger le contrat constatant qu'un profil plus polyvalent était nécessaire.

En raison de la crise sanitaire, la société a respecté les périodes de télétravail obligatoire.

Politiques générales

Les politiques générales de la société ont été adaptées selon les remarques formulées par l'Assemblée générale en 2020.

Lors de l'Assemblée générale du 08 juin 2021, les politiques générales ont été approuvées. Elles resteront en vigueur jusqu'à ce que l'Assemblée générale en adopte de nouvelles.

Actions menées par l'organe d'administration dans le cadre des Politiques générales

Politique générale d'investissement

Afin d'éviter au maximum les impacts financiers après l'introduction des taux négatifs sur les comptes à vue et les comptes épargnes, l'organe d'administration a réparti les fonds entre les différentes banques.

Politique de gestion des risques

L'organe d'administration, en collaboration avec la direction, a assuré le suivi strict des procédures internes. La procédure de gestion des conflits d'intérêts a été adaptée à la suite de la mise en place des bourses.

L'acquisition, vente de biens immeubles ou d'hypothèque sur ces biens immeubles

Nihil.

B. Entités détenues ou contrôlées directement ou indirectement, en tout ou en partie

Reprobel

Assucopie détient 3 parts de Reprobel pour un montant de 750 euros.

En tant qu'associée de Reprobel, Assucopie siège au sein de l'organe d'administration.

La société y est représentée par Marie-Michèle Montée (membre effectif) et par Fernando Ruiz (membre suppléant).

L'organe d'administration de Reprobel s'est réuni 6 fois.

En tant que trésorière au nom du Collège des auteurs, Marie-Michèle Montée siège également au Bureau de Reprobel. Ce dernier est composé du CEO, de la présidente et de la vice-présidente, des présidents des Collèges et des trésoriers au nom des Collèges. Le Bureau prépare les dossiers, notamment financiers, pour l'organe d'administration, il s'est réuni 6 fois.

Auvibel

Assucopie détient 1 part d'Auvibel pour un montant de 2.478,94 euros.

En tant qu'associée d'Auvibel, Assucopie siège au sein de l'organe d'administration.

La société y est représentée par Marie-Michèle Montée (membre effectif) et par Olivier Lerot (membre suppléant).

L'organe d'administration d'Auvibel s'est réuni 6 fois.

En tant que secrétaire du Collège des auteurs d'œuvres littéraires et graphiques, Marie-Michèle Montée participe au Comité de répartition primaire. Elle est également active dans le « Groupe étude » consacré à la préparation d'une étude sur les comportements de copie. Cette étude est essentielle pour argumenter la demande d'adaptation des tarifs de redevance de copie privée (analyse du préjudice) et pour assurer un partage équitable et non-discriminatoire entre les catégories d'œuvres dans le cadre de la répartition primaire. En vue de la modification des statuts, un groupe de travail « *Corporate governance* » a été mis en place, elle y participe également.

En 2020 et 2021, les organes d'administration de Reprobel et d'Auvibel ont œuvré pour établir des synergies, notamment administratives et opérationnelles, entre les deux sociétés. Ces synergies ont été effectives dès septembre 2021.

C. Groupes de réflexion et de représentation

Association Belge pour le Droit d'Auteur – ABA

Assucopie est membre de l'Association belge du droit d'auteur. La mission de cette association est « *l'étude de toutes les questions concernant le droit d'auteur, celles des réformes et améliorations qu'il pourrait être utile d'apporter à la législation existante (en Belgique, au niveau européen et sur le plan international) ainsi que l'étude des législations étrangères.* ¹»

L'ABA organise régulièrement des journées d'études, des lunchs-causerie et diffuse des rapports d'analyse de l'évolution du droit d'auteur dans les milieux intéressés.

La cotisation annuelle est de 325 euros. En raison de la crise sanitaire, l'ABA a gelé les paiements de cotisation.

IFRRO - International Federation of Reproduction Rights Organisations

Assucopie est membre de la Fédération internationale des organisations des droits de reproduction, IFRRO. La cotisation annuelle s'élève à 850 euros.

L'IFRRO représente et défend les intérêts de la gestion collective un niveau international. À ce titre, l'IFRRO est très active dans le lobby européen et l'analyse des législations internationales en matière de droit d'auteur.

En raison de la crise sanitaire, les réunions de l'IFRRO ont été organisées par visioconférence. Assucopie a participé aux webinaires suivants : *Content for education, Digital meeting et Education ecosystem.*

D. Cadre légal et réglementaire

Le Code de Droit Économique [CDE] stipule que l'auteur d'une œuvre protégée a le *droit exclusif* d'autoriser, entre autres, la reproduction, la communication, la location et le prêt de son œuvre. Une demande préalable d'autorisation doit être adressée à l'auteur avant toute utilisation de son œuvre. Cependant, le législateur a inséré dans la loi des exceptions à cette demande, ce sont les licences légales et les droits à rémunération. Ces droits sont gérés de manière collective. Afin de compenser le préjudice résultant de ces licences légales ainsi que l'expropriation du droit exclusif, les ayants droit perçoivent une rémunération par le biais de redevances collectées par Reprobel et par Auvibel.

En Belgique, le système des licences légales mis en place en 1994 a été modifié à plusieurs reprises.

Jusqu'au 1^{er} mars 2017, les licences légales étaient les suivantes :

- la reprographie dans le cadre professionnel, le cadre privé, l'enseignement et la recherche (1994) ; modifiée en 2005 et en 2012 pour prendre en compte les développements technologiques ;
- la copie d'œuvres sonores et audiovisuelles dans un but privé (1994) ; licence étendue aux œuvres littéraires et graphiques en 2005 (modifiée en 2012 – entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2013) ;
- le prêt public (1994) ;
- la copie numérique dans l'enseignement et la recherche (1998).

La loi du 22 décembre 2016 (entrée en vigueur en mars 2017) modifiant certaines dispositions du livre XI du CDE a défini un nouveau cadre pour certaines licences légales :

- la reprographie (photocopie dans le cadre professionnel) ;
- la copie privée ;
- les exceptions dans un but d'illustration de l'enseignement et de recherche dite « exception enseignement » ;
- le prêt public.

¹ Extrait du site www.aba-bva.be

Reprographie et droit sui generis des éditeurs

La reprographie est la licence légale autorisant la reproduction sur papier ou sur un support similaire - photocopies uniquement - des œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique (CDE art. XI.190, 5°) en contrepartie d'une rémunération pour les auteurs. Ce droit à rémunération des auteurs est incessible.

Sans porter atteinte au droit à rémunération des auteurs, les éditeurs ont un droit à rémunération pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier, dans le cas d'une reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles ou d'art plastique ou graphique, ou d'une reproduction de courts fragments d'autres éditions, au moyen de toute technique photographique ou de toute autre méthode produisant un résultat similaire, lorsque cette reproduction est effectuée soit par une personne morale pour un usage interne, soit par une personne physique pour un usage interne dans le cadre de ses activités professionnelles.

La durée de ce droit à rémunération est de cinquante ans à compter de la première édition sur papier.

La rémunération pour les auteurs et les éditeurs est déterminée en fonction du nombre de reproductions d'œuvres. Elle est due par les personnes physiques ou morales qui réalisent des reproductions d'œuvres, ou, le cas échéant, à la décharge des premières, par celles qui tiennent à titre onéreux ou gratuit un appareil de reproduction à la disposition d'autrui.

Les redevances perçues par Repobel en contrepartie de cette licence légale sont réparties à parts égales entre les auteurs et les éditeurs.

Prêt public

Le prêt public est la licence légale autorisant le prêt d'œuvres protégées par des organismes publics (CDE art. XI.192). Il trouve son fondement juridique dans une directive européenne de 1992 (VERSION CODIFIÉE EN 2006 – DIRECTIVE 2006/115/CE). En contrepartie de cette licence, une redevance est perçue par Repobel. Conformément à l'article XI.245 §1 du CDE, la répartition pour prêt public attribue 70% des droits au Collège des auteurs et 30% au Collège des éditeurs. Selon un accord de répartition primaire entre Repobel et Auvibel, une partie des redevances est versée à Auvibel, comme rémunération pour les ayants droit des œuvres sonores et audiovisuelles (CDE art. XI.245 §2).

Copie privée et droit sui generis des éditeurs

La copie privée est la licence légale autorisant la reproduction d'œuvres et de prestations, à l'exception des partitions musicales, effectuée par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales (CDE art. XI.190, 9°).

En contrepartie de cette licence, une redevance est perçue par Auvibel conformément à l'article XI.229 du CDE. Elle est due aux auteurs, aux artistes-interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles.

La partie afférente aux œuvres sonores et aux œuvres audiovisuelles est répartie par tiers entre auteurs, artistes-interprètes ou exécutants et producteurs ; celle afférente aux œuvres littéraires et graphiques est due aux auteurs et aux éditeurs.

Droits à rémunération à des fins d'illustration de l'enseignement et la recherche

La loi de décembre 2016 a inséré une section particulière reprenant les exceptions au droit d'auteur dans un but d'illustration de l'enseignement et de la recherche scientifique en ce qui concerne les œuvres littéraires, artistiques et graphiques et les prestations d'œuvres sonores et audiovisuelles (CDE art. XI.191/1):

- la reproduction d'œuvres, à l'exception des partitions musicales, à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant que l'utilisation soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, et que l'utilisation ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre ;
- la communication au public d'œuvres à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant que cette communication soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, se

située dans le cadre des activités normales de l'établissement, soit sécurisée par des mesures appropriées et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre.

Les redevances perçues par Repobel sont réparties entre les ayants droit des œuvres littéraires, artistiques et graphiques et des prestations d'œuvres sonores et audiovisuelles (producteurs et artistes-interprètes).

Par arrêté royal du 16 décembre 2018, les tarifs pour l'enseignement et la recherche scientifique ont été prolongés par le SPF Économie sans modifications jusqu'en 2023 (avec indexation annuelle).

Les œuvres sonores et audiovisuelles sont réparties aux ayants droit par Auvibel par le biais d'une convention avec Repobel.

Droit de reproduction

En 2018 et 2019, Assucopie a signé un mandat de représentation avec Repobel pour percevoir des droits de reproduction dans le cadre professionnel (dans les secteurs public et privé). Il s'agit d'une licence complémentaire proposée par Repobel aux utilisateurs professionnels pour les impressions et pour la réutilisation numérique (reproduction et communication) d'œuvres sources protégées par le droit d'auteur pour lesquelles les ayants droit ou leurs sociétés de gestion ne proposent pas de licence propre dans le marché.

Cette perception complémentaire est réglée en détail dans les règles de perception et de tarification M.2020.002 consultables sur le site web de Repobel.

E. Perception des droits

Revendication

Les sociétés de gestion de droits sont réunies en Collèges à Repobel et à Auvibel afin de revendiquer les droits au nom des répertoires représentés. De nombreux dossiers y sont traités afin d'objectiver la perception et la répartition des droits.

Assucopie est membre de 4 Collèges

- À Repobel : (1) Collège des auteurs [d'œuvres littéraires et graphiques]
- À Auvibel : (2) Collège des auteurs d'œuvres littéraires et graphiques, (3) Collège des auteurs d'œuvres sonores et (4) Collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles.

Une étude des comportements de copie a été réalisée dans le but de répartir les droits entre catégories d'œuvres. Les résultats de l'étude ont montré que les œuvres éducatives et scientifiques ont été moins copiées par rapport à l'étude de 2013 sauf en copie privée où elle augmente. Cependant, l'échantillon des répondants susceptibles de copier des œuvres dans un but d'illustration de l'enseignement était sous-représenté. VEWA et Assucopie ont dès lors demandé une étude complémentaire. Afin d'évaluer les représentativités des sociétés dans chaque catégorie d'œuvres, une analyse d'objectivation des répertoires a également été réalisée par un consultant externe. La représentativité d'Assucopie dans le secteur éducatif et scientifique a augmenté. La prochaine analyse d'objectivation est prévue pour 2023.

Collèges des auteurs d'œuvres littéraires et graphiques

Les réunions des collèges des auteurs d'œuvres littéraires et graphiques de Repobel (ACCA) et d'Auvibel (CALP) sont tenues conjointement. En tant que secrétaire du Collège d'Auvibel, Assucopie prépare les dossiers en collaboration avec deAuteurs qui assure la présidence du Collège de Repobel. Les Collèges se sont réunis 10 fois et 18 réunions ont été nécessaires à leur préparation.

Les dossiers à l'ordre du jour en 2021

- Préparation d'une étude d'habitudes de copie en vue de la répartition entre catégories d'œuvres et l'analyse des résultats ;
- Objectivation de la répartition entre sociétés de gestion ;
- Objectivation des répertoires numériques et listing des œuvres à prendre en compte dans les répartitions ;
- Partage du prêt public par catégories d'œuvres ;
- Détermination de nouvelles clés linguistiques pour les répartitions de prêt public (perception par communautés) ;
- Analyse de la part « embedded images ».

Collège des auteurs d'œuvres sonores et Collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles

Les collèges préparent un barème de répartition de l'exception enseignement et modernisent leurs barèmes respectifs.

Les répartitions de la copie privée des œuvres audiovisuelles sont basées sur une analyse détaillée et complexe des œuvres diffusées à la télévision. Celle-ci est assurée par un groupe de travail auquel Assucopie participe.

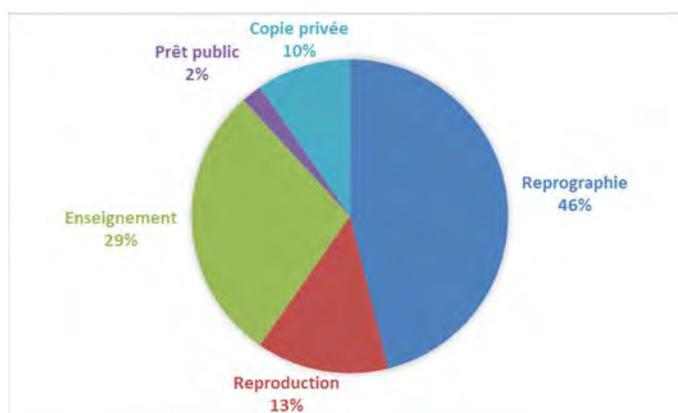
Le Collège « sonore » s'est réuni 8 fois, le Collège « audiovisuel » s'est réuni 9 fois.

Perception

En 2021, Assucopie a perçu 1.717.285 euros de droits.

Grâce à l'objectivation des revendications des droits par les sociétés de gestion, les pourcentages de représentativité d'Assucopie sont en augmentation pour les droits depuis l'année de référence 2017. Pour rappel, cette objectivation a été réalisée par un bureau externe, Riverrun, afin de répartir le plus équitablement les droits entre catégories d'œuvres. **L'analyse des répertoires a montré qu'Assucopie représente près de 92% des auteurs francophones du secteur éducatif et scientifique au sein du Collège des auteurs (41% au niveau national).** Notre consœur VEWA représente 53%.

| | 2021 |
|--------------|--------------|
| Reprographie | 792.300,47 € |
| Reproduction | 231.804,79 € |
| Enseignement | 491.724,79 € |
| Prêt public | 35.813,94 € |
| Copie privée | 165.641,03 € |



Les perceptions ont diminué par rapport à 2020 mais restent supérieures à la moyenne des années précédentes.

Eléments ayant des incidences sur les perceptions de 2021

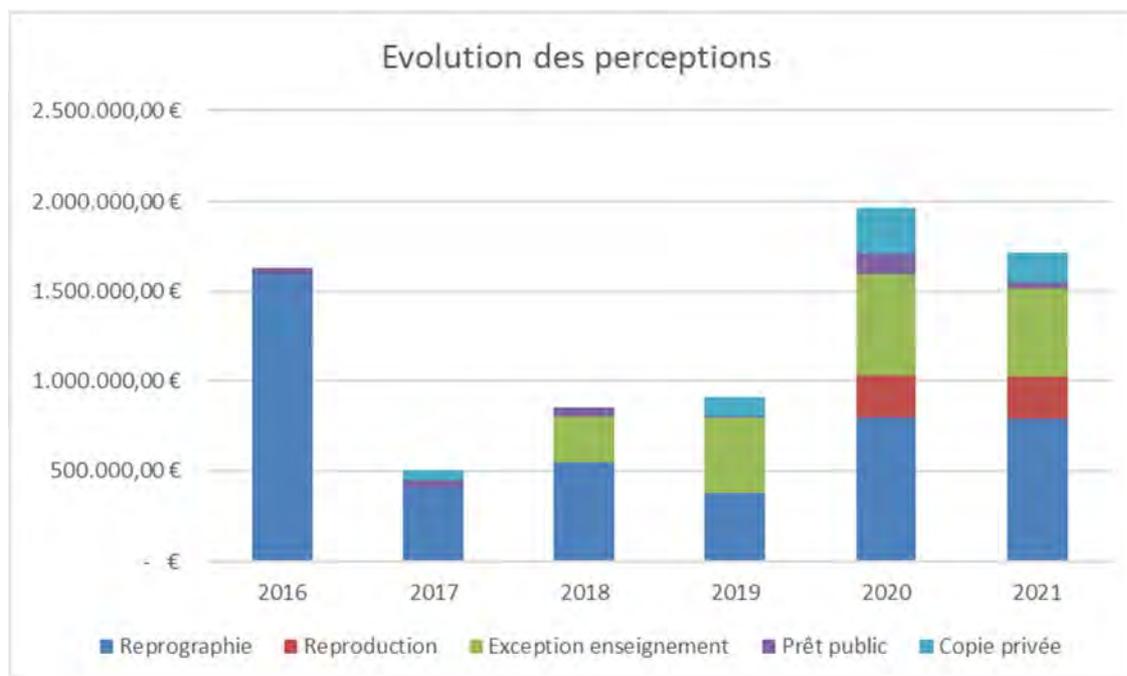
- Suite aux résultats de l'étude d'habitudes de copie, des droits mis en attente de répartition ont été payés (années de référence de 2018 à 2020) ;
- Suite aux résultats de l'étude « copie privée », au niveau de la « répartition primaire »², la part allouée aux « œuvres littéraires et graphiques » a augmenté de près de 50% ; au niveau du collège des auteurs littéraires/graphiques, le pourcentage alloué à la catégorie des œuvres éducatives et scientifiques a lui aussi augmenté ;
- L'augmentation du pourcentage de revendication d'Assucopie au sein des Collèges permet de limiter la baisse du secteur des œuvres éducatives et scientifiques en reprographie et exception enseignement ;
- Suite aux libérations de réserves à Repobel et à Auvibel en 2020, les droits perçus pour des années de référence antérieures à 2017 sont limités.

| Rubrique Droits de reprographie | | 792.300,47 € | Rubrique Exception enseignement et recherche | | 491.724,79 € |
|---------------------------------------|--------------|--------------|--|--------------|----------------|
| Droits belges | | | Droits belges | | |
| Année de référence 2016 | 22.831,36 € | | Année de référence 2017 | 2.813,20 € | |
| Année de référence 2017 | 1.476,82 € | | Année de référence 2018 | 9.804,25 € | |
| Année de référence 2018 | 11.821,81 € | | Année de référence 2019 | 23.557,31 € | |
| Année de référence 2019 | 71.997,34 € | | Année de référence 2020 | 426.724,21 € | |
| Année de référence 2020 | 538.486,59 € | | | | |
| Droits étrangers - Europe | | | Droits étrangers - Europe | | |
| Année de référence 2014 | 4.080,35 € | | Année de référence 2017 | 319,60 € | |
| Année de référence 2016 | 595,61 € | | Année de référence 2018 | 770,30 € | |
| Année de référence 2017 | 36.712,54 € | | Année de référence 2019 | 21.092,85 € | |
| Année de référence 2018 | 41.930,73 € | | | | |
| Année de référence 2019 | 35.942,02 € | | Droits étrangers - Hors Europe | | |
| | | | Année de référence 2018 | 6.088,24 € | |
| | | | Année de référence 2019 | 172,13 € | |
| | | | Année de référence 2020 | 382,70 € | |
| Droits étrangers - Hors Europe | | | Rubrique Droits de prêt public | | 35.813,94 € |
| Accords B | 14,53 € | | Droits belges | | |
| Année de référence 2016 | 1.156,11 € | | Année de référence 2015 | 61,09 € | |
| Année de référence 2017 | 13.337,09 € | | Année de référence 2016 | 505,88 € | |
| Année de référence 2018 | 11.306,72 € | | Année de référence 2017 | 1.115,18 € | |
| Année de référence 2019 | 223,70 € | | Année de référence 2018 | 7.204,82 € | |
| Année de référence 2020 | 387,15 € | | Année de référence 2019 | 26.926,97 € | |
| Rubrique Mandats Prints/scans | | 231.804,79 € | Rubrique Droits de copie privée | | 165.641,03 € |
| Droits belges | | | Droits belges | | |
| Année de référence 2017 | 1.319,67 € | | Année de référence 2017 | 1.514,06 € | |
| Année de référence 2018 | 3.991,64 € | | Année de référence 2018 | 54.884,34 € | |
| Année de référence 2019 | 14.735,29 € | | Année de référence 2019 | 52.263,23 € | |
| Année de référence 2020 | 211.616,73 € | | Année de référence 2020 | 56.979,40 € | |
| | | | | | |
| Droits étrangers - Hors Europe | | | TOTAL | | 1.717.285,02 € |
| Année de référence 2020 | 141,46 € | | | | |

² La « répartition primaire » est la répartition des redevances entre les trois catégories d'œuvres représentées au sein d'Auvibel (sonores, audiovisuelles et littéraires/graphiques).

Évolution des perceptions

| | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|------------------------|-----------------------|---------------------|---------------------|---------------------|-----------------------|-----------------------|
| Reprographie | 1.595.915,43 € | 407.160,79 € | 546.134,54 € | 378.333,55 € | 792.947,68 € | 792.300,47 € |
| Reproduction | pas d'application | | | | 239.812,86 € | 231.804,79 € |
| Exception enseignement | pas d'application | - € | 258.558,11 € | 417.109,25 € | 561.298,03 € | 491.724,79 € |
| Prêt public | 38.356,79 € | 39.293,02 € | 47.255,03 € | 8.682,27 € | 113.423,37 € | 35.813,94 € |
| Copie privée | - € | 57.774,02 € | - € | 102.014,92 € | 255.175,34 € | 165.641,03 € |
| Total droits | 1.634.272,22 € | 504.227,83 € | 851.947,68 € | 906.139,99 € | 1.962.657,28 € | 1.717.285,02 € |



F. Répartition des droits

Des répartitions ont été calculées pour l'ensemble des types de droits perçus par Assucope. Toutes les répartitions calculées ont été payées.

- **RÉPARTITIONS PRINCIPALES** : droits pour l'année de référence n-1 [n étant l'année de répartition]. Ces droits sont mis en attribution pour la première fois et concernent les œuvres mises à jour. À partir de l'année de référence 2017, les droits belges et les droits étrangers sont payés ensemble. Les droits de reprographie et les droits de reproduction sont répartis ensemble.
- **RÉPARTITIONS SUPPLÉMENTAIRES** : droits perçus pour des années antérieures à l'année de référence n-1, qui, en raison du montant important perçu, sont répartis en tant que principale supplémentaire (uniquement part proportionnelle).
- **RÉPARTITIONS COMPLÉMENTAIRES** : droits pour des années de référence antérieures pour les nouveaux membres.
- **RÉPARTITIONS DE LIQUIDATION DE RÉSERVES** : droits libérés pour tous les membres ayant un répertoire pour les années de référence concernées après 5 ans et après 10 ans de mise en réserve.
- **RÉGULARISATION DE DROITS** : droits pour des auteurs qui ont rectifié des données bibliographiques pour des années antérieures.

En 2021, des droits ont été payés (1) en juillet (répartitions complémentaires hors prêt public) et (2) en décembre (toutes les répartitions). Afin de liquider des réserves et de diminuer les dettes envers les ayants droit pour les années de références antérieures à 2016, les répartitions complémentaires concernent désormais la totalité des années de référence c'est-à-dire de 2011 à 2020. Les droits perçus en 2021 pour les années de référence 2017 à 2019 ont également été répartis par le biais de répartitions supplémentaires.

Au total, 2755 ayants droit ont perçu des droits en 2021.

→ Des répartitions principales

1 répartition de **reprographie**
pour l'année de référence 2020 – 507.641,66 euros

1 répartition de l'« **exception enseignement** »
pour l'année de référence 2020 – 286.851,82 euros

1 répartition de **copie privée**
pour l'année de référence 2020 – 38.271,85 euros

1 répartition de **prêt public** pour l'année de référence 2018 – 23.871,81 euros.

→ Des répartitions supplémentaires

3 répartitions de **reprographie**
pour l'année de référence 2019 – 96.352,31 euros
pour l'année de référence 2018 – 198.313,43 euros
pour l'année de référence 2017 – 90.686,33 euros

3 répartitions de **l'exception enseignement/recherche**
pour l'année de référence 2019 – 35.140,68 euros
pour l'année de référence 2018 – 64.168,67 euros
pour l'année de référence 2017 – 26.574,94 euros

2 répartitions de **copie privée**
pour l'année de référence 2019 – 40.974,37 euros
pour l'année de référence 2018 – 43.029,32 euros

→ Des répartitions complémentaires

- 9x2 répartitions de **reprographie** (droits belges) – 110.766,25 euros
- 6x2 répartitions de **reprographie** (droits étrangers) – 11.508,53 euros
- 3x2 répartitions de **l'exception enseignement/recherche** – 16.538,37 euros
- 10 répartitions de **prêt public** – 4.679,12 euros
- 6x2 répartitions de **copie privée** – 5.443,37 euros

→ Une liquidation de 50% de « réserves à 5 ans »

- 1 répartition de **reprographie** belge année de référence 2016 : 74.339,25 euros
- 1 répartition de **prêt public** année de référence 2013 : 2.784,46 euros

→ Des liquidations de « réserves à 10 ans »

- 1 répartition de **reprographie** belge année de référence 2011 : 19.591,37 euros
- 1 répartition de **prêt public** année de référence 2008 : 10.465,18 euros
- 1 répartition de **copie privée** année de référence 2014 : 2.283,40 euros

→ Une répartition de régularisation pour un montant de 5.446,57 euros a également été payée.

Au total, en 2021, Assucopie a payé 1.716.685 euros de droits.

Un montant de 135.240 euros a été versé au SPF Finances au titre de précompte mobilier sur revenus de droits d'auteur conformément aux dispositions légales.

G. Fins sociales, culturelles et éducatives

Affectation

Au 31 décembre 2020, le fonds des fins sociales, culturelles et éducatives s'élevait à 50.000 euros. Lors des répartitions, 2% des droits perçus en 2021 et répartis en 2021 ont été affectés aux fins sociales, culturelles et éducatives dans le strict respect des Politiques générales. Après affectation des droits et paiement des actions, le fonds s'élève à 61.047,17 euros au 31 décembre 2021.

Les actions et les frais liés aux fins sociales, culturelles et éducatives de 2021 s'élèvent à 22.239,01 euros.

- 3.192,01 euros pour les charges (1.782,09 euros) et les amortissements (1.409,92 euros) liées aux participations au salon Educ, au Salon du Livre de Wallonie (ex-Mon's Livre), pour le Legal design ainsi que pour les frais pour les dépliant informatifs sur le droit d'auteur, le plagiat et le contrat d'édition, etc. ;
- 12.000 euros de bourses ;
- 7.047 euros pour une partie des charges salariales liées aux conseils juridiques, à la mise en place des bourses et à la communication ;

Le fonds à des fins sociales, culturelles et éducatives ne pourra dépasser un montant de 70.000 € dans les années futures.

Bourses

En 2021, Assucopie a mis en place un programme de soutien financier à la publication et à l'illustration à vocation éducative et scientifique sous forme de bourses pour les auteurs membres. Sont octroyées 48 bourses de 250 € réparties dans les domaines suivants

- Articles scientifiques [public expert]
- Publications scientifiques [public expert et tout public]
- Publications pédagogiques et éducatives
- Publications numériques et nouveaux médias à vocation pédagogique et éducative
- Illustration d'ouvrages pédagogiques et scientifiques

L'organe d'administration statue souverainement sur l'attribution des bourses. Elles sont octroyées en prenant en compte une diversité des domaines, des éditeurs et des institutions/universités et, également, de la parité homme/femme.

Les membres ont répondu présents à la première édition du programme de bourses avec près de 109 candidatures reçues.

H. Informations comptables et financières

Frais de fonctionnement, frais de gestion et commissions

Au 31 décembre 2021, les charges comptables s'élèvent à 207.044 euros.

Les frais de gestion s'élèvent à 181.371 euros.

Ce montant correspond aux charges comptabilisées auxquelles viennent en déduction

- les fins sociales, culturelles et éducatives (22.239 euros) ;
- le fonds organique (financement du Service de Contrôle) (3.435 euros).

Les charges prélevées des droits pour financer les frais s'élèvent à 179.801 euros soit les frais de gestion auxquelles viennent en déduction

- les produits financiers nets (521 euros) ;
- les régularisations d'impôts (499 euros) ;
- et les autres produits d'exploitation³ (550 euros).

Les avances sur commission prélevées lors des répartitions de décembre 2021 avaient été estimées à 180 000 euros. L'excédent de commission d'un montant de 199 euros est comptablement repris en dette envers les ayants droit.

Ratio du Service de Contrôle

Extrait de « *Guidance comptable des sociétés de gestion* » du SPF économie, page 15

Frais directs et indirects

$$\text{Ratio frais de fonctionnement} = \frac{\text{Frais directs et indirects}}{\frac{(\text{Percept. année } X + \text{percept. année } X - 1 + \text{percept. année } X - 2))}{3}}$$

Le Service de contrôle utilise le calcul suivant pour les frais directs et indirects :

Frais directs & indirects =

- Charges d'exploitation (60/64) (sauf fonds organique et fonds social)
- + Charges financières compte propre (65)
- + Charges exceptionnelles (66)
- Récupérations charges pour tiers (74)
- Dotations provisions
- + reprises provisions

| Année de perception | Droits perçus |
|---------------------|----------------|
| 2019 | 906.139,99 € |
| 2020 | 1.962.657,28 € |
| 2021 | 1.717.285,02 € |
| Total | 4.586.082,29 € |
| Moyenne | 1.528.694,10 € |

Le ratio sur 2021 est de 11,45 %.

Soit 174.996,95/1.528.694,10

Évolution des ratios

| | Ratio |
|------|--------|
| 2016 | 16,00% |
| 2017 | 16,77% |
| 2018 | 17,30% |
| 2019 | 23,99% |
| 2020 | 14,88% |
| 2021 | 11,45% |

Les frais de la société étant stables, il est à noter que la variation des ratios est principalement due aux fluctuations de perception des droits.

Utilisation des produits financiers provenant de la gestion des droit perçus

Conformément aux Politiques générales, les produits financiers nets provenant de la gestion des droits sont affectés en diminution des frais de gestion.

En 2021, les produits financiers bruts provenant de la gestion des droits s'élèvent à 521 euros.

³ Remboursement dans le cadre d'un dégât des eaux dans les bureaux.

REMARQUE : Les produits financiers ci-dessus concernent les comptes bancaires d'Assucopie ouverts au nom des ayants droit. Assucopie perçoit également d'Auvibel des produits financiers nets afférents aux droits de copie privée payés par année de référence. Cependant, ces derniers sont requalifiés directement en droits et payés aux membres en même temps que la répartition principale afférente.

Méthode d'attribution des coûts indirects aux différents modes d'exploitation gérés

| 2021 | Clé de partage |
|-----------------------|----------------|
| Reprographie | 46% |
| Enseignement | 29% |
| Prêt public | 2% |
| Copie privée | 10% |
| Droit de reproduction | 14% |

Pour ventiler les charges (coûts directs et indirects), la clé de partage « perception » a été utilisée.

Types de ressources utilisées pour couvrir les frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement sont financés par les commissions prélevées des droits bruts à répartir, par les produits financiers nets sur compte propre, par les produits financiers nets sur droits et par tous autres produits d'exploitation.

Fréquence des paiements effectués aux ayants droit

Assucopie répartit et paye des droits deux fois par an.

(1) En juillet, les répartitions complémentaires dues aux membres inscrits entre les dernières répartitions et le 30 juin.

(2) En décembre, les répartitions principales, les répartitions supplémentaires, les liquidations de réserves et les répartitions complémentaires dues aux membres inscrits entre le 1^{er} juillet et le début de la procédure de calculs pour décembre (ce qui correspond habituellement à la mi-novembre).

Selon le Code de droit économique, les droits perçus devraient être répartis et payés dans les 6 mois de leur perception et par année de référence. Cette règle, si elle est pertinente pour la gestion des droits exclusifs/individuels, n'est absolument pas adaptée à la gestion des droits dits collectifs, car d'une part, elle multiplierait le nombre de mises en paiement de droits pour des sommes infimes et d'autre part, elle augmenterait significativement les coûts de gestion et de comptabilité.

Plusieurs facteurs influencent les délais de paiement et ne permettent pas de les respecter, il s'agit entre autres : des calendriers de paiement des sociétés faitières, de la répartition par année de référence et des montants (parfois faibles selon les années de référence) perçus à différents moments de l'année.

En 2021, Assucopie a perçu 1.717.285 euros de droits dont 383.777 euros n'ont pas été mis en répartition dans les 6 mois préconisés ; dont des droits facturés en avril. **Cependant 98% des droits perçus en 2021 ont été mis en répartition et payés au 31 décembre 2021 soit un montant de 1.687.162 euros.**

Au 31 décembre, les droits perçus en 2021 et non mis en répartition en 2021 s'élèvent à 30.123 euros. Ils seront affectés aux réserves de droits afférentes lors de l'Assemblée générale.

Utilisation des sommes non répartissables

Le solde des réserves à 10 ans soit le solde des droits 2013/01, 2013/50 et 2010/91 est considéré comme droits non répartissables.

Les montants exacts ne sont actuellement pas connus puisqu'une dernière répartition complémentaire sera calculée avant liquidation complète afin d'attribuer ces droits aux membres de la société qui n'ont pas encore perçu de droits pour les années concernées.

Ainsi, le solde après répartitions complémentaires sera affecté à des liquidations à 10 ans dans les répartitions afférentes.

Au 31 décembre, le solde des droits non répartissables est égal à zéro en raison du paiement des montants dès identification.

Utilisation des droits répartis en attente de paiement

Lorsque des droits sont attribués et payés à des ayants droit individuels mais qu'ils reviennent sur les comptes d'Assuocopie, ils sont comptabilisés en droits répartis mis en attente de paiement pendant 5 ans. Passé ce délai, si malgré des recherches diligentes, des droits n'ont pu être payés aux ayants droit identifiés, ils sont répartis selon la même procédure que les droits non répartissables.

Pour l'exercice 2022, les droits liés aux répartitions payées en 2016 (soit 125,88 euros) sont identifiés comme droits répartis en attente de paiement sans possibilité de retrouver les ayants droit. Ils sont requalifiés en dettes envers les ayants droit et seront ajoutés aux répartitions 2020/91 – droits de prêt (5,31 euros), 2022/01 – droits de reprographie (119,04 euros) et 2022/71 – droits de l'exception enseignement (10,11 euros).

I. Présentation des comptes annuels

Les comptes annuels portent sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

REMARQUES GENERALES

Premièrement, Assucopie perçoit les droits par catégories d'œuvres (littéraires et visuelles), mais les répartit sans distinction de catégories pour éviter de multiplier le nombre de répartitions.

Deuxièmement, Assucopie perçoit les droits par année de référence et les répartit également par année de référence. Sur une même année comptable, des droits d'années de référence différentes peuvent être perçues et réparties. Les droits perçus à répartir réservés peuvent donc être identifiés par année de référence mais pas par année de perception.

Or, dans l'AR comptable de 2014, il est demandé de distinguer les données relatives aux droits par catégories d'œuvres ou par année de perception. Pour établir cette distinction, il est fait recours à des clés de partage (voir ci-dessous). Lorsque cela est possible, les sections du schéma comptable sont complétées sans clé de partage sur base des données effectives de facturation ou d'identification de droits.

Clé de partage « perceptions »

| 2021 | Clé de partage | Œuvres littéraires | Œuvres visuelles |
|-----------------------|----------------|--------------------|------------------|
| Reprographie | 46% | 97% | 3% |
| Enseignement | 29% | 99% | 1% |
| Prêt public | 2% | 99% | 1% |
| Copie privée | 10% | 92% | 8% |
| Droit de reproduction | 14% | 98% | 2% |

Clé de partage « reprographie/reproduction »

| 2021 | Clé de partage | Œuvres littéraires | Œuvres visuelles |
|--------------|----------------|--------------------|------------------|
| Reprographie | 77% | 97% | 3% |
| Reproduction | 23% | 97% | 3% |

Clé de partage « générale »

| Moyenne 2019-2021 | | | |
|-----------------------|----------------|--------------------|------------------|
| 2021 | Clé de partage | Œuvres littéraires | Œuvres visuelles |
| Reprographie | 43% | 96% | 4% |
| Enseignement | 34% | 99% | 1% |
| Prêt public | 3% | 99% | 1% |
| Copie privée | 11% | 85% | 15% |
| Droit de reproduction | 9% | 97% | 3% |

Schéma comptable – section 6.9bis : dettes envers les ayants droit

Les droits de reprographie et de reproduction sont répartis ensemble. Afin de rendre lisibles les données annuellement, les dettes envers les ayants droit (à l'exception le cas échéant des droits à répartir non réservés) sont entièrement prises en compte en tant que droits de reprographie. Le fonds de régularisation est assimilé aux droits de reprographie.

Schéma comptable – section Ca : droits payés (délais de paiement)

Sont ici considérés comme « Droits reçus en vertu d'un accord de représentation payés plus de 6 mois après la réception » : les droits perçus en 2021 et répartis en 2021 mais plus de 6 mois après la date de perception, les droits perçus en 2021 et non répartis en 2021 et les droits payés dans les répartitions complémentaires (à partir des droits réservés, pour les nouveaux membres).

Schéma comptable – section Cb : droits perçus en 2021 par catégories d'œuvres

Distinction des catégories d'œuvres sur base de la clé « perceptions ».

Schéma comptable – section Ce : droits payés avec ventilation par destination géographique, par type de droits et année de perception

Distinction entre les catégories d'œuvres sur base de la clé de partage « générale » et pour « reprographie/reproduction » sur base de la clé afférente.

Ventilation géographique des droits payés : 98,22% des droits sont payés en Belgique, 1,40% en Europe et 0,38% dans le reste du monde.

Pour les droits payés à partir des « droits réservés », l'année de paiement de la répartition principale afférente est la base de la distinction.

Bilan actif

Le total de l'actif passe de 1.801.573 euros en 2020 à 1.592.371 euros en 2021. Cette diminution de 209.202 euros est principalement due au paiement des répartitions complémentaires calculées pour toutes les années de référence.

Les actifs circulants, 1.521.500 euros, sont principalement constitués des valeurs disponibles.

Les actifs immobilisés s'élèvent à 70.872 euros. Il s'agit principalement des immobilisations corporelles (locaux, base de données et parts d'Auvibel et de Reprobel). Ils augmentent de 4.301 euros par rapport à 2020. La société a investi 8.626 euros en 2021 (Legal design et matériel de bureau) en tenant compte des amortissements nets, le total des actifs immobilisés augmente de 4.301 euros.

Les créances à un an au plus s'élèvent à 2.928 euros. Il s'agit principalement d'impôts à récupérer.

Bilan passif

Conformément à la législation en vigueur, les dettes ont été ventilées en fonction de l'activité propre de la société d'une part et de la gestion pour le compte des ayants droit d'autre part.

Le total du passif, 1.592.371 euros, est principalement constitué de la dette aux ayants droit [1.477.410 euros].

Il diminue de 209.202 € par rapport à 2020 notamment en raison de l'augmentation des droits payés en 2021.

Le total des droits à répartir non réservés diminue fortement suite à la qualification d'une grande partie de ces droits en droits réservés (par l'AG de 2021) ou à leur répartition en 2021. Le total des droits réservés est quant à lui en augmentation en raison des huit répartitions supplémentaires calculées en 2021 et sur lesquelles 20% ont été prélevés au titre de réserves.

Compte de résultat

Analyse et commentaires

Durant l'exercice 2021, Assucopie a comptabilisé un total de commissions prélevées sur droits s'élevant à 179.801 euros.

Sont portés en chiffre d'affaires (c'est-à-dire en commissions) les frais engagés au 31 décembre 2021 diminués

- du montant versé au fonds organique du Service de Contrôle (3.435 euros),
- des affectations pour fins sociales, culturelles et éducatives (22.239 euros),
- du solde des autres produits d'exploitation (550 euros) [récupération liée à un dégât au bâtiment],
- des produits financiers bruts de 2021 (521 euros).

Le solde des autres produits d'exploitation correspond aux produits financiers du patrimoine propre auxquels sont ajoutés les régularisations d'impôt et les autres produits d'exploitation.

En 2021, aucune charge n'a été comptabilisée en refacturation aux ayants droit.

Conformément à l'article XI.287 §2 du CDE, la société a contribué au fonds organique des sociétés de gestion finançant le contrôle des sociétés de gestion par le SPF Économie. En 2021, ce montant comptabilisé s'élève à 3.435 euros.

La contribution au fonds organique concerne non pas un flux de trésorerie, mais la contribution au fonds organique payée l'année x sur les perceptions de l'année x-2 conformément à la demande du Service de contrôle.

Le poste « rémunérations, charges sociales et pensions » représente plus de la moitié des frais de la société, soit 114.040 euros.

Patrimoine propre de la société

Le patrimoine propre de la société est constitué du capital social, des immobilisations corporelles et des immobilisations financières.

Afin d'assurer les charges de l'année, un montant de 200.000 euros a été prélevé du compte des ayants droit au 1^{er} janvier 2021 et placé sur le compte propre de la société.

Les frais comptables de la société calculés à la clôture des comptes s'élèvent à 181.371 euros, hors contribution au fonds organique et affectations aux fins sociales, culturelles et éducatives.

Lors des répartitions, Assucopie a imputé aux répartitions principales, au prorata des droits bruts mis en répartition, la somme de 180.000 euros au titre d'avance sur commissions.

Après clôture des comptes, 179.801 euros de charges de gestion ont été calculés. Un excédent à restituer comptablement en dettes envers les ayants droit de 199 euros a été identifié.

L'avance sur commissions ne peut en aucun cas être considérée comme commission effective de la société. En effet, d'une part l'excédent de commissions est automatiquement requalifié en dette envers les ayants droit et d'autre part l'avance sur commissions reste une estimation déterminée en début d'année.

Patrimoine des ayants droit

Le patrimoine des ayants droit est constitué de l'ensemble des droits perçus ainsi que des produits financiers (après déduction des charges financières) sur droits.

Le placement des rémunérations gérées se fait sur la base des principes suivants (CDE art. XI.250) et de la politique générale de la société à cet égard :

- montants rapidement disponibles (liquidité) ;
- garantie du capital et des intérêts, et pas de placement spéculatif (sécurité, gestion de risques) ;
- gestion dans l'intérêt (exclusif) des ayants droit (qualité, conflits d'intérêts);
- rentabilité suffisante en fonction des conditions du marché;
- diversification auprès d'au moins deux institutions bancaires (sécurité, gestion de risques);
- placements en Belgique auprès d'établissements de crédit fiables selon les modalités de l'AR Normes comptables 2014 (sécurité, gestion de risques).

Les produits financiers nets de 2021 ont été affectés en déduction des frais de fonctionnement de 2021 conformément aux Politiques générales.

Affectation du résultat

Statutairement et en vertu de son statut légal, Assucopie est tenue de payer à ses membres la totalité des droits perçus diminués des commissions et des droits réservés de telle sorte qu'Assucopie réalise un résultat nul.

Assucopie a comptabilisé un total de commissions égal à ses frais de gestion réels.

Ainsi, le résultat de l'année 2021 est bien à zéro.

J. Tableaux de gestion par type de droits

I – VENTILATION DE LA DETTE PAR MODE D'EXPLOITATION

Assucopie répartit ensemble les droits de reprographie et de reproduction, dans le tableau du schéma comptable 6.9.bis, il a été choisi (pour faciliter la lecture des tableaux des années futures) d'indiquer uniquement des droits réservés pour la section « reprographie » ; ils concernent cependant les deux types de droits.

La clé de partage « perceptions » a été utilisée pour les points B et C.

Les droits perçus à répartir non réservés concernent les droits perçus en 2021 et non répartis en 2021 et, pour la reprographie, des excédents de frais de fonctionnement pour des années antérieures réaffectés en dettes aux ayants droit. Ce dernier montant permet de financer la société au 1^{er} janvier.

Les droits perçus à répartir réservés doivent, selon l'AR comptable, être identifiés par année de perception. Cet exercice est techniquement impossible pour Assucopie puisque les réserves concernent des répartitions composées de montants perçus durant des années différentes. Les montants ont été identifiés sur base des années de perception lorsque cela est possible mais majoritairement sur base des années de paiement.

| Reprographie | | | | |
|--------------|--|------------------------------|-------------|----------------------------------|
| A | Droits perçus en 2021 | | 792.300 € | |
| B | Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion | | 82.960 € | |
| C | Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus | | 240 € | |
| D | Droits en attente de perception | | - € | |
| E | Droits perçus répartis | | 1.064.361 € | |
| F | Droits payés | | 886.467 € | |
| G | Total des droits perçus non encore répartis | | 872.345 € | 144.439 € |
| H | Par année de perception | Droits non répartis réservés | | Droits non répartis non réservés |
| | 2021 | 223.248 € | | - € |
| | 2020 | 95.291 € | | - € |
| | 2019 | 45.443 € | | - € |
| | 2018 | 38.942 € | | - € |
| | 2017 | 21.315 € | | - € |
| | 2016 | 221.456 € | | - € |
| | 2015 | 117.595 € | | 144.439 € |
| | 2014 | 53.562 € | | - € |
| | 2013 | 55.492 € | | - € |
| I | Droits perçus répartis en attente de paiement | | 1.163 € | |
| J | Par année de perception | | | |
| | 2021 | 838 € | | |
| | 2020 | 61 € | | |
| | 2019 | 72 € | | |
| | 2018 | 87 € | | |
| | 2017 | 104 € | | |
| K | Total des sommes non répartissables | | - € | |

| Reproduction | | | |
|---------------------|--|------------------------------|----------------------------------|
| A | Droits perçus en 2021 | 231.805 € | |
| B | Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion | 24.273 € | |
| C | Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus | 70 € | |
| D | Droits en attente de perception | - € | |
| E | Droits perçus répartis | 286.828 € | |
| F | Droits payés | 229.141 € | |
| G | Total des droits perçus non encore répartis | - € | |
| H | Par année de perception | Droits non répartis réservés | Droits non répartis non réservés |
| | | - € | - € |
| I | Droits perçus répartis en attente de paiement | - € | |
| J | Par année de perception | - € | |
| K | Total des sommes non répartissables | - € | |

| Exception enseignement/recherche | | | |
|---|--|------------------------------|----------------------------------|
| A | Droits perçus en 2021 | 491.725 € | |
| B | Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion | 51.477 € | |
| C | Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus | 149 € | |
| D | Droits en attente de perception | - € | |
| E | Droits perçus répartis | 526.394 € | |
| F | Droits payés | 429.274 € | |
| G | Total des droits perçus non encore répartis | 272.306,40 € | - € |
| H | Par année de perception | Droits non répartis réservés | Droits non répartis non réservés |
| | 2021 | 103.184 € | - € |
| | 2020 | 71.853 € | - € |
| | 2019 | 49.091 € | - € |
| | 2018 | 48.179 € | - € |
| I | Droits perçus répartis en attente de paiement | 712 € | |
| J | Par année de perception | | |
| | 2021 | 601 € | |
| | 2020 | 40 € | |
| | 2019 | 71 € | |
| K | Total des sommes non répartissables | - € | |

| Copie privée | | | |
|---------------------|--|------------------------------|----------------------------------|
| A | Droits perçus en 2021 | 165.641 € | |
| B | Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion | 17.351 € | |
| C | Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus | 50 € | |
| D | Droits en attente de perception | - € | |
| E | Droits perçus répartis | 160.571 € | |
| F | Droits payés | 130.002 € | |
| G | Total des droits perçus non encore répartis | 92.093 € | 1.514 € |
| H | Par année de perception | Droits non répartis réservés | Droits non répartis non réservés |
| | 2021 | 30.569 € | 1.514,06 € |
| | 2020 | 40.587 € | - € |
| | 2019 | 18.654 € | - € |
| | 2018 | - € | - € |
| | 2017 | 2.284 € | - € |
| I | Droits perçus répartis en attente de paiement | 80 € | |
| J | Par année de perception | | |
| | 2021 | 65 € | |
| | 2020 | - € | |
| | 2019 | 1 € | |
| | 2018 | - € | |
| | 2017 | 14 € | |
| K | Total des sommes non répartissables | - € | |

| Prêt public | | | |
|--------------------|--|------------------------------|----------------------------------|
| A | Droits perçus en 2021 | 35.814 € | |
| B | Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion | 3.758 € | |
| C | Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus | 11 € | |
| D | Droits en attente de perception | - € | |
| E | Droits perçus répartis | 47.769 € | |
| F | Droits payés | 41.801 € | |
| G | Total des droits perçus non encore répartis | 64.075,06 € | 28.609 € |
| H | Par année de perception | Droits non répartis réservés | Droits non répartis non réservés |
| | 2021 | 5.968 € | 28.609 € |
| | 2020 | 8.301 € | - € |
| | 2019 | 11.327 € | - € |
| | 2018 | 8.040 € | - € |
| | 2017 | 6.922 € | - € |
| | 2016 | 2.785 € | - € |
| | 2015 | 20.733 € | - € |
| I | Droits perçus répartis en attente de paiement | 73 € | |
| J | Par année de perception | | |
| | 2021 | 35 € | |
| | 2020 | 8 € | |
| | 2019 | 4 € | |
| | 2018 | 19 € | |
| | 2017 | 8 € | |
| K | Total des sommes non répartissables | - € | |

II – Frais de gestion

Le total des frais de la ligne A comprend tous les frais (y inclus les frais financiers) liés à la gestion des droits pour le mode d'exploitation concerné, y compris les frais liés aux fins sociales, culturelles et éducatives et au fonds organique, relatifs au même mode d'exploitation. La ligne B comprend uniquement les coûts directs et indirects liés à la gestion des droits pour le mode d'exploitation concerné (y inclus les frais financiers), c'est-à-dire les frais de la ligne A moins tous les frais liés aux fins sociales, éducatives et culturelles et au fonds organique. La ligne C met en rapport les frais liés à la seule gestion des droits, c'est-à-dire le montant mentionné à la ligne B, avec les droits perçus au cours de l'exercice pour le même mode d'exploitation, soit la ligne A du tableau de ventilation de la dette par mode d'exploitation (point I ci-dessus).

La clé de partage « perceptions » a été utilisée pour ventiler les montants.

| Reprographie | | | Sur la totalité des droits |
|---------------------|-----------------------------------|-------------|----------------------------|
| A | Total des frais | 95.530,23 € | 207.044,28 € |
| B | Frais liés à la gestion de droits | 83.684,44 € | 181.370,70 € |
| C | Ratio | 10% | |

| Reproduction | | | Sur la totalité des droits |
|---------------------|-----------------------------------|-------------|----------------------------|
| A | Total des frais | 27.950,98 € | 207.044,28 € |
| B | Frais liés à la gestion de droits | 24.485,04 € | 181.370,70 € |
| C | Ratio | 11% | |

| Exception enseignement/recherche | | | Sur la totalité des droits |
|---|-----------------------------------|-------------|----------------------------|
| A | Total des frais | 59.276,78 € | 207.044,28 € |
| B | Frais liés à la gestion de droits | 51.926,43 € | 181.370,70 € |
| C | Ratio | 11% | |

| Copie privée | | | Sur la totalité des droits |
|---------------------|-----------------------------------|-------------|----------------------------|
| A | Total des frais | 19.979,77 € | 207.044,28 € |
| B | Frais liés à la gestion de droits | 17.502,27 € | 181.370,70 € |
| C | Ratio | 11% | |

| Prêt public | | | Sur la totalité des droits |
|--------------------|-----------------------------------|------------|----------------------------|
| A | Total des frais | 4.327,23 € | 207.044,28 € |
| B | Frais liés à la gestion de droits | 3.790,65 € | 181.370,70 € |
| C | Ratio | 11% | |

K. Événements importants après clôture de l'exercice 2021

L'organe d'administration n'a à vous informer d'aucun événement important survenu après la clôture de l'exercice 2021 et qui serait de nature à modifier de façon significative les comptes annuels qui vous sont présentés.

L. Risques et incertitudes

Les risques pour la société sont principalement liés à des incertitudes politiques, légales et réglementaires.

Législation

Les activités d'Assucopie dépendent entièrement de la législation en matière de gestion collective de droits d'auteur.

S'il y a une volonté politique de défendre les intérêts moraux et patrimoniaux des auteurs dans toutes les catégories d'œuvres, les risques sont limités à condition que le législateur reconnaisse le principe des licences légales et autres droits à rémunération comme principe de modernisation du droit d'auteur dans certains cas d'utilisation d'œuvres protégées.

Ces dernières années, certains partis politiques se sont ouvertement positionnés contre les redevances pour licences légales. Les tarifs liés à la loi du 22 décembre 2016 ont engendré une baisse des perceptions de Reprobel de près de 40%. Les tarifs pour copie privée ne sont quant à eux pas adaptés aux réalités des habitudes de copie, ce qui engendre une baisse des revenus d'Auvibel.

Parallèlement aux discussions européennes sur les exceptions au droit d'auteur en faveur de l'enseignement, le lobby puissant de l'enseignement et de la recherche revendique la gratuité des exceptions. Si tel devait être le cas, les auteurs du monde éducatif et scientifique seraient les premiers impactés et Assucopie n'aurait plus de raison d'être.

Les nombreuses obligations en matière de comptabilité des sociétés de gestion pèsent de plus en plus sur l'organisation et le budget de la société. Ces obligations ne sont absolument pas adaptées à la gestion collective.

La complexité administrative et comptable subie par les sociétés de gestion est en totale contradiction avec la simplification administrative souhaitée par le législateur et engendre des frais supplémentaires.

En conséquence, l'instabilité au niveau légal plonge la société dans l'incertitude tant au niveau des perceptions que de la maîtrise des frais de fonctionnement.

Perceptions

Les perceptions d'Assucopie dépendent *directement* des redevances **de Reprobel et d'Auvibel** et donc directement de la législation relative aux licences légales (modulation des tarifs et de la loi).

Les redevances de l'exception « enseignement/recherche » prévoient une enveloppe globale de 5M euros. Cependant, de nouveaux ayants droit (producteurs et artistes) perçoivent un tantième des redevances. Cette licence légale a été élargie, mais sans augmentation de l'enveloppe de droits.

Les perceptions d'Auvibel diminuent substantiellement depuis quelques années suite à des modifications technologiques non prises en compte par le législateur. En 2022, de nouveaux tarifs ont été approuvés par le législateur. Bien que des redevances soient dorénavant dues sur des appareils permettant la copie d'œuvres littéraires et graphiques et valorisent ce répertoire, d'autres appareils ou supports de copie ont vu leur tarif diminuer drastiquement. Les impacts de cette adaptation de tarifs seront seulement connus en 2023 ou 2024.

Les perceptions de droits de prêt public devraient diminuer suite à la fermeture des bibliothèques durant la crise sanitaire.

Les perceptions d'Assucopie dépendent également des **négociations des droits** dans les différents collèges des auteurs et inévitablement des études sur les habitudes de copie d'une part et de la régularité des mises à jour des répertoires d'œuvres par les membres d'autre part.

Secteur et concurrence

La concurrence des sociétés de gestion de droits qui se veulent plus « généralistes » s'accroît d'année en année. En Belgique, huit sociétés de gestion se partagent le marché. Assucopie doit se positionner et se diversifier. Dans un monde basé sur l'image et les technologies, Assucopie se doit d'être visuellement présente et doit continuer à développer sa communication. La prospection doit être au centre des préoccupations de la société dans le but de rester majoritaire dans le secteur éducatif et scientifique en Communauté française.

Frais de gestion

Les frais de gestion de la société sont stables. Cependant, suite aux prévisions négatives de perception de droits de Reprobél et d'Auvibel [en raison de la non-adaptation des tarifs de redevance et de la crise sanitaire Covid-19], une évolution de la société sera peut-être inévitable à moyen terme.

Des synergies restent envisagées avec d'autres sociétés en vue de mutualiser les frais de gestion.

Il est à noter que l'introduction des intérêts négatifs sur les comptes à vue et les comptes épargnes par les institutions bancaires, ont un impact puisque les produits financiers à affecter en déduction des frais de gestion sont dorénavant très bas.

M. Impacts de la crise sanitaire liée à la Covid-19

Depuis mars 2020, la Belgique a dû faire face à une pandémie causée par un coronavirus (« Crise Covid »).

En raison des mesures de confinement et de la fermeture des entreprises et des commerces, les perceptions des sociétés faitières ont surtout été impactées en 2020. Cependant, Reprobél prévoit que l'impact financier de la crise, encore limité en 2021, sera surtout visible en 2022 en raison du nombre d'employés déclarés pour le calcul de la redevance. Assucopie en subira les effets en 2023.

L'impact du coronavirus sur les activités d'Assucopie est resté limité en 2021. L'organisation avec un maximum de télétravail et de réunions par vidéoconférence a permis un fonctionnement quasi normal de la société, à l'exception de l'organisation et du suivi des actions de communication et de prospection.

N. Informations légales

Refus d'octroyer une licence en vertu de l'article XI.262, § 2

Aucun refus d'octroyer une licence n'est à déclarer.

Fonction de contrôle visée à l'article 248/8 du Code de Droit Économique

L'organe d'administration exerce la fonction de contrôle visée à l'article XI.248/8 du CDE.

Le vice-président et le président ont été mandatés par l'organe d'administration pour effectuer le contrôle interne des procédures liées à l'AR comptable de 2014. Chaque année, le vice-président fait un rapport du contrôle interne à l'Assemblée générale.

Informations sur les relations avec d'autres sociétés de gestion ou organismes de gestion collective

En 2020, Assucopie a signé un accord de représentativité avec VEWA afin de représenter les ayants droit de celle-ci à Auvibel dans les collèges des auteurs d'œuvres sonores et audiovisuelles. Aucun droit n'a encore été perçu dans le cadre de cet accord puisque l'établissement de nouveaux barèmes dans les collèges d'Auvibel n'a pas encore été finalisé.

Recherche et développement

Pas de commentaire spécifique requis.

Utilisation des instruments financiers

Pas de commentaire spécifique requis.

Rémunération des administrateurs

Aucune rémunération de quelque nature que ce soit n'a été versée aux administrateurs durant l'année 2021.

L'organe d'administration peut rembourser des frais aux administrateurs ; ces défraiements sont détaillés dans rapport afférent du commissaire-réviseur.

O. Décharge aux administrateurs et au commissaire, par un vote spécial au commissaire

Compte tenu de ce qui précède, l'organe d'administration demande à l'Assemblée générale d'approuver les comptes annuels et le rapport de gestion pour l'exercice 2021 dans leur ensemble.

Il est également proposé de donner décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mission et au commissaire pour l'exercice de son mandat, par un vote spécial au commissaire.

Il n'a pas été versé de montants au commissaire durant l'exercice pour des missions en dehors de son mandat.

Rapport de gestion et de transparence

EXERCICE 2020

A. Description de la structure juridique et de gouvernance

Base statutaire

Société civile sous forme d'une société coopérative à responsabilité limitée constituée le 09 août 1999, Assucopie est une société de gestion collective des droits des Auteurs Scolaires, Scientifiques et Universitaires. Par arrêté ministériel du 09 juillet 1999, publié au Moniteur belge le 26 août 1999 (confirmé par arrêté ministériel du 28 novembre 2003, publié au Moniteur belge le 24 décembre 2003), elle a été autorisée à exercer ses activités sur le territoire national, conformément à l'arrêté royal du 06 avril 1995 relatif à l'autorisation des sociétés de gestion des droits visées à l'article XI.246 du Code de Droit Économique (CDE).

Les Statuts de la société ont été modifiés à 5 reprises, le 04 mai 2004, le 22 mai 2006, le 30 avril 2009, le 28 juin 2010 et le 12 avril 2018.

Assucopie ne possède pas de succursale.

Objet

Assucopie a pour objet d'exploiter, d'administrer et de gérer, dans le sens le plus large, les intérêts matériels et moraux relatifs aux œuvres des auteurs scolaires, scientifiques et universitaires et des auteurs d'œuvres numériques.

L'exploitation, l'administration et la gestion décrites ci-avant s'entendent dans le sens le plus large et en tous pays, pour elle-même, pour des associés, pour des mandants et des sociétés correspondantes. Elle peut procéder elle-même ou par l'intermédiaire de tiers à la perception, à la gestion et à la répartition des droits qui sont dans son objet social.

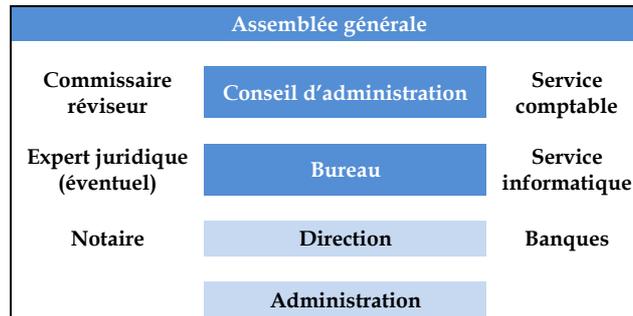
Assucopie peut exercer tous les autres mandats particuliers qui pourraient lui être confiés par ses associés et/ou mandants ou tout organisme ou société représentative des intérêts de ses membres.

Elle peut défendre, notamment en justice, les intérêts matériels et moraux de ses membres, dans les limites de l'objet social. Elle a la possibilité d'imposer par tous les moyens légaux le respect des engagements définis par les statuts.

Elle peut participer à tous accords collectifs, conférer mandats et de manière générale accomplir tous actes qui sont de nature à favoriser son objet social ou à permettre son accomplissement et notamment confier tout ou partie de la gestion des droits qu'elle exploite ou administre à toute société ou organisme apte à les gérer.

De manière générale, elle peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, tous actes qui peuvent favoriser directement ou indirectement ses intérêts, ceux de ses membres, mandants et sociétés correspondantes, notamment la défense de leurs intérêts matériels et moraux, ainsi que le développement et la promotion de leurs activités par le biais d'études, de formations ou de soutiens culturels et sociaux.

Organes de la société



Assemblée générale

L'Assemblée générale, composée des associés-coopérateurs de la société, a les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et par les Statuts.

Assemblée générale ordinaire

À l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 août 2020

1. Approbation des comptes rendus de l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2019 et de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2019
2. Examen et approbation
 - des rapports du Conseil d'administration : rapport du président, rapports de gestion et d'activités, rapports sur les affectations des droits pour fins sociales, culturelles et éducatives
 - des rapports du commissaire
3. Présentation et approbation des comptes annuels
4. Approbation de l'affectation
 - des droits « perçus non répartis » - article XI.254 du Code de Droit Économique,
 - des droits pour fins sociales, culturelles et éducatives – article XI.258 du Code de Droit Économique,
 - des produits financiers nets provenant de la gestion des droits
 - des produits financiers sur droits d'Auvibel
 - d'une partie du fonds de régularisation
5. Approbation des politiques générales
6. Remise des déclarations individuelles sur les conflits d'intérêts
7. Présentation du rapport des répartitions de décembre 2019
8. Analyse de risques et contrôle interne
9. Décharge aux administrateurs et au commissaire, par un vote spécial au commissaire
10. Démission et nomination des administrateurs/administratrices
11. Divers

Conseil d'administration

Du 01 janvier 2020 au 27 août 2020, le Conseil d'administration est composé de Benoit Baudelet, Christian Cherdon (président), François-Régis Dohogne (vice-président), Ludo Eechaudt, Chantal Gabriel (secrétaire), François-Marie Gerard (trésorier), Olivier Lerot et Fernando Ruiz.

Du 27 août 2020 au 31 décembre 2020, le Conseil d'administration est composé de Benoit Baudelet (secrétaire), Thierry Davister, Marc Demeuse, Laurence Evrard, Ludo Eechaudt, François-Marie Gerard (trésorier), Olivier Lerot (vice-président), Fernando Ruiz (président) et Francis Van Dam.

Le Conseil d'administration s'est réuni 5 fois. Il a convoqué 1 Assemblée générale ordinaire.

Les sujets les plus importants abordés lors des Conseils d'administration, en dehors des comptes et du budget, ont été :

- le suivi des perceptions ;
- le développement du soutien aux auteurs par le biais de fins sociales, culturelles et éducatives, notamment de bourses ;
- le paiement des droits en décembre 2020.

Bureau

Le Bureau a pour mission de préparer les dossiers à présenter au Conseil d'administration. Il est composé du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et de la direction. Il s'est réuni 4 fois en 2020. Il a pour mission de préparer les réunions du Conseil d'administration.

Remerciements

Assucopie tient à exprimer toute sa reconnaissance à Madame Gabriel, Monsieur Cherdon et Monsieur Dohogne pour leur dévouement au sein de la société depuis de nombreuses années.

Madame Gabriel, administratrice depuis 2004 et secrétaire du Conseil depuis 2008, a toujours été une administratrice attentive à la bonne gestion financière de la société et à une répartition équitable des droits.

Monsieur Dohogne, administrateur depuis 2003 et vice-président du Conseil depuis 2004, a été un soutien indispensable dans la défense des droits des auteurs, notamment dans le secteur de l'enseignement et dans les dossiers juridiques (Open Access, procédure contre Google).

Novissima autem non minimus... Monsieur Cherdon, cofondateur et président d'Assucopie depuis sa création, a été un pilier de la société. Par sa connaissance des arcanes de la gestion collective de droits, par sa détermination et par sa rigueur, il a permis le développement d'Assucopie dans le respect des règles d'équité et de non-discrimination entre les auteurs.

Ils ont tous trois œuvré pour la défense des droits des auteurs du monde éducatif et scientifique. Ils en sont vivement remerciés.

Personnel

Une employée à temps partiel (28 heures/semaine) est chargée, entre autres, de l'administration, de l'encodage des bibliographies et du suivi des dossiers des membres.

Une employée est chargée du suivi des dossiers juridiques et du développement du secteur « auteurs scientifiques ». Elle a été engagée à temps partiel (20h/semaine) pour une durée déterminée du 15 octobre 2019 au 15 octobre 2020. Son contrat a été prolongé jusqu'au 16 janvier 2021 pour la finalisation et le suivi d'un webinaire consacré à l'Open Access.

Une employée à temps plein est chargée de la gestion journalière et de la représentation : négociations de perception de droits, relations avec les autorités et les sociétés sœurs, suivi budgétaire et financier, analyse et suivi des dossiers (y compris les questions des membres), veille législative, prospection des milieux intéressés, actions à mener...

La préparation des répartitions et le calcul des droits sont assurés par l'administration et la direction.

Du 30 juin au 17 juillet, une étudiante a effectué des travaux de classement, d'encodage et de préparation de la prospection.

En raison de la crise sanitaire de la Covid-19, du 15 avril au 3 mai, Assucopie a demandé un chômage exceptionnel pour une des employées.

Le télétravail a été organisé en tenant compte des tâches des employées et des actions à mener.

Politiques générales

Lors de l'Assemblée générale du 27 août 2020, les politiques générales de la société ont été présentées et discutées. Il a été demandé de ne pas déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs sur l'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités. Les autres politiques générales, dont les délégations de certains pouvoirs de l'Assemblée générale au Conseil d'administration, ont été approuvées.

Ces politiques générales resteront en vigueur jusqu'à ce que l'Assemblée générale en adopte de nouvelles.

Politiques générales déléguées au Conseil d'administration

Les politiques générales déléguées au Conseil d'administration sont les suivantes

- Politique générale d'investissement ;
- Politique de gestion des risques ;
- L'acquisition, vente de biens immeubles ou d'hypothèque sur ces biens immeubles ;

Conformément à la loi, le rapport de gestion comprend les actions menées dans ce cadre par le Conseil d'administration.

Politiques générales de l'Assemblée générale

Des principes généraux en matière d'affectations de droits ont été approuvés lors de l'Assemblée générale de 2020

- Politique générale de répartition des sommes dues aux ayants droit y compris des sommes dites non répartissables ;
- Politique générale des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits ;
- Politique générale d'affectation des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives conformément à l'article XI.258 (CDE) ;

B. Entités détenues ou contrôlées directement ou indirectement, en tout ou en partie

Reprobel

Assucopie détient 3 parts sociales de Reprobel pour un montant de 750 euros.

En tant qu'associée de Reprobel, Assucopie siège au Conseil d'administration.

La société y est représentée par Marie-Michèle Montée (effectif) et par Fernando Ruiz (suppléant).

Le Conseil d'administration de Reprobel s'est réuni 4 fois.

En tant que trésorière au nom du Collège des auteurs, Assucopie siège également au Bureau de Reprobel. Ce dernier est composé du CEO, de la présidente et de la vice-présidente du Conseil, des présidents des Collèges et des trésoriers au nom des Collèges. Le Bureau prépare les dossiers pour le Conseil d'administration, il s'est réuni 4 fois.

Auvibel

Assucopie détient 1 part sociale d'Auvibel pour un montant de 2.478,94 euros.

En tant qu'associée d'Auvibel, Assucopie siège au Conseil d'administration.

La société y est représentée par Marie-Michèle Montée (effectif) et par Olivier Lerot (suppléant).

Le Conseil d'administration d'Auvibel s'est réuni 6 fois.

En tant que secrétaire du Collège des auteurs d'œuvres littéraires et graphiques, Assucopie participe au Comité de répartition primaire entre catégories d'ayants droit. Elle est également active dans le « Groupe étude » consacré à la préparation d'une étude sur les comportements de copie. Cette étude est essentielle pour argumenter la demande d'adaptation des tarifs de redevance de copie privée (analyse du préjudice) et pour assurer un partage équitable et non-discriminatoire entre les catégories d'œuvres dans le cadre de la répartition primaire.

C. Groupes de réflexion et de représentation

Association Belge pour le Droit d'Auteur – ABA

Assucopie est membre de l'Association belge du droit d'auteur. La mission de cette association est « *l'étude de toutes les questions concernant le droit d'auteur, celles des réformes et améliorations qu'il pourrait être utile d'apporter à la législation existante (en Belgique, au niveau européen et sur le plan international) ainsi que l'étude des législations étrangères.* ¹»

L'ABA organise régulièrement des journées d'études, des lunchs-causerie et diffuse des rapports d'analyse de l'évolution du droit d'auteur dans les milieux intéressés.

En raison de la crise sanitaire, les réunions ont été organisées par visioconférence. Assucopie a participé à l'Assemblée générale et aux « *webcauseries* » suivantes

- Quel futur pour les œuvres fonctionnelles en droit d'auteur et droit des dessins et modèles ?
- La protection du goût par le droit d'auteur
- Aspects de la mise en œuvre de l'article 17 de la directive (UE) 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique

La cotisation annuelle est de 325 euros.

IFRRO - International Federation of Reproduction Rights Organisations

Assucopie est membre de la Fédération internationale des organisations des droits de reproduction, IFRRO. La cotisation annuelle s'élève à 850 euros.

L'IFRRO représente et défend les intérêts de la gestion collective un niveau international. À ce titre, l'IFRRO est très active dans le lobby européen.

En raison de la crise sanitaire, les réunions de l'IFRRO ont été organisées par visioconférence. Assucopie a participé aux webinaires suivants : *Public lending right forum, European group meeting, Licensing of out of commerce works and the EUIPO's Portal, Content for education - Collective licensing solutions in education.*

¹ Extrait du site www.aba-bva.be

D. Cadre légal et réglementaire

Le Code de Droit Économique [CDE] stipule que l’auteur d’une œuvre protégée a le *droit exclusif* d’autoriser, entre autres, la reproduction, la communication, la location et le prêt de son œuvre. Une demande préalable d’autorisation doit être adressée à l’auteur avant toute utilisation de son œuvre. Cependant, le législateur a inséré dans la loi des exceptions à cette demande, ce sont les licences légales et les droits à rémunération. Ces droits sont gérés de manière collective. Afin de compenser le préjudice résultant de ces licences légales ainsi que l’expropriation du droit exclusif, les ayants droit perçoivent une rémunération par le biais de redevances collectées par Reprobel et par Auvibel.

En Belgique, le système des licences légales mis en place en 1994 a été modifié à plusieurs reprises.

Jusqu’au 1^{er} mars 2017, les licences légales étaient les suivantes :

- la reprographie dans le cadre professionnel, le cadre privé, l’enseignement et la recherche (1994) ; modifiée en 2005 et en 2012 pour prendre en compte les développements technologiques ;
- la copie d’œuvres sonores et audiovisuelles dans un but privé (1994) ; licence étendue aux œuvres littéraires et graphiques en 2005 (modifiée en 2012 – entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2013) ;
- le prêt public (1994) ;
- la copie numérique dans l’enseignement et la recherche (1998).

La loi du 22 décembre 2016 (entrée en vigueur en mars 2017) modifiant certaines dispositions du livre XI du CDE a défini un nouveau cadre pour certaines licences légales :

- la reprographie (photocopie dans le cadre professionnel) ;
- la copie privée ;
- les exceptions dans un but d’illustration de l’enseignement et de recherche dite « exception enseignement » ;
- le prêt public.

Reprographie et droit sui generis des éditeurs

La reprographie est la licence légale autorisant la reproduction sur papier ou sur un support similaire - photocopies uniquement - des œuvres littéraires et d’œuvres d’art graphique ou plastique (CDE art. XI.190, 5°) en contrepartie d’une rémunération pour les auteurs. Ce droit à rémunération des auteurs est incessible.

Sans porter atteinte au droit à rémunération des auteurs, les éditeurs ont un droit à rémunération pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier, dans le cas d’une reproduction fragmentaire ou intégrale d’articles ou d’art plastique ou graphique, ou d’une reproduction de courts fragments d’autres éditions, au moyen de toute technique photographique ou de toute autre méthode produisant un résultat similaire, lorsque cette reproduction est effectuée soit par une personne morale pour un usage interne, soit par une personne physique pour un usage interne dans le cadre de ses activités professionnelles.

La durée de ce droit à rémunération est de cinquante ans à compter de la première édition sur papier.

La rémunération pour les auteurs et les éditeurs est déterminée en fonction du nombre de reproductions d’œuvres. Elle est due par les personnes physiques ou morales qui réalisent des reproductions d’œuvres, ou, le cas échéant, à la décharge des premières, par celles qui tiennent à titre onéreux ou gratuit un appareil de reproduction à la disposition d’autrui.

Les redevances perçues par Reprobel en contrepartie de cette licence légale sont réparties à parts égales entre les auteurs et les éditeurs.

Prêt public

Le prêt public est la licence légale autorisant le prêt d'œuvres protégées par des organismes publics (CDE art. XI.192). Il trouve son fondement juridique dans une directive européenne de 1992 (VERSION CODIFIÉE EN 2006 – DIRECTIVE 2006/115/CE). En contrepartie de cette licence, une redevance est perçue par Repobel. Conformément à l'article XI.245 §1 du CDE, la répartition pour prêt public attribue 70% des droits au Collège des auteurs et 30% au Collège des éditeurs. Selon un accord de répartition primaire entre Repobel et Auvibel, une partie des redevances est versée à Auvibel, comme rémunération pour les ayants droit des œuvres sonores et audiovisuelles (CDE art. XI.245 §2).

Copie privée et droit sui generis des éditeurs

La copie privée est la licence légale autorisant la reproduction d'œuvres et de prestations, à l'exception des partitions musicales, effectuée par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales (CDE art. XI.190, 9°).

En contrepartie de cette licence, une redevance est perçue par Auvibel conformément à l'article XI.229 du CDE. Elle est due aux auteurs, aux artistes-interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles.

La partie afférente aux œuvres sonores et aux œuvres audiovisuelles est répartie par tiers entre auteurs, artistes-interprètes ou exécutants et producteurs ; celle afférente aux œuvres littéraires et graphiques est due aux auteurs et aux éditeurs.

Droits à rémunération à des fins d'illustration de l'enseignement et la recherche

La loi de décembre 2016 a inséré une section particulière reprenant les exceptions au droit d'auteur dans un but d'illustration de l'enseignement et de la recherche scientifique en ce qui concerne les œuvres littéraires, artistiques et graphiques et les prestations d'œuvres sonores et audiovisuelles (CDE art. XI.191/1):

- la reproduction d'œuvres, à l'exception des partitions musicales, à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant que l'utilisation soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, et que l'utilisation ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre ;
- la communication au public d'œuvres à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant que cette communication soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, se situe dans le cadre des activités normales de l'établissement, soit sécurisée par des mesures appropriées et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre.

Les redevances perçues par Repobel sont réparties entre les ayants droit des œuvres littéraires, artistiques et graphiques et des prestations d'œuvres sonores et audiovisuelles (producteurs et artistes-interprètes).

Par arrêté royal du 16 décembre 2018, les tarifs pour l'enseignement et la recherche scientifique ont été prolongés par le SPF Économie sans modifications jusqu'en 2023 (avec indexation annuelle).

Les œuvres sonores et audiovisuelles sont réparties aux ayants droit par Auvibel par le biais d'une convention avec Repobel.

Droit de reproduction

En 2018 et 2019, Assucopie a signé un mandat de représentation avec Repobel pour percevoir des droits de reproduction dans le cadre professionnel (dans les secteurs public et privé). Il s'agit d'une licence complémentaire proposée par Repobel aux utilisateurs professionnels pour les impressions et pour la réutilisation numérique (reproduction et communication) d'œuvres sources protégées par le droit d'auteur pour lesquelles les ayants droit ou leurs sociétés de gestion ne proposent pas de licence propre dans le marché.

Cette perception complémentaire est régie en détail dans les règles de perception et de tarification M.2020.002 consultables sur le site web de Repobel.

E. Perception des droits

Revendication

Les sociétés de gestion de droits sont réunies en Collèges à Repobel et à Auvibel afin de revendiquer les droits de leurs membres. De nombreux dossiers y sont traités afin d'objectiver la perception et la répartition des droits.

Assucopie est membre de 4 Collèges

- À Repobel : Collège des auteurs
- À Auvibel : Collège des auteurs d'œuvres littéraires et graphiques, le Collège des auteurs d'œuvres sonores et Collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles.

Une étude des comportements de copie a été réalisée en vue de répartir les droits entre catégories d'œuvres.

Collèges des auteurs d'œuvres littéraires et graphiques

En 2020, les collèges des auteurs d'œuvres littéraires et graphiques de Repobel (ACCA) et d'Auvibel (CALP) ont décidé d'organiser des réunions conjointes. En tant que secrétaire du Collège d'Auvibel, Assucopie prépare les dossiers en collaboration avec deAuteurs qui assure la présidence du Collège de Repobel. Les Collèges se sont réunis 8 fois et 10 réunions ont été nécessaires à leur préparation.

Les dossiers communs de l'ACCA et du CALP en 2020

- Préparation d'une étude d'habitudes de copie en vue de la répartition entre catégories d'œuvres et l'analyse des résultats ;
- Objectivation de la répartition entre sociétés de gestion ;
- Objectivation des répertoires numériques.

Collège des auteurs d'œuvres sonores et Collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles

Les droits des œuvres sonores et audiovisuelles liés à l'exception enseignement et recherche sont transférés de Repobel à Auvibel. Pour revendiquer ces droits au nom de ses membres, Assucopie a dû entamer une procédure d'adhésion au Collège des auteurs d'œuvres sonores et au Collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles. L'adhésion d'Assucopie (représentée par Marie-Michèle Montée) en tant que membre de ces deux collèges a été actée lors d'une Assemblée générale extraordinaire d'Auvibel le 29 octobre 2020. Par le biais d'un mandat de représentativité, Assucopie y représentera également les auteurs membres de la VEWA (*Vereniging van Educatieve en Wetenschappelijke Auteurs*). En tant que membres de ces Collèges, Assucopie pourra revendiquer les droits de copie privée pour ces catégories d'œuvres.

Les collèges préparent un barème de répartition de l'exception enseignement et modernisent leurs barèmes respectifs.

Assucopie a participé à 2 réunions.

Perception en 2020

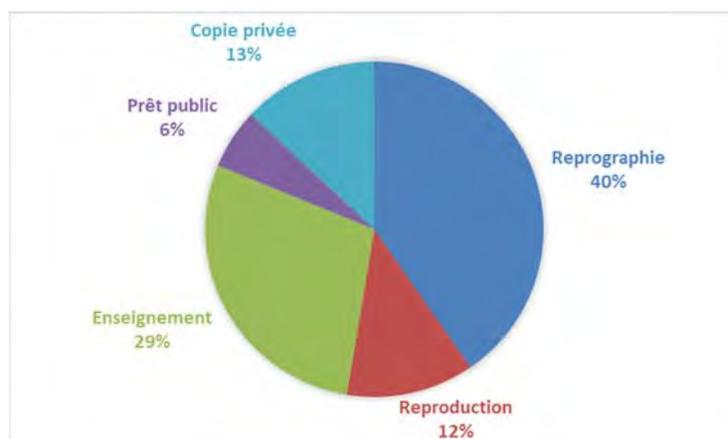
Grâce à l'objectivation des revendications des droits par les sociétés de gestion, les pourcentages de représentativité par catégories d'œuvres ont été augmentés à partir de l'année de consommation 2017.

Pour rappel, cette objectivation a été réalisée par un bureau externe, Riverrun, afin de répartir le plus équitablement les droits entre catégories d'œuvres.

L'analyse des répertoires a montré qu'Assuocopie représente près de 92% des auteurs francophones du secteur éducatif et scientifique au sein du Collège des auteurs (41% au niveau national). Elle sera réitérée tous les 3 ans.

En 2020, Assuocopie a perçu 1.962.657,28 euros de droits.

| | 2020 |
|--------------|--------------|
| Reprographie | 792.947,68 € |
| Reproduction | 239.812,86 € |
| Enseignement | 561.298,03 € |
| Prêt public | 113.423,37 € |
| Copie privée | 255.175,34 € |



Plusieurs facteurs sont à la base de la hausse des perceptions

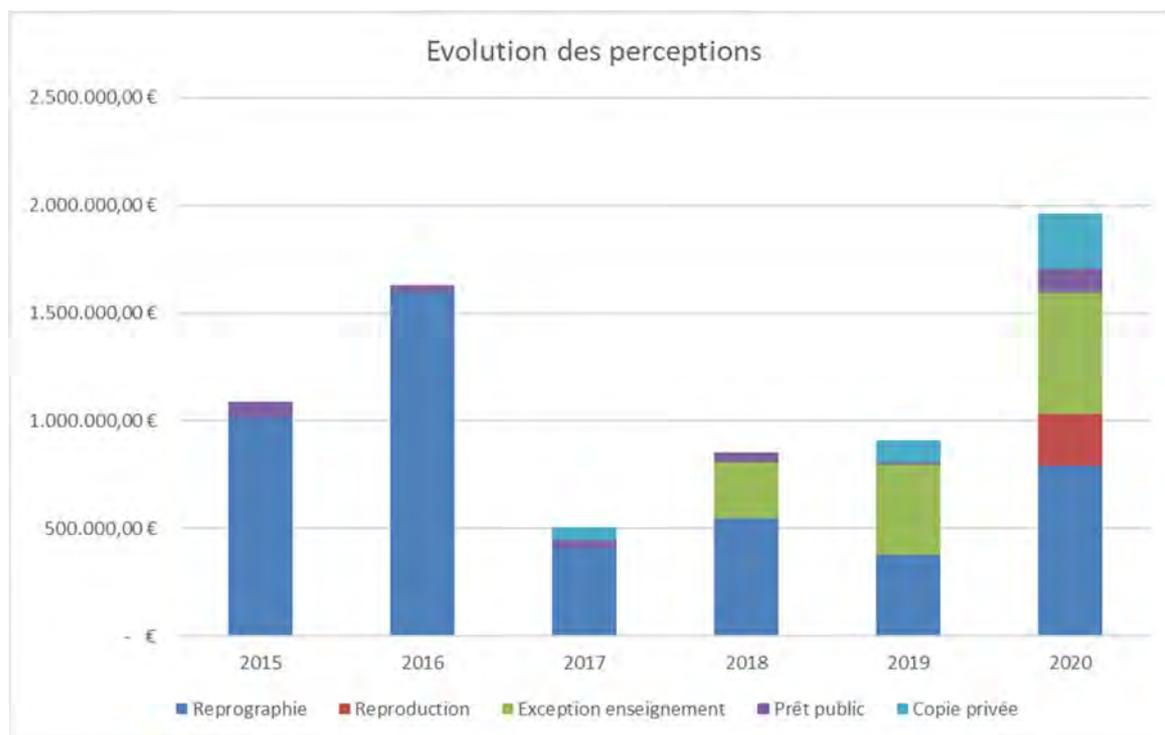
- L'augmentation du pourcentage de revendication d'Assuocopie au sein des Collèges ;
- La perception de 3 années de référence de copie privée ;
- Les premières perceptions des droits de reproduction [mandats spécifiques de Reprobél] ;
- Les liquidations de réserves votées par les Collèges à Reprobél et à Auvibel pour soutenir les auteurs en raison de la crise sanitaire. Les réserves de droits des sociétés faitières ayant été abaissées à 1%, Assuocopie ne percevra plus de montants substantiels pour des années de référence antérieures à 2020.

Sur les perceptions de 2020, un montant de 883.853,56 euros concerne des liquidations de réserves de Reprobél et de droits en attente de répartition d'Auvibel pour des années de référence allant de 2007 à 2018.

| | | | | | |
|---|---------------------|---------------------|--|-------------|---------------------|
| Reprographie | | 403.109,59 € | Exception enseignement et recherche | | 100.103,83 € |
| Droits belges | | | Droits belges | | |
| Année de référence 2018 | 105.667,72 € | | Année de référence 2018 | 63.773,58 € | |
| Année de référence 2017 | 46.376,15 € | | Année de référence 2017 | 24.084,08 € | |
| Année de référence 2016 | 31.283,97 € | | Droits étrangers | | |
| Année de référence 2015 | 85.561,62 € | | Année de référence 2018 | 6.181,72 € | |
| Année de référence 2014 | 59.399,90 € | | Année de référence 2017 | 6.064,45 € | |
| Année de référence 2013 | 16.162,89 € | | | | |
| Année de référence 2012 | 5.502,70 € | | | | |
| Année de référence 2011 | 257,12 € | | Prêt public | | 113.423,37 € |
| Droits étrangers | | | Droits belges | | |
| Année de référence 2019 et libération de réserves | 52.198,57 € | | Année de référence 2018 | 27.754,43 € | |
| Droits individuels/dommages et intérêts | | | Année de référence 2017 | 34.003,96 € | |
| Laval | 698,95 € | | Année de référence 2016 | 9.468,80 € | |
| | | | Année de référence 2015 | 1.742,42 € | |
| | | | Année de référence 2009 | 6.435,15 € | |
| | | | Année de référence 2008 | 6.519,92 € | |
| | | | Année de référence 2007 | 27.498,69 € | |
| | | | | | |
| Copie privée | | 177.398,89 € | Reproduction | | 89.817,88 € |
| Droits belges | | | Droits belges | | |
| Année de référence 2018 | 81.653,79 € | | Année de référence 2018 | 74.554,18 € | |
| Année de référence 2017 | 89.347,43 € | | Année de référence 2017 | 15.192,56 € | |
| Année de référence 2016 | 1.867,60 € | | Droits étrangers | | |
| Année de référence 2015 | 2.004,69 € | | Année de référence 2019 | 71,14 € | |
| Année de référence 2013 -2014 | 2.064,51 € | | | | |
| Produits financiers sur 2017 | 139,20 € | | | | |
| Produits financiers sur 2018 | 170,59 € | | | | |
| Produits financiers sur 2019 | 151,08 € | | | | |
| Total | 883.853,56 € | | | | |

Évolution des perceptions

| | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|------------------------|-----------------------|-----------------------|---------------------|---------------------|---------------------|-----------------------|
| Reprographie | 1.010.802,43 € | 1.595.915,43 € | 407.160,79 € | 546.134,54 € | 378.333,55 € | 792.947,68 € |
| Reproduction | pas d'application | | | | | 239.812,86 € |
| Exception enseignement | pas d'application | | - € | 258.558,11 € | 417.109,25 € | 561.298,03 € |
| Prêt public | 75.538,45 € | 38.356,79 € | 39.293,02 € | 47.255,03 € | 8.682,27 € | 113.423,37 € |
| Copie privée | - € | - € | 57.774,02 € | - € | 102.014,92 € | 255.175,34 € |
| Total droits | 1.086.340,88 € | 1.634.272,22 € | 504.227,83 € | 851.947,68 € | 906.139,99 € | 1.962.657,28 € |



F. Répartition des droits

Des répartitions ont été calculées pour les 4 licences légales. Toutes les répartitions calculées ont été payées.

- RÉPARTITIONS PRINCIPALES : droits pour l'année de consommation n-1 [n étant l'année de répartition]. Ces droits sont mis en attribution pour la première fois et concernent les œuvres mises à jour. À partir de l'année de référence 2017, les droits belges et les droits étrangers sont payés ensemble. Les droits de reprographie et les droits de reproduction sont répartis ensemble.
- RÉPARTITIONS COMPLÉMENTAIRES : droits pour des années de référence antérieures pour les nouveaux membres.
- RÉPARTITIONS DE LIQUIDATION DE RÉSERVES : droits libérés pour tous les membres ayant un répertoire pour les années de référence concernées après 5 ans et après 10 ans de mise en réserve.
- RÉGULARISATION DE DROITS : droits pour des auteurs qui ont rectifié des données bibliographiques pour des années antérieures.

Au total, 2693 auteurs ou leurs ayants droit ont perçu des droits en décembre 2020.

→ Des répartitions principales

1 répartition de **reprographie** (droits de reprographie et droits de reproduction)
pour l'année de référence 2019 – 415.383,17 euros

1 répartition de l'« **exception enseignement** »
pour l'année de référence 2019 – 317.169,10 euros

3 répartitions de **copie privée**
pour l'année de référence 2017 – 61.189,30 euros
pour l'année de référence 2018 – 56.670,90 euros
pour l'année de référence 2019 – 53.142,02 euros

1 répartition de **prêt public** pour l'année de référence 2017 – 34.858,38 euros.

→ Des répartitions complémentaires

5 répartitions de **reprographie** (droits belges) – 39.956,67 euros
4 répartitions de **reprographie** (droits étrangers) – 4.480,67 euros
2 répartitions de l'**exception enseignement/recherche** – 10.765,07 euros
4 répartitions de **prêt public** – 1.515,66 euros
3 répartitions de **copie privée** – 1.248,10 euros

→ Une liquidation de 50% de « réserves à 5 ans »

1 répartition de **reprographie** belge année de référence 2015 : 56.975,66 euros
1 répartition de **prêt public** année de référence 2012 : 3.615,33 €euros

→ Des liquidations de « réserves à 10 ans »

1 répartition de **reprographie** belge année de référence 2010 : 45.694,18 euros
1 répartition de **prêt public** année de référence 2007 : 31.458,03 euros

→ Une répartition de régularisation pour un montant de 9.081,44 euros a également été payée.

→ Une répartition de droits « individualisés » provenant d'un règlement de litige entre Copibec (société de gestion collective québécoise) et les universités canadiennes - 698,95 euros

Au total, en 2020, Assucopie a payé 1.144.772,52 euros de droits.

Un précompte mobilier sur revenus de droits d'auteur d'un montant de 90.078,93 euros a été versé au SPF Finances conformément aux dispositions légales.

G. Fins sociales, culturelles et éducatives

En sa séance du 27 août 2020, l'Assemblée générale a approuvé les politiques générales en matière de fins sociales, culturelles et éducatives.

En 2020, le montant attribué à des fins sociales, culturelles et éducatives s'élève à 69 292,18 euros et celui utilisé à des fins sociales, culturelles et éducatives s'élève à 19 292,18 euros.

- 6 031,77 euros pour les charges directement liées aux salons et foires, aux séances d'information et colloques, aux dépliants informatifs distribués dans les établissements scolaires et aux auteurs et de manière générale toute dépense liée à des activités culturelles et éducatives. Elles concernent les frais de stand de la Foire du Livre de Bruxelles, du salon Educ ainsi que les frais pour des dépliants informatifs sur le droit d'auteur, le plagiat et le contrat d'édition ;
- 13 260,41 euros pour une partie des charges salariales liées au service juridique et à la communication ;
- 50 000 euros pour la constitution d'un fonds afin de pérenniser les actions.

Le fonds à des fins sociales, culturelles et éducatives ne pourra dépasser un montant de 70.000 € dans les années futures.

H. Organisation comptable et contrôle interne

Depuis 2015, conformément à la loi, Assucopie

- (1) a mis en place une comptabilité analytique établie au prorata de la clé de partage dite « clé générale » ;
- (2) a adapté sa comptabilité au nouveau schéma comptable et au nouveau modèle de flux de trésorerie ;
- (3) a mis en place le contrôle interne des procédures de perception et de répartition ;
- (4) a consigné par écrit la totalité des procédures : suivi comptable et financier, d'adhésion des nouveaux membres, de perception des droits, de répartition et de paiement des droits, et l'analyse des risques et de leur impact sur la Société.

Contrôle interne

Le contrôle interne s'effectue en cinq paliers

- I - Contrôle par les employés

Suivi journalier des dossiers, théorie des « quatre yeux » pour les dossiers relatifs à la perception et à la répartition des droits. Analyse des risques et des conflits d'intérêts pour présentation du suivi au président et aux administrateurs le cas échéant.

- II - Contrôle par le président

Contrôle des procédures et de leur application, contrôle des calendriers des dossiers, contrôle des répartitions. Organisation des réunions de suivi de dossiers et activités des employés.

- III - Contrôle par un ou des administrateurs

Vérification de l'application des procédures et suivi du contrôle interne auprès des administrateurs (au Conseil d'administration) et des associés (à l'Assemblée générale).

En septembre 2020, le vice-président et le président ont été mandatés pour effectuer ce contrôle interne.

- IV - Contrôle par le Service comptable

Vérification et contrôle des données comptables et financières.

- V - Contrôle par le commissaire-réviseur

Vérification et contrôle des données comptables et financières ainsi que contrôle des procédures et du suivi du contrôle interne. Ce dernier contrôle fait l'objet d'un rapport spécial.

Séparation des patrimoines

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les comptes d'Assucopie sont séparés dans le respect du principe de non-unicité des comptes.

- (1) Comptes pour le patrimoine propre de la société

Y sont placées les avances sur commissions prélevées sur les droits afin de financer les activités de la société.

En fin d'année, les commissions qui n'ont pas été utilisées sont identifiées comme une dette envers les ayants droit.

- (2) Comptes pour les ayants droit

Y sont placés tous les droits perçus au nom des auteurs.

Conformément aux Politiques générales, l'affectation des produits financiers nets provenant de la gestion des droits vient en diminution des frais de gestion.

Contrôle budgétaire semestriel

Conformément à la législation en vigueur, le service comptable et le commissaire-réviseur effectuent un contrôle budgétaire au 30 juin. La balance des comptes au 30 juin fait l'objet d'un rapport du commissaire-réviseur. Le contrôle budgétaire semestriel a été approuvé, par écrit, par le Conseil d'administration le 24 novembre 2020.

I. Informations comptables et financières

Frais de fonctionnement, frais de gestion et commissions

Au 31 décembre 2020, 191.324,18 euros de charges ont été comptabilisés. Ce montant est compris déduction faite des produits financiers nets et des autres produits d'exploitation².

De ce montant, ont été affectés

- 19.292,18 euros à des fins sociales, culturelles et éducatives ;
- 3.925,32 euros au fonds organique (financement du Service de Contrôle).

Les charges de gestion, montant prélevé des droits à répartir pour financer la société, s'élevaient à 168.106,68 euros. Ces charges sont stables depuis plusieurs années.

Les avances sur commission sur droits à répartir en 2020 s'élevaient à 200.000 €. L'excédent de commission, soit 31.893,32 euros a été affecté aux fins sociales, culturelles et éducatives.

Ratio du Service de Contrôle

[Article XI.256 du CDE]

« Le ratio des frais de gestion visé à l'article XI.256 CDE est calculé en plaçant les frais directs et indirects de la gestion des droits par rapport à la moyenne des perceptions encaissées au cours des trois derniers exercices et non plus par rapport aux droits comptabilisés. S'il s'élève à plus de 15 pour cent de la moyenne des droits perçus au cours des trois derniers exercices, ce dépassement est motivé de manière complète, précise et détaillée dans le rapport de gestion visé à l'article XI.248/6. »

Le Service de contrôle utilise le calcul suivant : charges d'exploitation (hors fonds organique et fins sociales, culturelles et éducatives) auxquelles s'ajoutent les charges financières sur compte propre et les charges exceptionnelles et diminuées des récupérations de charges pour tiers.

Avant 2020, les impôts étaient également retirés.

| Année de perception | Droits perçus |
|---------------------|----------------|
| 2018 | 851.947,68 € |
| 2019 | 906.139,99 € |
| 2020 | 1.962.657,28 € |
| Total | 3.720.744,95 € |
| Moyenne | 1.240.248,32 € |

Le montant des charges à prendre en compte pour le ratio du Service de Contrôle s'élève donc à 189.084,32 euros

La moyenne des perceptions des 3 dernières années est de 1.240.248,32 euros.

Le ratio sur 2020 est de 15,25 %.

En 2020, le ratio dépasse de 0,25% le seuil de 15% mentionné dans l'AR comptable. Ce dépassement est dû à l'engagement d'une employée à temps partiel (service juridique et communication du secteur scientifique).

Évolution des ratios

| | Ratio |
|------|--------|
| 2016 | 16,00% |
| 2017 | 16,77% |
| 2018 | 17,30% |
| 2019 | 23,99% |
| 2020 | 15,25% |

² Remboursement dans le cadre d'un dégât des eaux dans les bureaux.

Dans le rapport annuel précédent, le ratio présenté était de 24,30%, cependant, dans un courrier daté du 18 décembre 2020, le Service de Contrôle a modifié celui-ci.

Les frais de la société étant stables, il est à noter que la variation des ratios est due aux fluctuations de perception des droits.

Nous avons constaté que vous aviez déclaré la somme de 181.688 euros dans le cadre de la question 16 relative aux charges directes et indirectes. Or, nous nous sommes penché sur cette question et avons pris la liberté de recalculer ce montant comme suit : compte 60/64 + compte 65 = 180.906 euros. Cette modification des charges directes et indirectes impacte le calcul des frais de fonctionnement, il diminue, par conséquent, à 23,99 % au lieu de 24,19 % initialement. Je vous invite à consulter l'annexe 2 si vous souhaitez parcourir le détail de cette correction. De plus, nous avons remarqué que ce pourcentage est nettement en hausse 24,19 % en 2019 contre 17,30 % en 2018. Nous avons, cependant, bien noté les justifications reprises dans votre rapport de gestion et espérons que, comme annoncé, votre pourcentage sera en baisse lors du prochain exercice.

Utilisation des produits financiers provenant de la gestion des droit perçus

Conformément aux politiques générales, les produits financiers nets provenant de la gestion des droits sont affectés en diminution des frais de gestion.

Il est à noter qu'Auvibel verse à Assucopie les produits financiers nets afférents aux droits de copie privée payés par année de référence. Ceux-ci sont requalifiés directement en droits et payés aux membres en même temps que la répartition principale des droits afférents.

En 2020, les produits financiers bruts provenant de la gestion des droits s'élèvent à 18.818,50 euros. Ceux-ci sont exceptionnellement élevés en raison d'un compte-titre arrivé à échéance en août 2020.

Méthode d'attribution des coûts indirects aux différents modes d'exploitation gérés

Pour ventiler les charges (coûts directs et indirects), la clé de partage « perception » a été utilisée.

| 2020 | Clé de partage |
|-----------------------|----------------|
| Reprographie | 40% |
| Enseignement | 29% |
| Prêt public | 6% |
| Copie privée | 13% |
| Droit de reproduction | 12% |

Types de ressources utilisées pour couvrir les frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement sont financés par les commissions prélevées des droits bruts à répartir, par les produits financiers nets sur compte propre et par les produits financiers nets sur droits.

En 2020, les assurances de la copropriété ont également remboursé des travaux dans les bureaux en relation avec un dégât des eaux en 2019.

Fréquence des paiements effectués aux ayants droit

Les droits sont répartis annuellement.

Selon le Code de droit économique, les droits perçus par Assucopie devraient être répartis et payés dans les 6 mois de leur perception. Cette règle, si elle est pertinente pour la gestion des droits exclusifs, n'est pas adaptée à la gestion collective car elle augmenterait significativement les coûts de gestion.

Plusieurs facteurs influencent les délais de paiement et ne permettent pas de les respecter, il s'agit entre autres : des calendriers de paiement des sociétés faitières, de la répartition par année de référence et des montants (parfois faibles selon les années de référence) perçus à différents moments de l'année.

En 2020, Assucopie a perçu 1.962.657,28 euros de droits dont 883.853,56 euros concernent des liquidations de réserves de Reprobél et de droits en attente de répartition d'Auvibel pour des années de référence allant de 2007 à 2018.

Des droits perçus en 2020, Assucopie a mis 1.376.834,12 euros en répartition en 2020, soit 70,15%. De ce montant, 970.368 euros ont été payés. Le solde représente les droits réservés pour les futurs membres.

Des droits non mis en répartition, pour un montant de 585.823,16 euros, seront affectés aux réserves de droits afférentes lors de l'Assemblée générale. Ils seront répartis conformément au Règlement de répartition de la société.

Utilisation des sommes non répartissables

Les droits attribués à des auteurs mais qui ne peuvent être payés en raison de données erronées ou d'un manque d'information sont comptabilisés sur un compte séparé pendant cinq années.

Si après 5 années, Assucopie a été dans d'impossibilité de mettre à jour les données, ou le cas échéant d'identifier les héritiers d'un membre décédé, ces droits sont ajoutés à la répartition principale des droits afférents selon les modalités légales (CDE art.XI.254).

Au 31 décembre, le solde des droits non répartissables est égal à zéro en raison du paiement des montants dès identification.

En 2021, seront identifiés comme droits perçus non répartissables

(1) les droits attribués à des ayants droit individuels mais revenus sur les comptes d'Assucopie. Malgré des recherches diligentes, certains droits n'ont pu être payés à qui de droit. Les montants des droits non répartissables liés aux répartitions payées en 2016 (soit 125,88 euros)

Ces droits seront ajoutés aux répartitions 2019/91 – droits de prêt (24,61 euros) et 2021/01 – droits de reprographie (190,85 euros).

(2) Le solde des réserves à 10 ans soit le solde des droits 2012/01, 2012/50 et 2009/91.

Les montants exacts ne sont actuellement pas connus puisqu'une dernière répartition complémentaire sera calculée avant liquidation complète afin d'attribuer des droits aux membres de la société qui n'ont pas encore perçu de droits pour les années concernées.

Ainsi, le solde après répartitions complémentaires sera affecté à des liquidations à 10 ans dans les répartitions afférentes.

J. Présentation des comptes annuels

Les comptes annuels et les différents rapports ont été établis conformément au Code des Sociétés et des Associations, au Livre XI du CDE, à l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable [AR 2014] et aux arrêtés royaux modifiant l'AR 2014.

Les comptes annuels portent sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

REMARQUE GENERALE

Les droits sont perçus par catégories d'œuvres (littéraires et visuelles), mais, conformément à son règlement de répartition, ils sont répartis sans distinction de catégories. En effet, de telles répartitions demanderaient

- une déclaration des répertoires des œuvres des membres trop détaillée,
- une modification du modèle mathématique,
- une adaptation de la base de données,

ce qui engendrerait des frais supplémentaires superflus dans le cadre d'une gestion collective de licences légales.

Dans le schéma comptable du bilan, les données chiffrées des tableaux descriptifs (section Ca, Cb et Ce) correspondent au partage entre les catégories d'œuvres (pourcentages arrondis) des perceptions de 2020.

En ce qui concerne les droits perçus en 2020 et payés en 2020 (section Ce), les droits de reprographie et les droits de reproduction étant répartis ensemble, ils ont été repris au prorata des perceptions de 2020 selon une clé de partage « reprographie/reproduction ». Assucopie n'a pas perçu de droits de reproduction avant 2020.

Clé de partage « perceptions »

| 2020 | Clé de partage | Œuvres littéraires | Œuvres visuelles |
|-----------------------|----------------|--------------------|------------------|
| Reprographie | 40% | 96% | 4% |
| Enseignement | 29% | 99% | 1% |
| Prêt public | 6% | 99% | 1% |
| Copie privée | 13% | 87% | 13% |
| Droit de reproduction | 12% | 96% | 4% |

Clé de partage « reprographie/reproduction »

| 2020 | Clé de partage | Œuvres littéraires | Œuvres visuelles |
|-----------------------|----------------|--------------------|------------------|
| Reprographie | 77% | 96% | 4% |
| Droit de reproduction | 23% | 96% | 4% |

Bilan actif

Le total de l'actif passe de 1.171.078 euros en 2019 à 1.801.573 euros en 2020. Cette augmentation de 630.495 euros est principalement due aux liquidations de réserves pour des années de références antérieures payées par Reprobél et non encore mises en répartition.

Les actifs circulants s'élèvent à 1.735.001 euros. Ils sont principalement constitués des valeurs disponibles ajouter le montant pour le compte des ayants droit. Les placements de trésorerie sont à 0 euros en raison de l'arrivée à échéance en août 2020 du dernier placement du compte-titre.

Les actifs immobilisés s'élèvent à 66.571 euros. Il s'agit principalement des immobilisations corporelles (locaux et parts d'Auvibel et de Reprobél). Ils diminuent de 2.094 euros par rapport à 2019, aucun investissement important n'ayant été opéré depuis 2015.

Les créances à un an au plus s'élèvent à 5.963 euros. Il s'agit principalement de notes de crédit à recevoir.

Bilan passif

Conformément à la législation en vigueur, les dettes ont été ventilées en fonction de l'activité propre de la société d'une part et de la gestion pour le compte des ayants droit d'autre part.

Le total du passif s'élève à 1.801.573 euros, principalement constitué de la dette aux ayants droit [1.692.884 euros].

Cette augmentation du passif provient d'une part des liquidations de réserves de Reprobél non encore mis en répartition et d'autre part de l'augmentation du pourcentage des réserves attribués lors des répartitions de droits (20% de droits réservés sur les répartitions principales).

Le pourcentage des droits mis en réserve est directement lié au calendrier de répartition de Reprobél et d'Auvibel. Puisque Reprobél ne répartira plus des montants importants de droits pour des années de référence antérieures (réserves liquidées en 2020), ce pourcentage a dû être adapté.

Les « dettes à un an au plus » augmente de 57.786,00 euros. Principalement en raison du poste « autres dettes » qui s'élève à 50.000 euros. Ce dernier constitue le fonds pour des fins sociales, culturelles et éducatives. Ce montant sera placé sur un compte bancaire séparé au 1^{er} janvier 2021.

Compte de résultat

Analyse et commentaires

Durant l'exercice 2020, Assucopie a comptabilisé un total de commissions s'élevant à 168.106,68 euros.

Sont portés en chiffre d'affaires (c'est-à-dire en commissions) les frais engagés au 31 décembre 2020 diminués

- du montant versé au fonds organique du Service de Contrôle (3.925 euros),
- des affectations pour fins sociales, culturelles et éducatives (19.292 euros),
- du solde des autres produits d'exploitation (4.489 euros) [récupération liée à un dégât au bâtiment],
- des produits financiers bruts de 2020 (18.818,50 euros).

Le solde des autres produits d'exploitation correspond aux produits financiers du patrimoine propre auxquels sont ajoutés les régularisations d'impôt et les autres produits d'exploitation.

En 2020, aucune charge n'a été comptabilisée en refacturation aux ayants droit.

Conformément à l'article XI.287 §2 du CDE, la société a contribué au fonds organique des sociétés de gestion finançant le contrôle des sociétés de gestion par le SPF Économie. En 2020, ce montant comptabilisé s'élève à 3.925 euros.

La contribution au fonds organique concerne non pas un flux de trésorerie, mais la contribution au fonds organique payée l'année x sur les perceptions de l'année x-2 conformément à la demande du Service de contrôle.

Le poste « rémunérations, charges sociales et pensions » représente plus de la moitié des frais de gestion de la société, soit 126.495 euros. Ce poste a augmenté suite à l'engagement d'une employée à temps partiel à partir du 15 octobre 2019.

Patrimoine propre de la société

Le patrimoine propre de la société est constitué du capital social, des immobilisations corporelles et des immobilisations financières.

Afin d'assurer les frais de gestion de l'année, un montant de 200.000 euros a été prélevé du compte des ayants droit au 1^{er} janvier 2020 et placé sur le compte propre de la société.

Les frais comptables de la société calculés à la clôture des comptes s'élèvent à 168.106,68 euros, hors contribution au fonds organique et affectations aux fins sociales, culturelles et éducatives.

Lors des répartitions, Assucopie a imputé aux répartitions principales, au prorata des droits bruts mis en répartition, la somme de 200.000 euros au titre d'avance sur commissions.

Après clôture des comptes, 168.106,68 euros de charges de gestion ont été calculés. Un excédent à restituer aux ayants droit de 31.893,32 euros a été identifié. Après approbation par l'Assemblée générale, ce montant sera requalifié en fins sociales, culturelles et éducatives. Il faut cependant noter qu'il s'agit ici d'une requalification comptable.

L'avance sur commissions ne peut en aucun cas être considérée comme commission effective de la société. En effet, d'une part l'excédent de commissions est automatiquement requalifié en dette envers les ayants droit et d'autre part l'avance sur commissions reste une estimation déterminée en début d'année.

En 2020, les produits financiers nets s'élèvent à 18.027,61 euros.

Patrimoine des ayants droit

Le patrimoine des ayants droit est constitué de l'ensemble des droits perçus ainsi que des produits financiers (après déduction des charges financières) sur droits.

Le placement des rémunérations gérées se fait sur la base des principes suivants (CDE art. XI.250) et de la politique générale de la société à cet égard :

- montants rapidement disponibles (liquidité) ;
- garantie du capital et des intérêts, et pas de placement spéculatif (sécurité, gestion de risques) ;
- gestion dans l'intérêt (exclusif) des ayants droit (qualité, conflits d'intérêts);
- rentabilité suffisante en fonction des conditions du marché;
- diversification auprès d'au moins deux institutions bancaires (sécurité, gestion de risques);
- placements en Belgique auprès d'établissements de crédit fiables selon les modalités de l'AR Normes comptables 2014 (sécurité, gestion de risques).

Les produits financiers nets de 2020 ont été affectés en déduction des frais de fonctionnement de 2020 conformément aux Politiques générales.

Affectation du résultat

Statutairement et en vertu de son statut légal, Assucopie est tenue de payer à ses membres la totalité des droits perçus diminués des commissions et des droits réservés de telle sorte qu'Assucopie réalise un résultat nul.

Assucopie a comptabilisé un total de commissions égal à ses frais de gestion réels.

Ainsi, le résultat de l'année 2020 est bien à zéro.

K. Tableaux de gestion par type de droits

[Article 23 de AR comptable]

Les informations financières dont la publication dans le rapport de gestion des sociétés de gestion est prévue par l'article XI.248/6, § 2, 8°, du Code de droit économique sont présentées au moyen d'un tableau établi selon le modèle ci-après

I – VENTILATION DE LA DETTE PAR MODE D'EXPLOITATION (6.9. BIS)

REMARQUES PRÉALABLES

Assucopie répartit ensemble les droits de reprographie et de reproduction, dans le tableau du schéma comptable 6.9.bis, il a été choisi (pour faciliter la lecture des tableaux des années futures) d'indiquer uniquement des droits réservés pour la section « reprographie » ; ils concernent cependant les deux types de droits.

Pour les sections B et C, la clé de partage « perception » a été utilisée.

Les droits perçus à répartir non réservés concernent d'une part les droits perçus en 2020 et non répartis en 2020 et d'autre part des excédents de frais de fonctionnement pour des années antérieures réaffectés en dettes aux ayants droit. Ce montant permet de financer la société au 1^{er} janvier.

Les droits perçus à répartir réservés doivent, selon l'AR comptable, être identifiés par année de perception. Cet exercice est techniquement impossible pour Assucopie puisque les réserves concernent des répartitions composées de montants perçus durant des années différentes. Les montants ont été identifiés sur base des années de paiement et des années de perception.

| Reprographie | | | |
|---------------------|--|------------------------------|------------------------------|
| A | Droits perçus en 2020 | 792.947,68 € | |
| B | Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion | 54.687,22 € | |
| C | Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus | 7.279,64 € | |
| D | Droits en attente de perception | - € | |
| E | Droits perçus répartis | 554.108,25 € | |
| F | Droits payés | 472.478,72 € | |
| G | Total des droits perçus non encore répartis | | |
| H | Par année de perception | Droits non répartis réservés | Droits non répartis réservés |
| | 2020 | 201.603,51 € | 344.189,07 € |
| | 2019 | 101.767,64 € | - € |
| | 2018 | 179.512,57 € | - € |
| | 2017 | 10.285,32 € | - € |
| | 2016 | 66.175,41 € | 59.429,61 € |
| | 2015 | 20.776,37 € | - € |
| | 2014 | 48.318,90 € | - € |
| | 2013 | 20.733,64 € | - € |
| | 2012 | 4.079,73 € | - € |
| | 2011 | 3.582,62 € | |
| I | Droits perçus répartis en attente de paiement | 982,59 € | |
| J | Par année de perception | | |
| | 2020 | 511,87 € | |
| | 2019 | 151,99 € | |
| | 2018 | 95,39 € | |
| | 2017 | 113,49 € | |
| | 2016 | 109,85 € | |
| K | Total des sommes non répartissables | - € | |

| Reproduction | | | |
|---------------------|--|------------------------------|----------------------------------|
| A | Droits perçus en 2020 | 239.812,86 € | |
| B | Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion | 16.535,74 € | |
| C | Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus | 2.203,54 € | |
| D | Droits en attente de perception | - € | |
| E | Droits perçus répartis | 133.530,37 € | |
| F | Droits payés | 95.398,30 € | |
| G | Total des droits perçus non encore répartis | | |
| H | Par année de perception | Droits non répartis réservés | Droits non répartis non réservés |
| | 2020 | - € | 107.736,02 € |
| I | Droits perçus répartis en attente de paiement | - € | |
| J | Par année de perception | | |
| | 2020 | - € | |
| K | Total des sommes non répartissables | - € | |

| Exception enseignement/recherche | | | |
|---|--|------------------------------|----------------------------------|
| A | Droits perçus en 2020 | 561.298,03 € | |
| B | Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion | 58.875,62 € | |
| C | Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus | 5.157,53 € | |
| D | Droits en attente de perception | - € | |
| E | Droits perçus répartis | 416.350,83 € | |
| F | Droits payés | 327.856,34 € | |
| G | Total des droits perçus non encore répartis | | |
| H | Par année de perception | Droits non répartis réservés | Droits non répartis non réservés |
| | 2020 | 79.292,28 € | 94.029,83 € |
| | 2019 | 61.279,03 € | 42.105,11 € |
| | 2018 | 45.089,46 € | - € |
| I | Droits perçus répartis en attente de paiement | 464,62 € | |
| J | Par année de perception | | |
| | 2020 | 311,74 € | |
| | 2019 | 152,88 € | |
| | 2018 | - € | |
| K | Total des sommes non répartissables | - € | |

| Copie privée | | | |
|---------------------|--|------------------------------|----------------------------------|
| A | Droits perçus en 2020 | 255.175,34 € | |
| B | Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion | 32.351,91 € | 219.148,97 € |
| C | Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus | 2.344,70 € | |
| D | Droits en attente de perception | - € | |
| E | Droits perçus répartis | 219.148,97 € | |
| F | Droits payés | 172.234,20 € | |
| G | Total des droits perçus non encore répartis | | |
| H | Par année de perception | Droits non répartis réservés | Droits non répartis non réservés |
| | 2020 | 42.750,20 € | 5.936,80 € |
| | 2019 | 16.796,34 € | - € |
| | 2018 | - € | - € |
| | 2017 | 3.768,37 € | 19.141,68 € |
| I | Droits perçus répartis en attente de paiement | 30,90 € | |
| J | Par année de perception | | |
| | 2020 | 16,12 € | |
| | 2019 | 1,02 € | |
| | 2018 | - € | |
| | 2017 | 13,76 € | |
| K | Total des sommes non répartissables | - € | |

| Prêt public | | | |
|--------------------|--|------------------------------|----------------------------------|
| A | Droits perçus en 2020 | 113.423,37 € | |
| B | Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion | 5.656,21 € | |
| C | Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus | 1.042,20 € | |
| D | Droits en attente de perception | - € | |
| E | Droits perçus répartis | 82.005,78 € | |
| F | Droits payés | 76.625,37 € | |
| G | Total des droits perçus non encore répartis | | |
| H | Par année de perception | Droits non répartis réservés | Droits non répartis non réservés |
| | 2020 | 8.714,59 € | 51.920,72 € |
| | 2019 | 3.625,80 € | - € |
| | 2018 | 7.588,97 € | - € |
| | 2017 | 11.245,29 € | - € |
| | 2016 | 10.079,67 € | 8.508,32 € |
| | 2015 | 11.115,50 € | - € |
| I | Droits perçus répartis en attente de paiement | 227,47 € | |
| J | Par année de perception | | |
| | 2020 | 172,42 € | |
| | 2019 | 3,74 € | |
| | 2018 | 19,03 € | |
| | 2017 | 7,67 € | |
| | 2016 | 24,61 € | |
| K | Total des sommes non répartissables | - € | |

II – Frais de gestion

Le total des frais de la ligne A comprend tous les frais (y inclus les frais financiers) liés à la gestion des droits pour le mode d'exploitation concerné, y compris les frais liés aux fins sociales, culturelles et éducatives et au fonds organique, relatifs au même mode d'exploitation. La ligne B comprend uniquement les coûts directs et indirects liés à la gestion des droits pour le mode d'exploitation concerné (y inclus les frais financiers), c'est-à-dire les frais de la ligne A moins tous les frais liés aux fins sociales, éducatives et culturelles et au fonds organique. La ligne C met en rapport les frais liés à la seule gestion des droits, c'est-à-dire le montant mentionné à la ligne B, avec les droits perçus au cours de l'exercice pour le même mode d'exploitation, soit la ligne A du tableau de ventilation de la dette par mode d'exploitation (point I ci-dessus).

La clé de partage « perception » a été utilisée pour ventiler les montants.

| Reprographie | | | Sur la totalité des droits |
|---------------------|-----------------------------------|-------------|----------------------------|
| A | Total des frais | 76.353,21 € | 189.084,32 € |
| B | Frais liés à la gestion de droits | 66.977,86 € | 165.866,82 € |
| C | Ratio | 8% | |

| Reproduction | | | Sur la totalité des droits |
|---------------------|-----------------------------------|-------------|----------------------------|
| A | Total des frais | 23.112,04 € | 189.084,32 € |
| B | Frais liés à la gestion de droits | 20.274,13 € | 165.866,82 € |
| C | Ratio | 8% | |

| Exception enseignement/recherche | | | Sur la totalité des droits |
|---|-----------------------------------|-------------|----------------------------|
| A | Total des frais | 54.095,27 € | 189.084,32 € |
| B | Frais liés à la gestion de droits | 47.452,95 € | 165.866,82 € |
| C | Ratio | 8% | |

| Copie privée | | | Sur la totalité des droits |
|---------------------|-----------------------------------|-------------|----------------------------|
| A | Total des frais | 24.592,60 € | 189.084,32 € |
| B | Frais liés à la gestion de droits | 21.572,90 € | 165.866,82 € |
| C | Ratio | 8% | |

| Prêt public | | | Sur la totalité des droits |
|--------------------|-----------------------------------|-------------|----------------------------|
| A | Total des frais | 10.931,21 € | 189.084,32 € |
| B | Frais liés à la gestion de droits | 9.588,98 € | 165.866,82 € |
| C | Ratio | 8% | |

L. Événements importants après clôture de l'exercice 2020

Le Conseil d'administration n'a à vous informer d'aucun évènement important survenu après la clôture de l'exercice 2020 et qui serait de nature à modifier de façon significative les comptes annuels qui vous sont présentés.

M. Risques et incertitudes

Les risques pour la société sont principalement liés à des incertitudes politiques, légales et réglementaires.

Législation

Tels que les Statuts actuels sont rédigés, les activités d'Assucopie dépendent entièrement de la législation en matière de gestion collective de droits d'auteur.

S'il y a une volonté politique de défendre les intérêts moraux et patrimoniaux des auteurs dans toutes les catégories d'œuvres, les risques sont limités à condition que le législateur reconnaisse le principe des licences légales et autres droits à rémunération comme principe de modernisation du droit d'auteur dans certains cas d'utilisation d'œuvres protégées.

Ces dernières années, certains partis politiques se sont ouvertement positionnés contre les redevances pour licences légales. Les tarifs liés à la loi du 22 décembre 2016 ont engendré une baisse des perceptions de Reprobel de près de 40%. Les tarifs pour copie privée ne sont quant à eux pas adaptés aux réalités des habitudes de copie, ce qui engendre une baisse des revenus d'Auvibel.

Parallèlement aux discussions européennes sur les exceptions au droit d'auteur en faveur de l'enseignement, le lobby puissant de l'enseignement et de la recherche revendique la gratuité des exceptions. Si tel devait être le cas, les auteurs du monde éducatif et scientifique seraient les premiers impactés et Assucopie n'aurait plus de raison d'être.

Les nombreuses obligations en matière de comptabilité des sociétés de gestion pèsent de plus en plus sur l'organisation et le budget de la société. Ces obligations ne sont absolument pas adaptées à la gestion collective. La complexité administrative et comptable subie par les sociétés de gestion est en totale contradiction avec la simplification administrative souhaitée par le législateur et engendre des frais supplémentaires.

En conséquence, l'instabilité au niveau légal plonge la société dans l'incertitude tant au niveau des perceptions que de la maîtrise des frais de fonctionnement.

Perceptions

Les perceptions d'Assucopie dépendent *directement* des redevances de Reprobel et d'Auvibel et donc directement de la législation relative aux licences légales (modulation des tarifs et de la loi).

Suite à la loi du 12 décembre 2016, les perceptions de Reprobel ont diminué de manière substantielle. Cela a inévitablement un impact sur les perceptions d'Assucopie et sur les revenus des ayants droit.

Les redevances de l'exception « enseignement/recherche » prévoient une enveloppe globale de 5M euros. Cependant, de nouveaux ayants droit (producteurs et artistes) perçoivent un tantième des redevances. Cette licence légale a été élargie, mais sans augmentation de l'enveloppe de droits.

Les droits de copie privée des auteurs littéraires et graphiques ne sont actuellement pas valorisés dans les tarifs de copie privée puisque les appareils de copie de ce type d'œuvres sont sous représentés. Les tarifs d'Auvibel ne sont pas actualisés et ne suivent pas les habitudes de copie. Cela entraîne une baisse globale des perceptions d'Auvibel.

Les perceptions de droits de prêt public devraient rester stables.

Secteur et concurrence

La concurrence des sociétés de gestion de droits qui se veulent plus « généralistes » s'accroît d'année en année. En Belgique, huit sociétés de gestion se partagent le marché. Assucopie doit se positionner et se diversifier. Dans un monde basé sur l'image et les technologies, Assucopie se doit d'être visuellement présente et doit continuer à développer sa communication. La prospection doit être au centre des préoccupations de la société dans le but de rester majoritaire dans le secteur éducatif et scientifique en Communauté française.

Les redevances allouées à la catégorie des œuvres éducatives et scientifiques à Reprobél suscitent les convoitises de plusieurs sociétés de gestion. La société doit rester vigilante et proactive pour défendre le secteur.

Frais de gestion

Les frais de gestion de la société sont stables. Cependant, suite aux prévisions négatives de perception de droits de Reprobél et d'Auvibel [en raison de la non-adaptation des tarifs de redevance et de la crise sanitaire Covid-19], une évolution de la société sera peut-être inévitable à moyen terme.

Des synergies restent envisagées avec d'autres sociétés en vue de mutualiser les frais de gestion.

Il est à noter que, pour les années à venir, en raison des politiques des institutions bancaires, Assucopie ne bénéficiera plus de produits financiers à affecter en déduction des frais de gestion. Cela aura *de facto* un impact sur les droits à répartir.

N. Impacts de la crise sanitaire liée à la Covid-19

En mars 2020, la Belgique a dû faire face à une pandémie d'un coronavirus appelé Covid-19.

En raison des mesures de confinement et de la fermeture des entreprises et des commerces, les perceptions des sociétés faïtières (et donc celles d'Assucopie) ont été impactées. Celles d'Auvibel ont été impactées dès 2020 suite à la fermeture temporaire de certains commerces « non essentiels », elles le seront également en 2021. Celles de Reprobél n'ont pas été impactées en 2020 mais le seront en 2021 et en 2022.

L'impact du coronavirus sur les activités d'Assucopie est resté limité en 2020. L'organisation avec un maximum de télétravail et de réunions par vidéoconférence a permis un fonctionnement quasi normal, à l'exception de l'organisation et du suivi des actions de communication et de prospection.

O. Informations légales

Refus d'octroyer une licence en vertu de l'article XI.262, § 2

Aucun refus d'octroyer une licence n'est à déclarer.

Fonction de contrôle visée à l'article 248/8 du Code de Droit Économique

Le Conseil d'administration exerce la fonction de contrôle visée à l'article XI.248/8 du CDE.

Le vice-président et le président ont été mandatés par le Conseil d'administration pour effectuer le contrôle interne des procédures liées à l'AR comptable de 2014. Chaque année, le vice-président fait un rapport du contrôle interne à l'Assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est effectué sans contrepartie financière (rémunération ou avantage de quelconque nature) conformément aux Statuts.

Informations sur les relations avec d'autres sociétés de gestion ou organismes de gestion collective

En 2020, Assucopie a signé un accord de représentativité avec VEWA afin de représenter les ayants droit de celle-ci à Auvibel dans les collèges des auteurs d'œuvres sonores et audiovisuelles.

Recherche et développement

Pas de commentaire spécifique requis.

Utilisation des instruments financiers

Pas de commentaire spécifique requis.

Rémunération des administrateurs

Aucune rémunération de quelque nature que ce soit n'a été versée aux administrateurs durant l'année 2020.

Ce point fait l'objet d'un rapport du commissaire-réviseur.

P. Décharge aux administrateurs et au commissaire, par un vote spécial au commissaire

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'administration demande à l'Assemblée générale d'approuver les comptes annuels et le rapport de gestion pour l'exercice 2020 dans leur ensemble.

Il est également proposé de donner décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mission et au commissaire pour l'exercice de son mandat, par un vote spécial au commissaire.

Il n'a pas été versé de montants au commissaire durant l'exercice pour des missions en dehors de son mandat.

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Exercice 2019

Assucopie

A. Base statutaire

Société civile sous forme d'une société coopérative à responsabilité limitée constituée le 09 août 1999, Assucopie est une société de gestion collective des droits des Auteurs Scolaires, Scientifiques et Universitaires. Par arrêté ministériel du 09 juillet 1999, publié au Moniteur belge le 26 août 1999 (confirmé par arrêté ministériel du 28 novembre 2003, publié au Moniteur belge le 24 décembre 2003), elle a été autorisée à exercer ses activités sur le territoire national, conformément à l'arrêté royal du 06 avril 1995 relatif à l'autorisation des sociétés de gestion des droits visées à l'article XI.246 du Code de Droit Économique (CDE).

Les Statuts de la société ont été modifiés à 5 reprises, le 04 mai 2004, le 22 mai 2006, le 30 avril 2009, le 28 juin 2010 et le 12 avril 2018.

B. Objet

Assucopie a pour objet d'exploiter, d'administrer et de gérer, dans le sens le plus large, les intérêts matériels et moraux relatifs aux œuvres des auteurs scolaires, scientifiques et universitaires et des auteurs d'œuvres numériques.

L'exploitation, l'administration et la gestion décrites ci-avant s'entendent dans le sens le plus large et en tous pays, pour elle-même, pour des associés, pour des mandants et des sociétés correspondantes. Elle peut procéder elle-même ou par l'intermédiaire de tiers à la perception, à la gestion et à la répartition des droits qui sont dans son objet social.

Assucopie peut exercer tous les autres mandats particuliers qui pourraient lui être confiés par ses associés et/ou mandants ou tout organisme ou société représentative des intérêts de ses membres.

Elle peut défendre, notamment en justice, les intérêts matériels et moraux de ses membres, dans les limites de l'objet social. Elle a la possibilité d'imposer par tous les moyens légaux le respect des engagements définis par les statuts.

Elle peut participer à tous accords collectifs, conférer mandats et de manière générale accomplir tous actes qui sont de nature à favoriser son objet social ou à permettre son accomplissement et notamment confier tout ou partie de la gestion des droits qu'elle exploite ou administre à toute société ou organisme apte à les gérer.

De manière générale, elle peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, tous actes qui peuvent favoriser directement ou indirectement ses intérêts, ceux de ses membres, mandants et sociétés correspondantes, notamment la défense de leurs intérêts matériels et moraux, ainsi que le développement et la promotion de leurs activités par le biais d'études, de formations ou de soutiens culturels et sociaux.

C. Organes de la société¹

| Assemblée générale | | |
|------------------------------------|---------------------------------|-----------------------------|
| Commissaire réviseur | Conseil d'administration | Service comptable |
| Expert juridique (éventuel) | Bureau | Service informatique |
| Notaire | Direction | Banques |
| | Administration | |

¹ Assucopie ne possède pas de succursale.

a) Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de Benoit Baudelet, Christian Cherdon (président), François-Régis Dohogne (vice-président), Ludo Echaut, Chantal Gabriel (secrétaire), François-Marie Gerard (trésorier), Olivier Lerot et Fernando Ruiz.

Le Conseil d'administration s'est réuni 6 fois. Il a convoqué 1 Assemblée générale ordinaire et 1 Assemblée générale extraordinaire.

Les sujets les plus importants abordés lors des Conseils d'administration, en dehors des comptes et du budget, ont été :

- le suivi des perceptions ;
- le plan stratégique à 3 ans ;
- les défis futurs et les synergies entre sociétés de gestion ;
- la modification du règlement de répartition ;
- le paiement des droits en décembre 2019.

Le Bureau s'est réuni 4 fois (composition : président, vice-président, secrétaire, trésorier et directrice). Il a pour mission de préparer les dossiers à présenter au Conseil d'administration.

b) Assemblée générale

L'Assemblée générale, composée des associés-coopérateurs de la société, a les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et par les Statuts.

Assemblée générale ordinaire

À l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2019

1. Approbation du compte rendu de l'Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2018
2. Examen et approbation
 - des rapports du Conseil d'administration : rapport du président, rapports de gestion et d'activités, rapports sur les affectations des droits pour fins sociales, culturelles et éducatives
 - des rapports du commissaire
3. Présentation et approbation des comptes annuels
4. Approbation de l'affectation
 - des droits « perçus non répartissables » - article XI.254 du Code de Droit Économique,
 - des droits pour fins sociales, culturelles et éducatives
 - des produits financiers nets
 - d'une partie du fonds de régularisation
5. Prendre acte de la remise des déclarations individuelles sur les conflits d'intérêts
6. Présentation du rapport des répartitions de septembre 2018
7. Analyse de risques et contrôle interne
8. Décharge aux administrateurs et au commissaire, par un vote spécial au commissaire
9. Reconduction du mandat du commissaire pour 3 ans
10. Divers

Assemblée générale extraordinaire

Des modifications au Règlement de répartition (RG) ont été approuvées lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2019.

Il s'agit

- de l'ajout des modalités de perception et de répartition des droits à rémunération à des fins d'illustration de l'exception enseignement et de la recherche scientifique (« exception enseignement »). Le principe général du calcul est celui de la reprographie, mais avec des coefficients de genre différents ;
- de l'ajout des droits perçus de l'étranger aux droits belges (reprographie et exception enseignement) lors des répartitions ;
- de l'ajout des modalités de perception et de répartition des droits perçus par Assucope suivant les mandats de représentation à Reprobel ;
- de la part morale qui pourra dorénavant être calculée sur certains droits uniquement. Le but est d'assurer une part morale plus élevée et d'ainsi mettre en avant le principe de solidarité entre ayants droit. La dégressivité sera également revue afin d'éviter des parts morales trop faibles.

c) Personnel

Une employée à temps partiel (28 heures/semaine) est en charge, entre autres, de l'administration, de l'encodage des bibliographies, du suivi des dossiers des membres et du suivi comptable.

Une employée est en charge du suivi des dossiers juridiques et du développement du secteur « auteurs scientifiques ». Elle a été engagée à temps partiel (20h/semaine) pour une durée déterminée du 15 octobre 2019 au 15 octobre 2020.

Une employée à temps plein est en charge de la direction et de la gestion externe : négociations de perception de droits, relations avec les autorités et les sociétés sœurs, suivi budgétaire, analyse et suivi des dossiers (y compris les questions des membres), veille législative, prospection des milieux intéressés, actions à mener...

La préparation des répartitions et le calcul des droits est assuré par l'administration et la direction.

Du 15 juillet au 02 août, une étudiante a effectué des travaux d'archivage, de classement, d'encodage et de préparation de la prospection.

d) Agent assermenté

Les actes de constats pour utilisation abusive d'œuvres protégées ont été définis par le Conseil d'administration et avalisés par l'Assemblée générale du 16 juin 2009.

Dans le cadre de l'observation du budget dévolu aux actions d'information, il a été arrêté qu'il faut, concernant une exploitation quelconque d'œuvre protégée ou une déclaration inexacte,

- qu'une plainte définie ait été adressée au départ, par courrier, fax ou mail à Assucopie par un membre de la société, un éditeur ou une société de gestion de droits,
- que le président d'Assucopie ait ensuite – sur base d'indices suffisants d'abus – donné son accord ou demandé l'avis du Conseil d'administration pour qu'un constat puisse être effectué par un agent assermenté,
- que l'agent assermenté établisse un constat qui ne peut faire mention que des faits,
- qu'un courrier soit adressé, au besoin, par Assucopie aux parties concernées,
- que le dossier ainsi constitué soit conservé au siège d'Assucopie,

la suite éventuelle au constat appartenant au(x) plaignant(s).

En 2019, plusieurs courriers ont été envoyés dans des établissements scolaires afin de rappeler les bases du droit d'auteur et les limites des exceptions dans un but d'illustration de l'enseignement.

D. Représentation*a) Reprobel*

Assucopie détient 3 parts sociales de Reprobel pour un montant de 750 euros.

En tant qu'associée de Reprobel, Assucopie siège au Conseil d'administration.

La société y est représentée par Marie-Michèle Montée (effectif) et par Fernando Ruiz (suppléant).

Le Conseil d'administration de Reprobel s'est réuni 8 fois.

En 2019, Assucopie a signé un mandat de représentation avec Reprobel afin de percevoir des droits pour les réutilisations numériques d'œuvres protégées dans un but professionnel.

b) Auvibel

Assucopie détient 1 part sociale d'Auvibel pour un montant de 2.478,94 euros.

En tant qu'associée d'Auvibel, Assucopie siège au Conseil d'administration.

La société y est représentée par Marie-Michèle Montée (effectif) et par Olivier Lerot (suppléant).

Le Conseil d'administration d'Auvibel s'est réuni 6 fois.

c) Groupes de travail et commissions consultatives

Reprobel

Assucopie a participé activement aux *Groupes de travail* suivants :

- Groupe « étude sur les habitudes de copie » : préparation d'une étude des collèges des auteurs Reprobel et Auvibel pour la répartition des droits entre les catégories d'œuvres. Ce groupe s'est réuni 2 fois.
- Groupe « stratégie » : suivi de l'audit (voir ci-dessous).

En 2018, les administrateurs ont mandaté la société Moore Stephens pour la réalisation d'un audit interne et externe. Cette décision fait suite aux modifications législatives et aux baisses de perceptions afférentes avec pour objectif principal de préparer Reprobel aux défis à venir.

Un groupe d'administrateurs, dont Assucopie, a été chargé de suivre le dossier.

En 2019, ce comité d'audit s'est réuni 5 fois.

En juin 2019, Marie-Michèle Montée a été réélue trésorière au nom du Collège des auteurs.

En mars 2019, le nouveau CEO de Reprobel est entré en fonction. Sur base du rapport de l'audit et après approbation par le Conseil d'administration, les groupes de travail ont été supprimés. Un Bureau a été créé pour préparer les dossiers pour le Conseil d'administration ; il est composé du CEO, de la présidente et de la vice-présidente du Conseil, des présidents des Collèges et des trésoriers au nom des Collèges. En tant que trésorière au nom du Collège des auteurs, Marie-Michèle Montée y siège. Le Bureau s'est réuni 4 fois.

Auvibel

En juin 2019, Marie-Michèle Montée a été réélue secrétaire du Collège des auteurs d'œuvres littéraires et graphiques. À ce titre, elle mènera les discussions relatives au barème de répartitions et aux dossiers liés à la copie privée.

Assucopie a participé aux groupes techniques suivants :

- Groupe « tarifs » consacré à l'analyse du préjudice subi par les ayants droit et de la nécessaire modernisation des tarifs sur les appareils de copie.
- Comité de répartition primaire entre catégories d'ayants droit.

En 2019, les administrateurs ont mandaté la société Moore Stephens pour la réalisation d'un audit dont le but principal est d'analyser les synergies possibles entre Reprobel et Auvibel.

Association Belge pour le Droit d'Auteur – ABA

Depuis octobre 2019, Assucopie est membre de l'Association belge du droit d'auteur. La mission de cette association est « l'étude de toutes les questions concernant le droit d'auteur, celles des réformes et améliorations qu'il pourrait être utile d'apporter à la législation existante (en Belgique, au niveau européen et sur le plan international) ainsi que l'étude des législations étrangères. »²

L'ABA organise régulièrement des journées d'études, des lunchs-causerie et diffuse des rapports d'analyse de l'évolution du droit d'auteur dans les milieux intéressés.

La cotisation annuelle est de 325 euros.

Service de Contrôle / Office de la propriété intellectuelle

Le 25 septembre 2019, un arrêté royal sur la transparence et la comptabilité des sociétés de gestion a été adopté. Il transpose, entre autres, la directive relative au contrôle des sociétés de gestion [directive 2014/26/UE]. En 2018, le Comité de concertation avait été réuni plusieurs fois pour que les sociétés de gestion puissent défendre leur point de vue et notamment demander une simplification des règles comptables. Elles ont, entre autres, demandé que les nombreuses informations détaillées sur les perceptions et les répartitions soient communiquées via la *e-déclaration* et non les comptes annuels. Cette demande n'a pas été entendue par le SPF Économie.

Elles ont également rappelé que les continuelles modifications législatives et comptables, mais aussi les incertitudes financières liées à des lois peu modernes et sujettes à interprétations entraînent des frais supplémentaires non négligeables. Elles pénalisent ainsi directement les ayants droit et leurs droits à rémunération.

Assucopie a également rappelé que les règles comptables actuelles ne sont pas adaptées aux sociétés qui ne gèrent que des droits collectifs.

L'arrêté comptable de 2014 a été modifié à deux reprises, en 2017 et en 2019.

² Extrait du site www.aba-bva.be

d) *International*

Assucopie est membre de l'IFRRO (*International Federation of Reproduction Rights Organisations* – Fédération internationale des organisations des droits de reproduction). La cotisation annuelle s'élève à 850 euros.

L'IFRRO représente et défend les intérêts de la gestion collective un niveau international. À ce titre, l'IFRRO est très active dans le lobby européen. Son action a permis de défendre les auteurs et les éditeurs dans la rédaction de la nouvelle directive 2019/790 du Parlement Européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.

Reprobel continue à négocier des accords de réciprocité avec des sociétés étrangères et perçoit les droits des ayants droit belges copiées à l'étranger. Assucopie s'adresse à Reprobel pour la perception des droits venant de l'étranger.

Cadre légal et règlementaire

Le Code de Droit Économique [CDE] stipule que l'auteur d'une œuvre protégée a le *droit exclusif* d'autoriser, entre autres, la reproduction, la communication, la location et le prêt de son œuvre. Une demande préalable d'autorisation doit être adressée à l'auteur avant toute utilisation de son œuvre. Cependant, le législateur a inséré dans la loi des exceptions à cette demande, ce sont les licences légales et les droits à rémunération. Ces droits sont gérés de manière collective. Afin de compenser le préjudice résultant de ces licences légales ainsi que l'expropriation du droit exclusif, les ayants droit perçoivent une rémunération par le biais de redevances collectées par Reprobel et par Auvibel.

En Belgique, le système des licences légales mis en place en 1994 a été modifié à plusieurs reprises.

Jusqu'au 1^{er} mars 2017, les licences légales étaient les suivantes :

- la reprographie dans le cadre professionnel, le cadre privé, l'enseignement et la recherche (1994) ; modifiée en 2005 et en 2012 pour prendre en compte les développements technologiques ;
- la copie d'œuvres sonores et audiovisuelles dans un but privé (1994) ; licence étendue aux œuvres littéraires et graphiques en 2005 (modifiée en 2012 – entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2013) ;
- le prêt public (1994) ;
- la copie numérique dans l'enseignement et la recherche (1998).

La loi du 22 décembre 2016 (entrée en vigueur en mars 2017) modifiant certaines dispositions du livre XI du CDE a défini un nouveau cadre pour certaines licences légales :

- la reprographie (photocopie dans le cadre professionnel) ;
- la copie privée ;
- les exceptions dans un but d'illustration de l'enseignement et de la recherche dite « exception enseignement » ;
- le prêt public.

En septembre 2017, Reprobel avait reçu les agréments pour la gestion des droits de reprographie et de « l'exception enseignement » et pour une durée de 2 ans (2017-2018).

En 2018, les agréments de Reprobel ont été prolongés :

- pour une durée indéterminée pour la reprographie (AR du 11/10/2018) ;
- pour une durée de 2 ans pour l'exception enseignement et recherche (AR du 16/12/2018).

A. Reprographie et droit sui generis des éditeurs

La reprographie est la licence légale autorisant la reproduction sur papier ou sur un support similaire - photocopies uniquement - des œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique (CDE art. XI.190, 5°) en contrepartie d'une rémunération pour les auteurs. Ce droit à rémunération des auteurs est incessible.

Sans porter atteinte au droit à rémunération des auteurs, les éditeurs ont un droit à rémunération pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier, dans le cas d'une reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles ou d'art plastique ou graphique, ou d'une reproduction de courts fragments d'autres éditions, au moyen de toute technique photographique ou de toute autre méthode produisant un résultat similaire, lorsque cette reproduction est effectuée soit par une personne morale pour un usage interne, soit par une personne physique pour un usage interne dans le cadre de ses activités professionnelles.

La durée de ce droit à rémunération est de cinquante ans à compter de la première édition sur papier.

La rémunération pour les auteurs et les éditeurs est déterminée en fonction du nombre de reproductions d'œuvres. Elle est due par les personnes physiques ou morales qui réalisent des reproductions d'œuvres, ou, le cas échéant, à la décharge des premières, par celles qui tiennent à titre onéreux ou gratuit un appareil de reproduction à la disposition d'autrui.

Les redevances perçues par Reprobel en contrepartie de cette licence légale sont réparties à parts égales entre les auteurs et les éditeurs.

Les tarifs de ces redevances ont été prolongés (AR du 09/01/2018).

B. Prêt public

Le prêt public est la licence légale autorisant le prêt d'œuvres protégées par des organismes publics (CDE art. XI.192). Il trouve son fondement juridique dans une directive européenne de 1992 (VERSION CODIFIÉE EN 2006 – DIRECTIVE 2006/115/CE). En contrepartie de cette licence, une redevance est perçue par Reprobel. Conformément à l'article XI.245 §1 du CDE, la répartition pour prêt public attribue 70% des droits au Collège des auteurs et 30% au Collège des éditeurs. Selon un accord de répartition primaire entre Reprobel et Auvibel, une partie des redevances est versée à Auvibel, comme rémunération pour les ayants droit des œuvres sonores et audiovisuelles (CDE art. XI.245 §2).

Reprobel s'est attelée à percevoir de manière centralisée les droits auprès des trois communautés belges (flamande, francophone et germanophone). Des conventions ont été signées avec la Communauté flamande et la Communauté germanophone afin de percevoir les droits dus. En ce qui concerne la Communauté française, les droits sont perçus directement auprès des institutions publiques de prêt.

C. Copie privée et droit sui generis des éditeurs

La copie privée est la licence légale autorisant la reproduction d'œuvres et de prestations, à l'exception des partitions musicales, effectuée pour un usage privé (CDE art. XI.190, 9°).

En contrepartie de cette licence, une redevance est perçue par Auvibel conformément à l'article XI.229 du CDE. Elle est due aux auteurs, aux artistes-interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles.

La partie afférente aux œuvres sonores et aux œuvres audiovisuelles est répartie par tiers entre auteurs, artistes-interprètes ou exécutants et producteurs ; celle afférente aux œuvres littéraires et graphiques est due aux auteurs et aux éditeurs.

En 2019, la copie privée a été modifiée à deux reprises.

- Un droit sui generis à la copie privée a été créé en faveur des éditeurs. Pour rappel, jusqu'en mars 2017, les éditeurs étaient bénéficiaires de la copie privée puis en ont été exclus. À l'instar de la reprographie, ils sont depuis septembre 2019 titulaire d'un droit à rémunération sui generis « pour les reproductions sur papier de leurs éditions sur papier et la rémunération des éditeurs pour la reproduction privée de leurs éditions ». Malheureusement, les tarifs de redevance n'ont pas été adaptés en conséquence. Les auteurs sont donc indirectement impactés par cette modification législative.
- La terminologie même de la copie privée a été adaptée suivant celle de la directive européenne *Infosoc* de 2001. Auparavant, étaient considérées comme de la copie privée les reproductions effectuées « dans le cercle de famille et réservée à celui-ci », désormais ce sont celles effectuées « par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales ».

En 2019, Auvibel (société faitière de perception de la copie privée) a entamé une procédure judiciaire contre l'État belge pour non adaptation de la liste des supports et des appareils permettant la copie. L'État belge a, suivant la directive *Infosoc*, obligation de résultat pour réparer le préjudice financier subi par les ayants droit.

D. Exceptions pour l'enseignement et la recherche

La loi de décembre 2016 a inséré une section particulière reprenant les exceptions au droit d'auteur dans un but d'illustration de l'enseignement et de la recherche scientifique en ce qui concerne les œuvres littéraires, artistiques et graphiques et les prestations d'œuvres sonores et audiovisuelles (CDE art. XI.191/1):

- les citations effectuées dans un but d'enseignement ou dans le cadre de la recherche scientifique ;
- l'exécution gratuite effectuée dans le cadre d'activités scolaires, y compris l'exécution lors d'un examen public ;
- la reproduction d'œuvres, à l'exception des partitions musicales, à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant que l'utilisation soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, et que l'utilisation ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre ;
- la communication au public d'œuvres à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant que cette communication soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, se situe dans le cadre des activités normales de l'établissement, soit sécurisée par des mesures appropriées et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre.

Les redevances perçues par Reprobel sont réparties entre les ayants droit des œuvres littéraires, artistiques et graphiques et des prestations d'œuvres sonores et audiovisuelles (producteurs et artistes-interprètes).

Par arrêté royal du 16 décembre 2018, les tarifs pour l'enseignement et la recherche scientifique ont été prolongés par le SPF Économie sans modifications jusqu'en 2023 (avec indexation annuelle).

Les œuvres sonores et audiovisuelles sont réparties aux ayants droit par Auvibel par le biais d'une convention avec Reprobel.

La loi du 02 mai 2019 (M. B. 2019-05-21) a étendu les exceptions aux droits patrimoniaux des auteurs à « la reproduction ou la communication au public d'œuvres par des établissements d'accueil de la petite enfance reconnus ou organisés officiellement à cette fin par les pouvoirs publics et pour autant que cette reproduction ou communication au public se situe dans le cadre des activités pédagogiques de ces établissements ».

Contrôle des sociétés de gestion

Depuis 2015, conformément à la loi, Assucopie

- (1) a mis en place une comptabilité analytique ;
- (2) a adapté sa comptabilité au nouveau schéma comptable et au nouveau modèle de flux de trésorerie ;
- (3) a perfectionné le contrôle interne des procédures de perception et de répartition ;
- (4) a consigné par écrit la totalité des procédures nécessaires au suivi
 - ** d'adhésion des nouveaux membres,
 - ** de perception des droits,
 - ** de répartition et de paiement des droits,
 y compris l'analyse des risques et de leur impact sur la Société.

Malheureusement, les dispositions comptables réglementées par l'AR comptable de 2014 ne prennent absolument pas en compte les réalités de la gestion collective des licences légales et entendent transposer les exigences de traçabilité des droits de la gestion individuelle à celles-ci.

Les modifications à répétition de cet arrêté engendrent *de facto* des frais supplémentaires pour Assucopie.

A. Contrôle interne

Le contrôle interne s'effectue en cinq paliers

- I - Contrôle par les employés

Suivi journalier des dossiers, théorie des « quatre yeux » pour les dossiers relatifs à la perception et à la répartition des droits. Analyse des risques et des conflits d'intérêts pour présentation du suivi au président et aux administrateurs le cas échéant.

- II - Contrôle par le président

Contrôle des procédures et de leur application, contrôle des calendriers des dossiers, contrôle des répartitions. Organisation des réunions de suivi de dossiers et activités des employés.

- III - Contrôle par un des administrateurs

Vérification de l'application des procédures et suivi du contrôle interne auprès des administrateurs (au Conseil d'administration) et des associés (à l'Assemblée générale).

En 2015, le vice-président a été mandaté pour effectuer ce contrôle interne.

- IV - Contrôle par le Service comptable

Vérification et contrôle des données comptables et financières.

- V - Contrôle par le commissaire-réviseur

Vérification et contrôle des données comptables et financières ainsi que contrôle des procédures et du suivi du contrôle interne. Ce dernier contrôle fait l'objet d'un rapport spécial.

B. Séparation des patrimoines

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les comptes d'Assucopie sont séparés.

- (1) Comptes pour le patrimoine propre de la société

Y sont placées les avances sur commissions prélevées sur les droits afin de financer les activités de la société.

En fin d'année, les commissions qui n'ont pas été utilisées sont identifiées comme une dette envers les ayants droit.

- (2) Comptes pour les ayants droit

Y sont placés tous les droits perçus au nom des auteurs.

Depuis 2018, l'Assemblée générale a approuvé l'affectation des produits financiers nets en diminution des frais de gestion.

En 2019, ce sont les produits financiers nets de 2018 et de 2019 qui ont été pris en compte, soit 6.692 euros pour 2018 et 887 euros pour 2019.

C. Contrôle budgétaire semestriel

Conformément à la législation en vigueur, le service comptable et le commissaire-réviseur effectuent un contrôle budgétaire au 30 juin. La balance des comptes au 30 juin fait l'objet d'un rapport du commissaire-réviseur. Le contrôle budgétaire semestriel a été approuvé par le Conseil d'administration le 11 novembre 2019.

Présentation des comptes annuels

Les comptes annuels et les différents rapports ont été établis conformément au Code des Sociétés, au Livre XI du CDE, à l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable [AR 2014], aux arrêtés royaux modifiant l'AR 2014, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir et aux statuts de la société.

Les comptes annuels portent sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, Assucopie a distingué les données concernant le patrimoine propre et celui des ayants droit.

REMARQUE GENERALE

Assucopie perçoit les droits par catégories d'œuvres (littéraires et visuelles), mais les répartit sans distinction de catégories. En effet, de telles répartitions demanderaient

- une déclaration des répertoires bibliographiques des membres trop détaillée,
- une modification du modèle mathématique,
- une adaptation de la base de données,

ce qui engendrerait des frais supplémentaires inutiles dans le cadre d'une gestion collective de licences légales.

Les œuvres littéraires concernent les textes et celles visuelles concernent les œuvres graphiques et plastiques.

Dans le schéma comptable du bilan, les données chiffrées des tableaux descriptifs des droits correspondent

- au partage réel entre les catégories d'œuvres (pourcentages arrondis) quand ils concernent les perceptions ;
- à une **clé de partage** [dite « clé générale »] calculée par catégories d'œuvres au prorata des perceptions des 3 dernières années quand ils concernent les dettes envers les ayants droit.

Pour déterminer la clé générale, il a été décidé de supprimer la catégorie d'œuvres « Autres/indéterminés ». En effet, les droits perçus avant 2017 identifiés dans la catégorie d'œuvres « Autres » ont été ajoutés aux droits de la catégorie « Œuvres littéraires ».

Clé de partage « perceptions »

| 2019 | Clé de partage | Œuvres littéraires | Œuvres visuelles |
|--------------|----------------|--------------------|------------------|
| Reprographie | 42,00% | 96,00% | 4,00% |
| Enseignement | 46,00% | 99,00% | 1,00% |
| Prêt public | 1,00% | 100,00% | 0,00% |
| Copie privée | 11,00% | 75,00% | 25,00% |

Clé générale

| 2017 | Clé de partage | Œuvres littéraires | Œuvres visuelles |
|--------------|----------------|--------------------|------------------|
| Reprographie | 81,00% | 98,00% | 2,00% |
| Enseignement | 0,00% | 0,00% | 0,00% |
| Prêt public | 8,00% | 98,00% | 2,00% |
| Copie privée | 11,00% | 74,00% | 26,00% |

| 2018 | Clé de partage | Œuvres littéraires | Œuvres visuelles |
|--------------|----------------|--------------------|------------------|
| Reprographie | 64,00% | 94,00% | 6,00% |
| Enseignement | 30,00% | 98,00% | 2,00% |
| Prêt public | 6,00% | 99,00% | 1,00% |
| Copie privée | 0,00% | 0,00% | 0,00% |

| | sur total | Œuvres littéraires | Œuvres visuelles |
|--------------|-----------|--------------------|------------------|
| Reprographie | 62% | 96% | 4% |
| Enseignement | 25% | 99% | 1% |
| Prêt public | 5% | 99% | 1% |
| Copie privée | 7% | 75% | 25% |

| 2019 | Clé de partage | Œuvres littéraires | Œuvres visuelles |
|--------------|----------------|--------------------|------------------|
| Reprographie | 42,00% | 96,00% | 4,00% |
| Enseignement | 46,00% | 99,00% | 1,00% |
| Prêt public | 1,00% | 100,00% | 0,00% |
| Copie privée | 11,00% | 75,00% | 25,00% |

I. Bilan

A. Bilan actif

Le total de l'actif passe de 1.599.809 euros en 2018 à 1.171.078 euros en 2019. Cette diminution de 428.731 euros est due aux droits de l'année de référence 2017 impayés en 2018 qui ont pu être répartis en décembre 2019.

Les actifs circulants s'élèvent à 1.102.413 euros. Ils sont principalement constitués des placements de trésorerie et des valeurs disponibles pour le compte des ayants droit.

Les actifs immobilisés s'élèvent à 68.665 euros. Ils diminuent de 2.459 euros par rapport à 2018, aucun investissement important n'ayant été opéré depuis 2015, impact indirect lié aux difficultés financières rencontrées par Reprobél et donc inévitablement par Assucopie. Il s'agit principalement des immobilisations corporelles (locaux et parts sociales d'Auvibel et de Reprobél).

Les montants de placements de trésorerie restent inchangés, car aucun placement n'est arrivé à échéance en 2019.

Les créances à un an au plus ont augmenté de 13.838 euros. Il s'agit principalement de montants de TVA et d'ONSS à récupérer.

B. Bilan passif

Conformément à la législation en vigueur, les dettes ont été ventilées en fonction de l'activité propre de la société d'une part et de la gestion pour le compte des ayants droit d'autre part.

Le total du passif s'élève à 1.171.078 euros. Il diminue de 428.731 euros par rapport à 2018.

Cette diminution du passif provient des répartitions de deux années de référence (2017 et 2018) en 2019, prouvant ainsi que les droits non payés en 2018 ont effectivement été perçus par les ayants droit.

Ce sont donc surtout les droits non encore mis en répartition qui ont diminué dans le poste « dettes à un an au plus ». Ils sont principalement constitués de droits de reprographie et de prêt public.

Le poste « droits perçus à répartir réservés » augmente de 102.698 euros en raison des répartitions de décembre qui concernaient 2 années de référence (2017 et 2018) pour la reprographie et l'exception enseignement.

Le poste « droits perçus répartis en attente de paiement ne faisant pas l'objet de contestation » augmente de 5.438 euros par rapport à 2018. Il s'agit des droits payés aux ayants droit dont les numéros de compte bancaire sont erronés. Des recherches sont dès lors effectuées pour mettre à jour les données et payer les droits. Conformément aux dispositions légales, Assucopie tient un registre des recherches diligentes effectuées pour identifier les ayants droit concernés. Généralement, les ayants droit peuvent être contactés dans les deux mois. En 2019, les droits ont été payés début décembre alors qu'en 2018, les droits avaient été payés en septembre.

En 2019, un autre aspect est à prendre en compte. L'augmentation s'explique principalement par le non-paiement de 5.404 euros de droits à 3 auteurs dont le décès a été communiqué à Assucopie suite à l'envoi du décompte de droits fin novembre. Pour éviter des frais bancaires inutiles, il a été décidé de reporter le paiement et d'attendre que les héritiers signent le mandat de gestion. Les retours de droits pour numéro de compte erroné s'élève dès lors à 1.020 euros.

II. Compte de résultats

A. Analyse et commentaires

Durant l'exercice 2019, Assucopie a comptabilisé un total de commissions s'élevant à 176.169 euros. Les frais de la société restent stables depuis 2015.

Sont portés en chiffre d'affaires (c'est-à-dire en commissions) les frais engagés au 31 décembre 2019 diminués

- du montant versé au fonds organique du Service de Contrôle (1.812 euros),
- des affectations pour fins sociales, culturelles et éducatives (3.707 euros),
- solde des autres produits d'exploitation (3.771 euros),
- des produits financiers nets de 2018 et de 2019 (7.579 euros).

Le solde des autres produits d'exploitation correspond aux produits financiers du patrimoine propre auxquels sont ajoutés les régularisations d'impôt et les autres produits d'exploitation.

En 2019, aucune charge n'a été comptabilisée en refacturation aux ayants droit.

Conformément à l'article XI.287 §2 du CDE, la société a contribué au fonds organique des sociétés de gestion finançant le contrôle des sociétés de gestion par le SPF Économie. En 2019, ce montant comptabilisé s'élève à 1.812 euros. La contribution au fonds organique concerne non pas un flux de trésorerie, mais la contribution au fonds organique payée l'année x sur les perceptions de l'année x-2 conformément à la demande du Service de contrôle.

Le poste « rémunérations, charges sociales et pensions » représente plus de la moitié des frais de gestion de la société, soit 119.952 euros. Ce poste a augmenté suite à l'engagement d'une employée à temps partiel à partir du 15 octobre 2019.

B. Patrimoine propre de la société

Le patrimoine propre de la société est constitué du capital social, des immobilisations corporelles et des immobilisations financières.

Afin d'assurer les frais de gestion de l'année, un montant de 190.000 euros a été prélevé du compte des ayants droit au 1^{er} janvier 2019 et placé sur le compte propre de la société.

Les frais comptables de la société calculés à la clôture des comptes s'élèvent à 176.169 euros, hors contribution au fonds organique et affectations aux fins sociales, culturelles et éducatives [VOIR LE POINT VI À CE SUJET].

Lors des répartitions, Assucopie a imputé aux répartitions principales, au prorata des droits bruts mis en répartition, la somme de 190.000 euros au titre d'avance sur commissions.

Après clôture des comptes, 176.169 euros de charges de gestion ont été calculés. Un excédent à restituer aux ayants droit de 13.831 euros a été identifié. Après approbation par l'Assemblée générale, ce montant sera requalifié en dettes envers les ayants droit. Il faut cependant noter qu'il s'agit ici d'une requalification comptable.

L'avance sur commissions ne peut en aucun cas être considérée comme commission effective de la société. En effet, d'une part l'excédent de commissions est automatiquement requalifié en dette envers les ayants droit et d'autre part l'avance sur commissions reste une estimation déterminée en début d'année.

En 2019, les produits financiers nets s'élèvent à 24,42 euros.

C. Patrimoine des ayants droit

Le patrimoine des ayants droit est constitué de l'ensemble des droits perçus ainsi que des produits financiers (après déduction des charges financières) sur droits.

En 2019, les produits financiers nets s'élèvent à 863 euros.

Le placement des rémunérations gérées se fait sur la base des principes suivants (CDE art. XI.250) et de la politique générale de la société à cet égard :

- montants rapidement disponibles (liquidité) ;
- garantie du capital et des intérêts, et pas de placement spéculatif (sécurité, gestion de risques) ;
- gestion dans l'intérêt (exclusif) des ayants droit (qualité, conflits d'intérêts);
- rentabilité suffisante en fonction des conditions du marché;
- diversification auprès d'au moins deux institutions bancaires (sécurité, gestion de risques);
- placements en Belgique auprès d'établissements de crédit fiables selon les modalités de l'AR Normes comptables 2014 (sécurité, gestion de risques).

La clé de partage des produits financiers par catégories d'œuvres est la clé générale.

Les produits financiers nets de 2018 et ceux de 2019 ont été affectés en déduction des frais de fonctionnement de 2019 conformément à la décision de l'Assemblée générale.

III. Affectation du résultat

Statutairement et en vertu de son statut légal, Assucopie est tenue de payer à ses membres la totalité des droits perçus diminués des commissions et des droits réservés de telle sorte qu'Assucopie réalise un résultat nul.

Assucopie a comptabilisé un total de commissions égal à ses frais de gestion réels.

Ainsi, le résultat de l'année 2019 est bien à zéro.

IV. Perception des droits

A. Généralités

Les huit sociétés d'auteurs reconnues et rassemblées au sein des Collèges des auteurs de Reprobel et d'Auvibel mettent en place des barèmes de répartitions de droits non discriminatoires et équitables.

En 2019, le Collège des auteurs de Reprobel s'est réuni 10 fois et celui d'Auvibel 4 fois.

Entamée depuis plusieurs années, les premiers résultats de l'objectivation des revendications des droits par les sociétés de gestion ont été divulgués aux sociétés de gestion.

Pour rappel, cette objectivation a été réalisée par un bureau externe, Riverrun, afin de répartir le plus équitablement les droits entre catégories d'œuvres.

L'analyse des répertoires a montré qu'Assucopie représente près de 92% des auteurs francophones du secteur éducatif et scientifique au sein du Collège des auteurs (41% au niveau national). Grâce à cette représentativité, le pourcentage alloué à Assucopie dans cette catégorie d'œuvres a augmenté.

Les négociations des droits étrangers n'ayant pas abouti en 2019, les perceptions de reprographie et de l'exception enseignement sont très faibles. Elles proviennent de libérations de réserves.

En 2019, les Collèges des auteurs ont mandaté Profacts pour le lancement d'une étude sur les habitudes de copies par catégorie d'œuvres. Les résultats seront connus fin 2020.

En 2019, Assucopie a perçu 906.139,99 euros de droits.

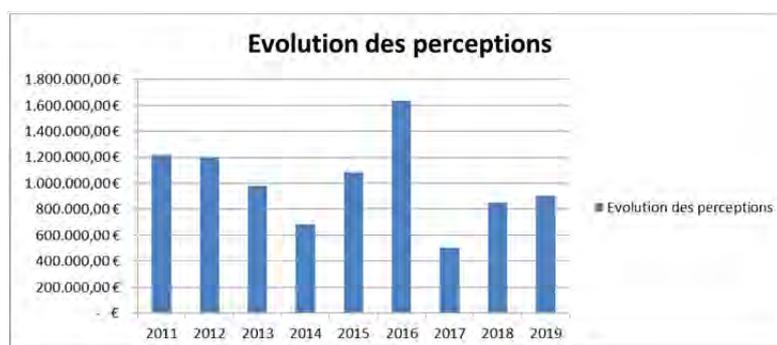
Le retard de perception de Reprobel pour l'année de référence 2017 a *partiellement* été rattrapé en 2019. Les droits de reprographie des années de référence 2017 et 2018 restent cependant bien inférieurs à l'enveloppe de redevance mise en place par le SPF Économie.

Les droits de copie privée ont légèrement augmenté malgré la baisse des perceptions d'Auvibel. En effet, pour l'année de référence 2018, les éditeurs avaient été exclus de la liste des bénéficiaires.

Cependant, les ayants droit des œuvres littéraires, photographiques et graphiques restent les parents pauvres de la copie privée puisque la partie « copies à la maison » de la reprographie transférée en « copie privée » par la loi de décembre 2016 n'a pas été suivie d'une modification des tarifs d'Auvibel. Les auteurs et les éditeurs attendent toujours l'ajout des appareils permettant la copie de leurs répertoires à la liste des tarifs (scans, imprimantes, photocopieuses...).

B. Evolution par année de perception

| | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|------------------------|-----------------------|-----------------------|---------------------|---------------------|-----------------------|-----------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| Reprographie belge | 1.066.342,19 € | 1.057.243,39 € | 836.872,67 € | 507.296,29 € | 919.268,93 € | 1.502.365,02 € | 312.863,35 € | 459.043,66 € | 376.412,20 € |
| Reprographie étranger | 75.669,57 € | 78.322,54 € | 87.935,82 € | 120.034,73 € | 91.533,50 € | 93.550,41 € | 94.297,44 € | 87.090,88 € | 1.921,35 € |
| Exception enseignement | pas d'application | | | | | | - € | 258.558,11 € | 417.109,25 € |
| Prêt public | 35.560,60 € | 27.667,29 € | 16.730,57 € | 43.782,54 € | 75.538,45 € | 38.356,79 € | 39.293,02 € | 47.255,03 € | 8.682,27 € |
| Copie privée | pas d'application | | - € | - € | - € | - € | 57.774,02 € | - € | 102.014,92 € |
| Droits pour l'étranger | 37.560,86 € | 34.550,35 € | 39.175,10 € | 13.414,39 € | plus d'application | | | | |
| Total droits | 1.177.572,36 € | 1.163.233,22 € | 941.539,06 € | 671.113,56 € | 1.086.340,88 € | 1.634.272,22 € | 504.227,83 € | 851.947,68 € | 906.139,99 € |

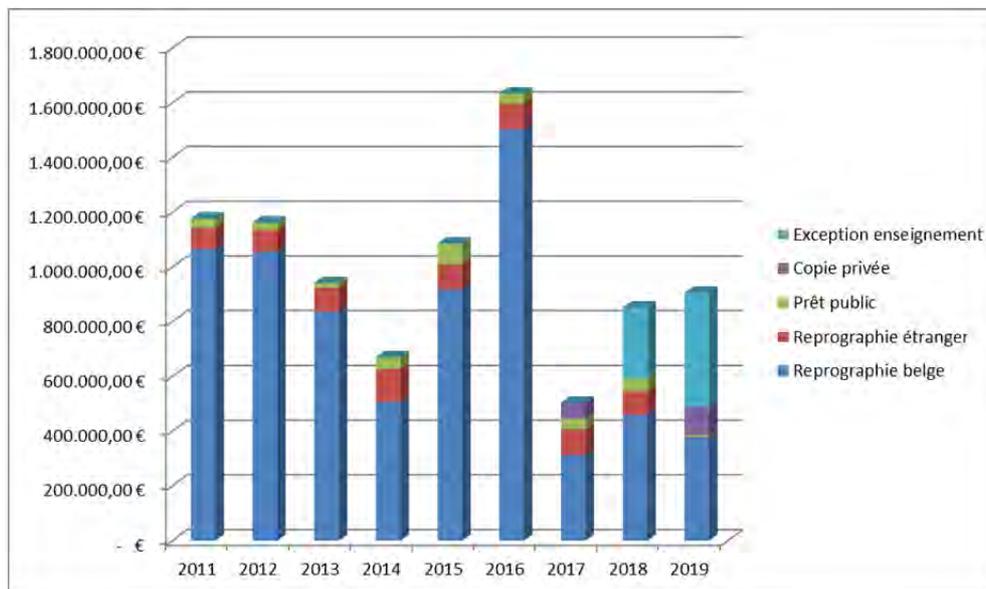


Pour rappel, l'année 2016 était atypique puisque les perceptions comprenaient une partie des droits de 2014 et de 2015 suite aux négociations liées à l'étude Profacts.

Ce graphique montre cependant la baisse des perceptions suite aux modifications législatives de décembre 2016.

C. Perception par type de droits

• EVOLUTION GENERALE



• PERCEPTION DES DROITS DE REPROGRAPHIE

Assucopie a perçu 378.333,55 euros de droits de reprographie. Les droits liés aux années de référence antérieures à 2017 proviennent des répartitions, croisant secteurs de perception (institutions et organismes publics ou privés, entreprises, enseignement...) et années de référence. Les droits de reprographie à partir de l'année de référence 2017 proviennent uniquement des secteurs privé et public selon une tarification par page.

En 2019, Assucopie a perçu les droits des années de référence 2017 et 2018 ainsi que des libérations de réserve des années 2012 à 2016.

En 2014, dans le cadre des questions préjudicielles posées à la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) suite à la procédure judiciaire Helwett-Packard [HP], Repobel avait provisionné des droits pour les années de référence de 2011 à 2017 pour risques. En 2019, cette provision s'élève à 3 M euros sur base du modèle mathématique intitulé RILA [RISKS & LIABILITIES ASSESSMENT].

| Rubrique Droits de reprographie | | |
|---------------------------------|--------------|---------------------|
| Droits belges | | 376.412,20 € |
| Année de référence 2012 | 4.133,19 € | |
| Année de référence 2014 | 2.610,77 € | |
| Année de référence 2015 | 9.174,82 € | |
| Année de référence 2016 | 8.955,01 € | |
| Année de référence 2017 | 155.962,72 € | |
| Année de référence 2018 | 195.575,69 € | |
| Droits étrangers | | 1.921,35 € |
| CFC /NG Wort | 1.676,34 € | |
| Accords B 2017 | 2,33 € | |
| Accords B 2018 | 233,55 € | |
| Accords B 2014 -2016 | 9,13 € | |

Il est important de noter que Repobel n'atteint pas l'enveloppe de 9M euros initialement prévue par le SPF Économie lors de l'élaboration des nouveaux tarifs en 2017, car les débiteurs de droits, redoutant les effets de la hausse des tarifs de redevance, déclarent moins de photocopies que précédemment.

Les auteurs et les éditeurs sont donc doublement préjudiciés par les modifications législatives de 2016.

Pour rappel, Repobel perçoit des droits de reprographie pour les œuvres copiées en Belgique et également pour des œuvres belges copiées à l'étranger. Elle répartit ensuite les droits en Belgique et à l'étranger pour les auteurs étrangers copiés en Belgique par le biais de conventions de réciprocité des droits signées avec des RRO (*Reproduction Rights Organisations*). Ces conventions de réciprocité sont de deux types. D'une part, les accords de type A prévoient à la fois un échange de répertoires et de rémunérations et, d'autre part, les accords de type B excluent l'échange de rémunérations, les parties considérant que les droits perçus par chacune d'entre elles s'annulent. Repobel est en train de renégocier les accords bilatéraux pour les adapter aux nouvelles dispositions légales.

• *PERCEPTION DES DROITS DE L'EXCEPTION ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE*

En 2019, Assucopie a perçu 417.109,25 euros de droits « exception enseignement ». Dorénavant, les accords de réciprocité conclus par Reprobel avec les sociétés de gestion étrangères concernent également ce droit.

Le montant de la rémunération à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique comprend un montant forfaitaire qui, en tenant compte des objectifs de promotion des activités d'enseignement, est fixé comme suit (avec indexation 2019) :

- 0,52 euros par élève dans l'enseignement maternel,
- 1,93 euros par élève dans l'enseignement primaire,
- 2,75 euros par élève dans l'enseignement secondaire,
- 2,29 euros par étudiant équivalent temps plein dans l'enseignement supérieur et universitaire ; ceci comprend par ailleurs une rémunération pour les reproductions et communications au public d'œuvres, bases de données et prestations effectuées à des fins de recherche scientifique, par les chercheurs d'universités et de hautes écoles,
- 0,078 euros par élève ou étudiant dans l'enseignement artistique à horaire réduit,
- 0,31 euros par étudiant dans l'enseignement pour adultes et l'éducation de base, ainsi que l'enseignement de promotion sociale.

| Rubrique Exception enseignement et recherche | | |
|---|--------------|---------------------|
| Droits belges | | 416.683,12 € |
| Année de référence 2017 | 184.907,50 € | |
| Année de référence 2018 | 231.775,62 € | |
| Droits étrangers | | 426,13 € |
| Accords B 2017 | 81,94 € | |
| Accords B 2018 | 344,19 € | |

• *PERCEPTION DES DROITS DE PRET PUBLIC*

Assucopie a perçu en 2019 8.682,27 euros de prêt public. Elles proviennent des répartitions, croisant secteurs de perception (institutions publiques de prêt) et années de référence (c'est-à-dire année durant laquelle le prêt des œuvres protégées est effectif) et incluant la Mise à Disposition (MAD, c'est-à-dire l'année où Reprobel libère les sommes perçues pour les années de référence).

L'année de référence 2017 n'a pas été libérée par Reprobel car l'objectivation des critères de revendication n'a pas encore été adaptée. En effet, les droits de prêt public sont revendiqués par communauté et donc le paramètre linguistique est important. Les droits seront libérés en 2020.

| Rubrique Droits de prêt public | | |
|---------------------------------------|------------|-------------------|
| Droits belges | | 8.682,27 € |
| Année de référence 2006 | 10,37 € | |
| Année de référence 2014 | 1.113,66 € | |
| Année de référence 2015 | 331,82 € | |
| Année de référence 2016 | 7.226,42 € | |

La Communauté flamande et la Communauté germanophone ont conclu avec Reprobel un accord de perception centralisée des droits. Cet accord n'ayant pas abouti avec la Communauté française, les droits ont été perçus directement auprès des institutions de prêt.

Chaque année, Assucopie envoie à la demande de la Communauté flamande un rapport de perception et de répartition des droits de prêt public.

• *PERCEPTION DES DROITS DE COPIE PRIVEE*

En 2019, Assucopie a perçu 102.014,92 euros de droits de copie privée pour les années de référence 2015 et 2016. Pour rappel, le Collège des auteurs a dû attendre l'approbation du barème de répartition par le Service de Contrôle avant de répartir les droits. Les droits des années de référence 2017, 2018 et 2019 seront normalement perçus en 2020.

| Rubrique Droits de copie privée | | |
|--|-------------|---------------------|
| Année de référence 2015 | 54.010,75 € | |
| Année de référence 2016 | 48.004,17 € | |
| | | 102.014,92 € |

Les redevances sont perçues par Auvibel sur base forfaitaire sur les appareils et les supports permettant la copie numérique d'œuvres (clés USB, CD, DVD, smartphones...). Des études belges et étrangères permettent

- de répartir les redevances entre les catégories d'œuvres sonores, audiovisuelles et les catégories d'œuvres littéraires, artistiques et graphiques ;
- de répartir les droits entre sociétés de gestion.

- *RELATIONS AVEC D'AUTRES SOCIÉTÉS DE GESTION OU ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE*

Assucopie a un mandat de représentativité avec une autre société de gestion dans le cadre de la perception des droits de copie privée des œuvres sonores et audiovisuelles.

Assucopie a signé avec Reprobel deux mandats de perception de copies dans le cadre professionnel l'un concerne les impressions et l'autre les copies numériques.

Tous les droits facturés en 2019 ont été perçus en 2019.

V. Répartition des droits

Pour rappel, en 2018, les droits de l'année de référence 2017 n'avaient pu être payés aux ayants droit. Les droits calculés et payés en 2019 concernent donc deux années de référence (2017 et 2018).

A. Calcul des droits

En 2019, les répartitions ont été calculées pour les 4 licences légales.

- **RÉPARTITIONS PRINCIPALES** : droits pour l'année de consommation n-1 [n étant l'année de répartition]. Ces droits sont mis en attribution pour la première fois et concernent les œuvres mises à jour. À partir de l'année de référence 2017, les droits belges et les droits étrangers sont payés ensemble.
- **RÉPARTITIONS COMPLÉMENTAIRES** : droits pour des années de référence antérieures pour les nouveaux membres d'Assucopie.
- **RÉPARTITIONS DE LIQUIDATION DE RÉSERVES** : droits libérés pour tous les membres ayant un répertoire pour les années de référence concernées après 5 ans et après 10 ans de mise en réserve.
- **RÉGULARISATION DE DROITS** : droits pour des auteurs qui ont rectifié des données bibliographiques pour des années antérieures.

B. Droit payés

Le 06 décembre 2019, 2628 auteurs étaient concernés par le calcul des droits. Tous, conformément aux dispositions légales, ont reçu en date du 28 novembre 2019 le décompte de leurs droits et les informations fiscales concernant la retenue du précompte mobilier sur leurs revenus de droits d'auteur.

Toutes les répartitions calculées ont été payées.

→ Des répartitions principales

2 répartitions de **reprographie**

pour l'année de référence 2017 – 184.631,730 euros
pour l'année de référence 2018 – 218.718,340 euros

2 répartitions de l'« **exception enseignement** »

pour l'année de référence 2017 – 227.561,121 euros
pour l'année de référence 2018 – 240.972,767 euros

2 répartitions de **copie privée**³

pour l'année de référence 2015 – 32.803,34 euros
pour l'année de référence 2016 – 37.608,60 euros

1 répartition de **prêt public** pour l'année de référence 2016 – 25.664,832 euros.

→ Des répartitions complémentaires

4 répartitions de **reprographie** (droits belges) – 38.907,15 euros
4 répartitions de **reprographie** (droits étrangers) – 4.519,70 euros
4 répartitions de **prêt public** – 1.920,53 euros
1 répartition de **copie privée** – 473,45 euros

³ Lors du calcul de répartition, les montants de 2015 et de 2016 ont été inversés. Cette erreur sera réparée lors des prochaines perceptions de réserves d'Auvibel.

→ Une liquidation de 50% de « réserves à 5 ans »

1 répartition de **reprographie** belge année de référence 2014 : 75.965,38 euros

1 répartition de **prêt public** année de référence 2011 : 5.075,69 euros

→ Des liquidations de « réserves à 10 ans »

1 répartition de **reprographie** belge année de référence 2009 : 8.758,11 euros

1 répartition de **prêt public** année de référence 2006 : 3.844,57 euros

→ Une répartition de régularisation pour un montant de 21.382,14 euros a également été payée.

En 2019, les droits dits « contestés » ont pu être payés à qui de droit suite au règlement d'un dossier en indivision.

Le solde de la complémentaire avant liquidation de « réserves à 10 ans » de droits de reprographie « étrangers » année de consommation 2009 étant en négatif, un montant de 1.031,87 euros a été affecté du fonds de régularisation à la répartition 2010/83. Le solde négatif est dû à l'affectation des droits étrangers perçus l'année n et directement répartis et payés l'année n. Contrairement aux droits de reprographie et de prêt public, le solde des droits étrangers réservés par année de consommation restent identiques de la mise en répartition (/50) à la liquidation (/83) 10 ans plus tard. Le règlement de répartition modifié en octobre 2019 permet désormais le paiement des droits belges et étrangers afin d'éviter ces soldes négatifs.

Au total, en 2019, Assucopie a mis en répartition 1.128.807,45 euros de droits.

Un montant de 5.404 euros a cependant été mis en attente de paiement pour des auteurs décédés, les mandats de gestion des héritiers étant en attente de réception.

Le montant total des droits payés en décembre s'élève donc à 1.123.402,96 euros.

Suite à des comptes bancaires erronés, 348 euros sont revenus sur le compte d'Assucopie. Ils seront versés à qui de droit dès que les auteurs auront pu être contactés.

Pour définir la part des droits par catégories d'œuvres, la clé générale est utilisée.

C. Droits perçus à répartir

- *DROITS PERÇUS A REPARTIR NON RESERVES*

| Droits de reprographie - Belgique | Année de conso | Année de perception | Montant | |
|-----------------------------------|----------------|---------------------|--------------|---------------------|
| | 2016 | 2018 | 2.225,96 € | 85.651,80 € |
| | 2015 | 2018 | 60.902,95 € | |
| | 2011 | 2018 | 259,86 € | |
| | 2016 | 2019 | 8.955,02 € | |
| | 2015 | 2019 | 9.174,82 € | |
| | 2012 | 2019 | 4.133,19 € | |
| | | | | |
| Droits de prêt public - Belgique | Année de conso | Année de perception | Montant | |
| | 2007 | 2017 | 27,55 € | 15.090,23 € |
| | 2008 | 2017 | 27,63 € | |
| | 2013 | 2017 | 258,08 € | |
| | 2014 | 2017 | 3.803,56 € | |
| | 2007 | 2018 | 804,81 € | |
| | 2008 | 2018 | 762,28 € | |
| | 2009 | 2018 | 740,83 € | |
| | 2012 | 2018 | 820,49 € | |
| | 2013 | 2018 | 919,14 € | |
| | 2014 | 2018 | 593,78 € | |
| | 2015 | 2018 | 4.886,60 € | |
| | 2014 | 2019 | 1.113,66 € | |
| | 2015 | 2019 | 331,82 € | |
| | | | | |
| | | | Total | 100.742,03 € |

Il s'agit de droits perçus pour des années antérieures. Certains droits seront répartis en 2020 et d'autres seront ajoutés à des réserves par année de référence après approbation par l'Assemblée générale. Ils seront ensuite ajoutés aux liquidations de réserves à 5 ans en date de la répartition concernée par l'année de référence.

Selon le Règlement de répartition en vigueur, l'affectation proposée à approbation de l'assemblée est la suivante

| Année de référence | Montants | Affectation proposée à l'Assemblée générale | Répartition afférente |
|--------------------|-------------|---|-----------------------|
| DDR 2016 | 11.180,98 € | Droits réservés | 2017/01 |
| DDR 2015 | 70.077,77 € | Droits payés en 2020 | 2016/01 |
| DDR 2012 | 4.133,19 € | Droits réservés | 2013/01 |
| DDR 2011 | 259,86 € | Droits réservés | 2012/01 |
| DPP 2015 | 5.218,42 € | Droits réservés | 2016/91 |
| DPP 2014 | 5.511,00 € | Droits réservés | 2015/91 |
| DPP 2013 | 1.177,22 € | Droits réservés | 2014/91 |
| DPP 2012 | 820,49 € | Droits payés en 2020 | 2013/91 |
| DPP 2009 | 740,83 € | Droits réservés | 2010/91 |
| DPP 2008 | 789,91 € | Droits réservés | 2009/91 |
| DPP 2007 | 832,36 € | Droits payés en 2020 | 2008/91 |

Ce poste comprend également des montants de régularisation.

Pour définir la part des droits par catégories d'œuvres, la clé générale est utilisée.

- **DROITS PERÇUS A REPARTIR RESERVES**

| Droits réservés au 31/12/2019 | |
|---|---------------------|
| Reprographie - Belgique | |
| Année de consommation 2010 | 62.796,28 € |
| Année de consommation 2011 | 39.656,98 € |
| Année de consommation 2012 | 60.623,76 € |
| Année de consommation 2013 | 51.426,61 € |
| Année de consommation 2014 | 75.965,48 € |
| Année de consommation 2015 | 46.099,36 € |
| Année de consommation 2016 | 40.539,71 € |
| Sous-total | 377.108,18 € |
| Reprographie - Etranger | |
| Année de consommation 2010 | 2.891,85 € |
| Année de consommation 2011 | 3.582,62 € |
| Année de consommation 2012 | 4.079,73 € |
| Année de consommation 2013 | 6.762,75 € |
| Année de consommation 2014 | 6.514,85 € |
| Année de consommation 2015 | 4.750,51 € |
| Année de consommation 2016 | 4.905,45 € |
| Sous-total | 33.487,76 € |
| Reprographie (Belgique/étranger) | |
| Année de consommation 2017 | 46.157,93 € |
| Année de consommation 2018 | 54.679,59 € |
| Sous-total | 100.837,52 € |
| Exception enseignement | |
| Année de consommation 2017 | 56.890,28 € |
| Année de consommation 2018 | 60.243,19 € |
| Sous-total | 117.133,47 € |
| Prêt public | |
| Année de consommation 2007 | 3.433,60 € |
| Année de consommation 2008 | 3.410,43 € |
| Année de consommation 2009 | 2.968,44 € |
| Année de consommation 2010 | 2.844,97 € |
| Année de consommation 2011 | 5.076,71 € |
| Année de consommation 2012 | 6.962,63 € |
| Année de consommation 2013 | 5.193,18 € |
| Année de consommation 2014 | 2.287,59 € |
| Année de consommation 2015 | 2.626,65 € |
| Année de consommation 2016 | 2.851,65 € |
| Sous-total | 37.655,85 € |
| Copie privée | |
| Année de consommation 2014 | 4.209,83 € |
| Année de consommation 2015 | 8.200,83 € |
| Année de consommation 2016 | 9.402,15 € |
| Sous-total | 21.812,81 € |
| Fonds de régularisation | |
| | 23.199,13 € |
| Total des droits réservés | 711.234,72 € |

Règlement de répartitions – ARTICLE 4

« Il est constitué un fonds de réserve à comprendre comme des « droits mis en attente d'attribution ».

Une part est destinée à couvrir les demandes d'auteurs ou ayants droit qui surviendraient après la clôture de l'exercice, étant entendu que ces sommes seront identifiées par année et seront comptabilisées dans des comptes distincts. Une autre part est destinée à alimenter un fonds de réserve commun pour corriger entre autres d'éventuelles erreurs de répartition. Le pourcentage de cette dernière part est défini par le Conseil d'administration. Ce fonds de réserve commun fait l'objet d'un compte distinct.

Le fonds de réserve est constitué pour une période de dix ans.

Dès le deuxième exercice, puis chaque année, les montants non distribués seront ajoutés au fonds de réserve. »

Conformément aux statuts et au Règlement de répartition, des droits ont été mis en attente de paiement (droits réservés) lors des répartitions de novembre 2019 afin de garantir aux nouveaux ayants droit le paiement dû pour les œuvres des 10 dernières années :

- 10% des répartitions principales de prêt public
- et 20% des autres répartitions principales
- 50% des liquidations de réserve à 5 ans

Pour un montant total de 238.425,62 euros.

Les prochaines liquidations à 5 ans et à 10 ans à payer aux ayants droit concernent les années de consommation 2007 (2008/91), 2010 (2011/01 et 2011/50), 2012 (2013/91) et 2015 (2016/01 et 2016/50).

Pour définir la part des droits par catégories d'œuvres, la clé générale est utilisée.

D. Droits perçus répartis en attente de paiement

- *DROITS PERÇUS REPARTIS NE FAISANT PAS L'OBJET DE CONTESTATIONS*

Les droits répartis en attente de paiement sont des droits payés à des ayants droit dont les données bancaires étaient erronées. Les droits reviennent dès lors sur le compte de la société.

Conformément à la loi, des recherches sont effectuées afin de mettre à jour les données financières et de verser les droits au membre concerné.

À noter que les droits qui reviennent sur le compte de la société sont des droits nets (hors précompte mobilier).

Pour définir la part des droits par catégories d'œuvres, la clé générale est utilisée.

Au 31 décembre 2019, le total des droits répartis en attente de paiement pour les années de répartitions de 2014 à 2019 s'élève à 6.424 euros.

Pour définir la part des droits par catégories d'œuvres, la clé générale est utilisée.

- *DROITS PERÇUS NON REPARTISSABLES (CDE ART. XI.254) QUI ONT ETE ATTRIBUES AUX AYANTS DROIT DE LA MEME CATEGORIE*

Conformément à l'article XI.254 du CDE et au RG de la Société, les droits attribués et non répartis doivent être identifiés.

Ils font l'objet d'un rapport spécial du commissaire et sont remis en paiement pour les ayants droit actuels. Il s'agit

(1) des droits attribués à des ayants droit et mis en paiement qui, suite à des données bancaires erronées ou des décès d'ayants droit, sont revenus sur le compte bancaire de la Société dont les données n'ont pu être corrigées ; en 2019, Assucopie a identifié 59,16 € euros comme droits non répartis. Ce montant a été ajouté à la répartition principale de reprographie 2018/01 et 137,89 euros ajoutés à la répartition principale de reprographie 2019/01. Ces montants ont été payés aux ayants droit en décembre 2019 ;

(2) du solde des réserves de reprographie avant la liquidation à 10 ans, soit 8.758,11 euros en 2019. Ce montant a été réparti en décembre 2019 aux ayants droit des années de consommation concernées par les répartitions 2010/1.

(3) du solde des réserves de prêt public avant la liquidation à 10 ans, soit 3.844,57 euros en 2019. Ce montant a été réparti en décembre 2019 aux ayants droit des années de consommation concernées par les répartitions 2007/91.

Au 31 décembre 2019, le total des « droits perçus non répartis » est égal à 0 euro. Cela est dû au fait que les droits identifiés par l'Assemblée générale comme « droits non répartis » sont répartis aux ayants droit durant l'année de la requalification de ceux-ci.

Remarque

Contrairement aux droits gérés individuellement, les droits liés aux licences légales ne sont attribuables que sur base du règlement de répartition. Aussi, il n'existe pas de droits « non répartis » au sens propre à l'exception des droits attribués à des ayants droit mais dont les montants reviennent sur le compte de la société. La notion de droits « non répartis » ne doit pas préjudicier les ayants droit concernés par les droits réservés.

Aussi, le Règlement de répartition d'Assucopie, approuvé par le Service de Contrôle, établit que les droits réservés sont mis à disposition des ayants droit pendant 10 années. Les droits « non répartis » ne peuvent être identifiés comme tels qu'à cette échéance.

E. Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus

Les produits financiers pour le compte des ayants droit sont stables grâce aux intérêts générés par des comptes-titres qui bénéficient de taux d'intérêt favorables. La société bénéficiera des effets de ces placements jusqu'en 2020, date d'échéance du dernier compte-titre.

Les produits financiers nets sur droits en 2019 s'élèvent à 862,52 euros.

Ils sont calculés comme suit : produits financiers - précompte mobilier - charges financières. Ils ont été affectés en réduction des frais de fonctionnement.

Pour définir la part des droits par catégories d'œuvres, la clé générale est utilisée.

F. Délai de répartition et de paiement - CDE article XI.260, § 3

Depuis le 1^{er} janvier 2018⁴, les sociétés de gestion faitières (Reprobel et Auvibel) ont l'obligation de *répartir et payer* les droits dans un délai de neuf mois à dater du 1^{er} janvier de l'année suivant l'année de perception.

Les sociétés de gestion représentant les ayants droit devront quant à elles *répartir et payer* les droits dans les six mois à dater de la perception effective des droits [CDE article XI.260].

Art. XI.260 § 3. Les sociétés de gestion répartissent et payent les sommes dues aux autres sociétés de gestion et organismes de gestion collective dans les meilleurs délais, et au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux ayants droit ou au rattachement à des ayants droit d'informations dont elles disposent sur des œuvres et prestations, ne les empêchent de respecter ce délai.

Il va de soi qu'en matière de gestion collective de licences légales, il est impossible de répartir et de payer les droits plusieurs fois par an sans augmenter considérablement les frais de gestion et surtout sans changer les politiques de calcul des droits.

Pour suivre cette disposition, Assucopie devrait calculer et payer plusieurs répartitions de faibles montants par an, engendrant une augmentation substantielle de ses frais (y compris les frais bancaires), mais surtout déconstruirait tout le modèle mathématique des répartitions. En effet, conformément aux dispositions légales, Assucopie calcule les droits par année de référence. Répartir les droits plusieurs fois par an serait discriminatoire pour les ayants droit puisque les déclarations bibliographiques s'effectuent de février à septembre. Il faudrait figer la base de données plusieurs fois par an. La discrimination des ayants droit aurait des effets selon la date de mise à jour de leurs données. Cela est tout à fait contraire aux dispositions légales obligeant une équité et une non-discrimination dans l'attribution des droits. S'il est aisé d'affecter des droits, c'est-à-dire de les attribuer à des réserves, le paiement de droits demande une logique sur le long terme qui ne peut en aucun cas dépendre des dates de facturation des droits (déterminées par les mises à disposition des droits par les sociétés faitières).

L'an dernier, Assucopie avait payé les droits en septembre pour tenter de respecter le délai de répartition légale. Cependant, il s'est avéré que cela était défavorable aux ayants droit, puisque les sociétés faitières paient une grande partie des droits après septembre. Assucopie a donc repris le calendrier initial de ses paiements, à savoir début décembre.

Ainsi, de manière générale, Assucopie répartit les droits dans les 18 mois de la date de répartition, sauf pour des années de référence au-delà de l'année x-5 car ces droits sont répartis lors des liquidations de réserves.

LES DROITS NON MIS EN REPARTITION SONT DETAILLES AU POINT V. C.

G. Fonds de régularisation

Au 31 décembre 2019, le fonds de régularisation s'élève à 23.199,16 euros.

Les répartitions de régularisation (année x/1000) sont calculées pour rectifier des droits liés à des années de consommation ayant déjà fait l'objet d'une répartition. Elles surviennent lorsqu'un auteur modifie ses données bibliographiques.

En 2019, 1.031,87 euros ont également été prélevés de ce fonds afin de payer la répartition complémentaire avant liquidation à 10 ans des droits de reprographie (étrangers) de l'année de consommation 2009.

Ce fonds est ajouté aux droits de reprographie dans les tableaux du schéma comptable. Pour le détail des œuvres littéraires et visuelles, la clé générale a été utilisée.

H. Fiscalité

Dans le cadre de la fiscalité des revenus de droits d'auteur, Assucopie a versé 26.442,74 euros de précompte mobilier à l'administration fiscale pour le versement des droits en 2019. Elle a envoyé les fiches 273s et les fiches 281.45 de relevés de précompte à l'administration fiscale.

⁴ Loi du 08 juin 2017 transposant en droit belge la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multi territoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur

VI. Commissions et frais de gestion

Au 31 décembre 2019, 176.169 euros de charges de gestion ont été comptabilisés.

Ce montant a été calculé sur base du chiffre d'affaires (avance sur commissions) moins la contribution au fonds organique, moins les affectations aux fins sociales, culturelles et éducatives.

Il s'avère que la comptabilisation des frais de gestion, celle des commissions et le calcul du ratio du Service de Contrôle sont définis selon des principes de calculs différents.

Le ratio du Service de Contrôle mis en place selon l'AR comptable de 2014 est calculé en divisant le total des charges directes et indirectes par la moyenne des droits perçus durant les 3 dernières années.

| 2019 | |
|----------------------------------|----------------------|
| Comptes 60/64 | 203.174,00 € |
| Fonds organique* | - 1.812,00 € |
| Fins sociales, éducatives | - 3.707,00 € |
| Excédent de commissions | - 13.830,57 € |
| Charges financières | 852,00 € |
| Impôts | - 2.882,00 € |
| Solde | 181.794,43 € |

* Financement du Service de Contrôle

En 2020, le Service de Contrôle a encore changé la façon de prendre en compte les charges (il avait précédemment annoncé que le montant des impôts pouvait être déduit des commissions pour le calcul du ratio) : les charges pour le ratio sont les charges du compte 60/64 diminuées de la contribution au fonds organique et des fins sociales, culturelles et éducatives.

| Année de perception | Droits perçus |
|---------------------|----------------|
| 2017 | 504.227,00 € |
| 2018 | 851.947,68 € |
| 2019 | 906.139,99 € |
| Total | 2.262.314,67 € |
| Moyenne | 754.104,89 € |

Le montant de frais à prendre en compte pour le ratio du Service de Contrôle s'élève donc à 181.794 euros

La moyenne des perceptions des 3 dernières années est de 754.104,89 euros.

Le ratio sur 2019 est de 24,11 %

Soit 181.794/754.104,89

En 2019, le ratio dépasse 15%. Cependant, il est à remarquer que les charges effectives de la Société sont stables. Bien que l'argument soit discuté par le SPF Économie, le dépassement de 15 % est exclusivement conditionné par la diminution des perceptions consécutivement à la baisse des tarifs des redevances pour reprographie et à la non-adaptation des tarifs de copie privée dont les effets des perceptions en 2017 se font ici particulièrement sentir. Il est probable que le ratio se stabilisera puisqu'il ne sera plus pris en compte les perceptions désastreuses de 2017.

Assucopie est une petite structure dont le budget est limité au strict minimum, à savoir la gestion des bibliographies (base de données de plusieurs dizaines de milliers d'œuvres), la prospection vers les nouveaux membres, l'information des milieux intéressés et les perceptions de droits.

Il est cependant à craindre qu'en raison d'une part de la non adaptation des tarifs de reprographie et de copie privée et d'autre part des conséquences de la crise du Covid-19, le ratio ne passe pas sous la barre des 15% en 2021, et ce malgré la stabilité des commissions.

- Évolution du ratio

| | Frais de fonctionnement | Ratio |
|------|-------------------------|--------|
| 2015 | 191.999,00 € | 20,75% |
| 2016 | 182.175,00 € | 16,00% |
| 2017 | 183.384,00 € | 16,77% |
| 2018 | 177.347,00 € | 17,30% |
| 2019 | 181.794,00 € | 24,11% |

En 2020, Assucopie a reçu un courrier du Service de Contrôle l'informant de la modification du calcul du ratio pour l'année 2018.

Nous avons également constaté que vous aviez déclaré la somme de 180.384 euros dans le cadre de la question 16 concernant les charges directes et indirectes. Cependant, nous nous sommes penché sur cette question et avons pris la liberté de recalculer ce montant comme suit :

187.446 (cpt. 60/64 recalculé) - 4972 (cpt. 643) - 10.036 (cpt. 65) = 172.438 euros. Cette modification des charges directes et indirectes impacte le calcul des frais de fonctionnement, il diminue de 17,79 % initialement prévu à 17,30 % actuellement. Je vous invite à consulter l'annexe 2 si vous souhaitez obtenir de plus amples informations sur le calcul de vos frais de fonctionnement.

- Commissions et frais de fonctionnement

Les commissions sont les sommes prélevées du compte des ayants droit pour assurer le fonctionnement de la société d'un point de vue comptable (hors fins sociales et fonds organique) et conformément à la loi.

Les frais de fonctionnement sont les dépenses liées aux activités de la société.

Calcul des coûts directs (181.688 euros)

| | 2019 | 2018 |
|---------------------------|---------------------|---------------------|
| Commissions | 190.000,00 € | 177.346,59 € |
| Fonds organique | 1.812,00 € | 4.972,44 € |
| Fins sociales, éducatives | 3.707,00 € | 10.036,13 € |
| Excédent de commissions | 13.830,57 € | - € |
| Total | 181.688,43 € | 192.355,16 € |

Les coûts directs sont ceux effectivement prélevés du compte des ayants droit pour financer les frais de fonctionnement. Les charges directes s'élèvent à 189.267 euros ; 181.688 euros auxquels sont ajoutés 7.579 euros de produits financiers qui sont déduits des commissions.

Le montant effectivement prélevé des droits perçus est donc stable par rapport à 2018.

Tableau récapitulatif de gestion

| | Rubrique | Reprographie | Exception enseignement | Prêt public | Copie privée |
|--------------|---|--------------|------------------------|-------------|--------------|
| Perceptions | Droits facturés en 2019 perçus en 2019 | 378.333,55 € | 417.109,25 € | 8.682,27 € | 102.014,92 € |
| | Droits facturés en 2018 non perçus en 2019 | - € | - € | - € | - € |
| | | | | | |
| Commissions | Total des charges Comptabilité analytique [calculé sur les perceptions] | | | | |
| | Rémunération pour la gestion des droits (avances sur commissions) | 81.000,00 € | 90.000,00 € | 5.000,00 € | 14.000,00 € |
| | Restitutions de charges indirectes | 5.896,19 € | 6.551,32 € | 363,96 € | 1.019,09 € |
| | Charges indirectes | 2.352,84 € | 2.614,26 € | 145,24 € | 406,66 € |
| | Charges directes | 75.103,63 € | 83.448,47 € | 4.636,03 € | 12.980,87 € |
| Gestion | Droits à répartir | | | | |
| | * droits en attente de perception | - € | - € | - € | - € |
| | * droits perçus à répartir | 388.004,77 € | | 15.090,23 € | - € |
| | Droits perçus à répartir réservés | 534.632,59 € | 117.133,47 € | 37.655,85 € | 21.812,81 € |
| | Droits répartis en attente de paiement | | | | |
| | * droits perçus répartis non contestés | | | - € | - € |
| | * droits perçus répartis faisant l'objet de contestation | - € | - € | - € | - € |
| | * droits perçus répartis en attente de paiement | 3.099,00 € | 2.498,00 € | 347,00 € | 480,00 € |
| | Droits attribués non répartissables | - € | | - € | - € |
| | Produits financiers sur droits [calculés sur dettes] | - € | | - € | - € |
| Répartitions | Droits mis en répartition** en 2019 [différentes années de perception] | 585.187,59 € | 675.667,36 € | 33.516,48 € | 102.014,92 € |
| | Droits mis en paiement | 552.882,55 € | 468.533,89 € | 36.505,62 € | 70.885,39 € |
| | précompte mobilier versé 26.442,74 € | 11.081,43 € | 12.794,81 € | 634,69 € | 1.931,81 € |
| | Droits payés + précompte mobilier 1.123.054,61 € | 550.303,45 € | 466.035,82 € | 36.295,80 € | 70.419,54 € |
| | | | | | |
| | ** Droits bruts mis pour la 1e fois en répartition hors commissions | | | | |
| | Les droits bruts des répartitions complémentaires ne sont pas repris dans cette section | | | | |

Il est à préciser que les montants repris ci-dessus concernent des années de perception différentes. En effet, les droits payés en 2019 peuvent concerner soit des droits perçus dans l'année, soit des droits provenant des droits mis en attente de paiement (droits réservés), soit des droits antérieurs mis en attribution pour la première fois.

Événements importants en cours d'exercice

A. Modifications législatives

Peu de modifications législatives sont à noter pour 2019.

AU NIVEAU NATIONAL

La loi du 02 mai 2019 modifiant certaines dispositions du livre XI du CDE en matière de copie privée remplace les mots « dans le cercle de famille et réservée à celui-ci » par les mots « par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales » d'une part et ajoute les éditeurs en tant qu'ayants droit de la copie privée par le biais d'un droit sui generis. Elle vise également à inscrire les milieux d'accueil de la petite enfance dans le champ des exceptions aux droits d'auteur.

Cette loi a été mise en exécution par le biais de deux arrêtés royaux :

- un arrêté royal [AR du 29 août 2019] pour prendre en compte dans l'AR du 18 octobre 2013 les éditeurs. Malheureusement, cette modification s'est limitée à une adaptation textuelle de l'arrêté royal de 2013 sans aucune modification tarifaire et sans ajouter les appareils permettant la copie des œuvres littéraires et graphiques (transfert de la reprographie à la maison vers la reprographie de la loi de décembre 2016);
- un arrêté royal [AR du 03 novembre 2019] pour charger Auvibel de la perception du droit sui generis des éditeurs.

L'arrêté royal du 29 septembre 2019 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion adapte l'AR de 2014 (1) selon certaines dispositions européennes en matière de gestion collective, (2) selon le nouveau Code des sociétés et allège un peu les dispositions comptables inutiles à la transparence de la gestion de droits car impossible à comparer entre elles.

AU NIVEAU EUROPEEN

La directive 2019/790/UE du 17 avril 2019 du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique [communément appelée *Directive DSM*] a été adoptée. Elle modifie les directives 96/9/CE et 2001/29/CE [INFOSOC]. Elle devra être transposée en droit belge avant juin 2021.

Tous les détails de cette directive sont expliqués sur le site du SPF économie

<https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/droit-dauteur/directive-europeenne-sur-le>

Extrait sur la création de 4 nouvelles licences légales :

« Une première partie de la directive prévoit quatre nouvelles exceptions obligatoires au droit d'auteur et aux droits voisins. Elles sont liées à l'émergence des technologies numériques dans les domaines de la recherche, de l'innovation, de l'enseignement et de la conservation du patrimoine culturel, et permettent de nouveaux types d'utilisations qui n'étaient auparavant pas couverts par une exception.

Il s'agit d'exceptions pour :

- les reproductions et les extractions effectuées par des organismes de recherche et des institutions du patrimoine culturel en vue de procéder, à des fins de recherche scientifique, à une fouille de textes et de données sur des œuvres ou autres objets protégés auxquels ils ont accès de manière licite (article 3) ;
- les reproductions et les extractions d'œuvres et d'autres objets protégés accessibles de manière licite aux fins de la fouille de textes et de données. Cette exception diffère de la précédente puisqu'elle s'applique également aux entités privées et publiques qui souhaitent utiliser et analyser fréquemment de grandes quantités de données dans différents domaines de la vie et à des fins différentes. En outre, cette exception ne s'applique que si l'utilisation d'œuvres ou d'autres objets n'a pas été expressément réservée de manière appropriée par les titulaires de droits (article 4) ;
- l'utilisation numérique d'œuvres et autres objets protégés à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement, à condition que cette utilisation ait lieu sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement, dans ses locaux ou dans d'autres lieux, ou dans un environnement électronique sécurisé accessible uniquement aux élèves, aux étudiants et au personnel enseignant de cet établissement (article 5) ;
- les reproductions, par des institutions du patrimoine culturel, d'œuvres ou autres objets protégés qui se trouvent à titre permanent dans leurs collections, à des fins de conservation de ces œuvres et autres objets protégés (article 6). »

B. Données à caractère personnel - RGPD

RÈGLEMENT (EU) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 RELATIF À LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET À LA LIBRE CIRCULATION DE CES DONNÉES ET ABROGEANT LA DIRECTIVE 95/46/CE (RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES) ;

L'objectif de ce règlement qui est entré en vigueur le 25 mai 2018 est :

- d'harmoniser les législations nationales en matière de protection de la vie privée au sein de l'Europe ;
- d'adapter les règles à la nouvelle réalité numérique ;
- d'offrir au citoyen plus de contrôle sur ses données : ce règlement renforce et précise, par rapport au contenu de la directive de 1995, les droits des personnes à l'égard des données les concernant comme le droit à la transparence, à l'information, à la rectification, à l'effacement, à la portabilité et le droit d'opposition.

Les données personnelles doivent notamment être traitées de manière légale et transparente, collectées dans un but déterminé, explicite et légal, conservées uniquement durant le délai nécessaire et gardées dans des mesures de sécurité informatique adéquates.

Assucopie a donc mis tout en œuvre pour que soient mises en place pour le 25 mai 2018 les mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Événements importants après clôture de l'exercice 2019

Le Conseil d'administration n'a à vous informer d'aucun événement important survenu après la clôture de l'exercice 2019 et qui serait de nature à modifier de façon significative les comptes annuels qui vous sont présentés.

Impacts de la crise sanitaire liée au Covid-19

En mars 2020, la Belgique a dû faire face à une pandémie d'un coronavirus appelé Covid-19 dont la durée et l'intensité tout au long de l'année ne sont pas encore connus.

Suite à la pandémie, le gouvernement a décrété un confinement total dès le 16 mars 2020. Le télétravail des employées a dès lors été organisé.

Les conséquences de la crise sanitaire sur les résultats en 2020 ne peuvent pas encore être estimées.

Globalement, Assucopie ne devrait rencontrer de problèmes ni au niveau de la trésorerie et des liquidités ni au niveau de la maîtrise des frais de gestion. Cependant, les perceptions souffriront inévitablement des mesures de confinement et de la fermeture des entreprises et des commerces. Ce sera le cas en 2020 mais surtout en 2021 vu le délai de perception et répartition des sociétés faitières.

Les perceptions des droits de copie privée de l'année de référence 2020 seront très impactées par la crise sanitaire. En effet, les redevables les plus importants d'Auvibel sont des grossistes qui fournissent les magasins de détail, magasins qui sont fermés depuis la mi-mars. Même si les ventes en ligne ont quant à elles augmenté, il n'est actuellement pas possible d'estimer si ces ventes compenseront les redevances perdues pour les ventes dans les magasins.

L'annulation de nombreux événements comme les salons et les foires auront des conséquences sur la communication et la prospection d'Assucopie. De nouvelles procédures ont été mises en place pour pallier au maximum ce problème.

À ce titre, il est à noter qu'une employée avait été engagée pour une durée indéterminée pour les actions de communication et de prospection auprès du secteur scientifique. Les répercussions sur son travail et ses actions ont été plus fortes que pour les autres employées. Du 15 avril au 3 mai, Assucopie a demandé un chômage exceptionnel pour elle en raison de l'impossibilité de suivre les dossiers en cours en télétravail. Les tâches de l'employée ont été modifiées afin de pouvoir reprendre au plus vite le travail.

Assucopie n'a pas demandé de report de paiement de l'ONSS et du précompte professionnel.

Risques et incertitudes

Les risques pour la société sont principalement liés à des incertitudes politiques, légales et réglementaires.

- *LEGISLATION*

Tels que les Statuts actuels sont rédigés, les activités d'Assucopie dépendent entièrement de la législation en matière de gestion collective de droits d'auteur.

S'il y a une volonté politique de défendre les intérêts moraux *et* patrimoniaux des auteurs dans toutes les catégories d'œuvres, les risques sont limités à condition que le législateur reconnaisse le principe des licences légales et autres droits à rémunération comme principe de modernisation du droit d'auteur dans certains cas d'utilisation d'œuvres protégées.

Ces dernières années, certains partis politiques se sont ouvertement positionnés contre les redevances pour licences légales. Les tarifs liés à la loi du 22 décembre 2016 ont engendré une baisse des perceptions de Reprobel de près de 40%. Les tarifs pour copie privée ne sont quant à eux pas adaptés aux réalités des habitudes de copie, ce qui engendre une baisse des revenus d'Auvibel.

Parallèlement aux discussions européennes sur les exceptions au droit d'auteur en faveur de l'enseignement, le lobby puissant de l'enseignement et de la recherche revendique la gratuité des exceptions. Si tel devait être le cas, les auteurs du monde éducatif et scientifique seraient les premiers impactés et Assucopie n'aurait plus de raison d'être.

Les nombreuses obligations en matière de comptabilité des sociétés de gestion pèsent de plus en plus sur l'organisation et le budget de la société. Ces obligations ne sont absolument pas adaptées à la gestion collective.

La complexité administrative et comptable subie par les sociétés de gestion est en totale contradiction avec la simplification administrative souhaitée par le législateur et engendre des frais supplémentaires.

En conséquence, l'instabilité au niveau légal plonge la société dans l'incertitude tant au niveau des perceptions que de la maîtrise des frais de fonctionnement.

- *PROCEDURE JUDICIAIRE HP VS REPROBEL*

Le 12 mai 2017, la Cour d'Appel de Bruxelles a prononcé son arrêt dans le cadre de la procédure opposant Reprobél à HP. De manière générale, l'arrêt est favorable aux ayants droit. D'une part la législation belge relative au droit d'auteur est suffisamment modulée en fonction de la distinction « consommateur / utilisateur professionnel », ce qui permet une lecture conforme à la directive européenne *infosoc* de 2001. D'autre part, les redevances pour les éditeurs sur la base du droit national sont légales et ne portent aucun préjudice à la compensation équitable des auteurs.

Un expert a été désigné pour déterminer la vitesse objective des appareils importés par HP et ce, à partir de décembre 2002 sur la base d'une norme ISO pertinente.

En janvier 2018, HP a introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Appel.

- *PERCEPTIONS*

Les perceptions d'Assucopie dépendent *directement* des redevances de Reprobél et d'Auvibel et donc directement de la législation relative aux licences légales (modulation des tarifs et de la loi).

Suite à la loi du 12 décembre 2016, les perceptions de Reprobél diminueront de manière substantielle.

Cela aura inévitablement un impact sur les perceptions d'Assucopie et sur les revenus des ayants droit.

Pour déterminer le montant des redevances, le législateur a déterminé une enveloppe globale de perception et a ensuite défini un tarif par page. Cette manière de procéder est une aberration, car il est absolument impossible de prévoir combien de copies les professionnels vont déclarer à Reprobél. Ainsi l'enveloppe de 13M euros prévue par le législateur est loin d'être atteinte pour les droits des années de consommation 2017 et 2018.

Les redevances de la nouvelle exception « enseignement » prévoient une enveloppe globale de 5M euros. Cependant, de nouveaux ayants droit (producteurs et artistes) devront percevoir un tantième des redevances.

Cette licence légale a été élargie, mais sans augmentation de l'enveloppe de droits.

Les droits de copie privée des auteurs littéraires et graphiques ne sont actuellement pas valorisés dans les tarifs de copie privée puisque les appareils de copie de ce type d'œuvres sont sous représentés. Les tarifs d'Auvibel ne sont pas actualisés et ne suivent pas les habitudes de copie. Cela entraîne une baisse globale des perceptions d'Auvibel.

Les perceptions de droits de prêt public devraient rester stables jusqu'en 2019.

- *SECTEUR ET CONCURRENCE*

La concurrence des sociétés de gestion de droits qui se veulent plus « généralistes » s'accroît d'année en année.

En Belgique, huit sociétés de gestion se partagent le marché. Assucopie doit se positionner et se diversifier. Dans un monde basé sur l'image et les technologies, Assucopie se doit d'être visuellement présente et doit continuer à développer sa communication. La prospection doit être au centre des préoccupations de la société dans le but de rester majoritaire dans le secteur éducatif et scientifique en Communauté française.

Les redevances allouées à la catégorie des œuvres éducatives et scientifiques à Reprobél suscitent les convoitises de plusieurs sociétés de gestion. La société doit rester vigilante et proactive pour défendre le secteur.

- *FRAIS DE GESTION*

Les frais de gestion de la société sont stables. Mais suite aux prévisions négatives de perception de droits, une évolution de la société sera peut-être inévitable à moyen terme.

Par ailleurs, l'« exception enseignement » ne sera plus soumise à la TVA à partir de l'année de référence 2020. Cela implique qu'Assucopie ne pourra plus déduire la totalité de la TVA. Il en résultera une augmentation des frais de gestion. Contrairement aux autres sociétés de gestion, ce changement affectera particulièrement Assucopie puisque près de la moitié des perceptions concerne ce droit.

Des synergies sont envisagées avec d'autres sociétés en vue de mutualiser les frais de gestion.

Décharge aux administrateurs et au commissaire, par un vote spécial au commissaire

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'administration demande à l'Assemblée générale d'approuver les comptes annuels et le rapport de gestion pour l'exercice 2019 dans leur ensemble.

Il est également proposé de donner décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mission et au commissaire pour l'exercice de son mandat, par un vote spécial au commissaire.

Il n'a pas été versé de montants au commissaire durant l'exercice pour des missions en dehors de son mandat.

Fins sociales, culturelles et éducatives

Un montant de 3.707 euros a été affecté à des fins culturelles, sociales ou éducatives au sens de l'article XI.258 du CDE.

Cette affectation fait l'objet d'un rapport spécial du Conseil d'administration.

Rémunération des administrateurs

Aucune rémunération de quelque nature que ce soit n'a été versée aux administrateurs durant l'année 2019.

Ce point fait l'objet d'un rapport du commissaire-réviseur.

Autres mentions légales obligatoires

- *INFORMATIONS SUR LES REFUS D'OCTROYER UNE LICENCE EN VERTU DE L'ARTICLE XI.262, § 2*

Aucun refus d'octroyer une licence n'est à déclarer.

- *FONCTION DE CONTRÔLE VISÉE À L'ARTICLE 248/8 DU CODE DE DROIT ÉCONOMIQUE*

Le Conseil d'administration exerce la fonction de contrôle visée à l'article XI.248/8 du CDE.

Le vice-président a été mandaté par le Conseil d'administration en 2016 pour effectuer le contrôle interne des procédures liées à l'AR comptable de 2014. Chaque année, il fait un rapport du contrôle interne à l'Assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est effectué sans contrepartie financière (rémunération ou avantage de quelque nature) conformément aux Statuts. Le vice-président ne perçoit aucune rémunération ni aucun avantage en nature dans le cadre du mandat de contrôle interne.

Fait à Ottignies-LLN, le 27/08/2020

Le Conseil d'Administration



Le président,
Christian Cherdon

POLITIQUES GENERALES

16 JUIN 2022

Société de gestion collective
des droits des Auteurs
Scolaires, Scientifiques et
Universitaires - sc

Porte de Limelette
Rue Charles Dubois 4/003
B 1342 - Ottignies-LLN

+32 (0) 10 400 426
info@assucopie.be

www.assucopie.be

Num. Entreprise 0466 710 748



Siège social

Porte de Limelette
Rue Charles Dubois 4/003
B 1342 – Ottignies-LLN

secrétariat

T./F. +32 (0) 10 400 426
info@assuocopie.be
www.assuocopie.be

Num. Entrepr. 0466 710 748
RPM Nivelles 466 710 748
TVA BE 466 710 748
IBAN BE76 2710 4664 3995
BIC GEBABEBB

Résolutions relatives aux politiques générales soumises à l'approbation de l'Assemblée générale du 16 juin 2022

En application de l'article XI.248/4 §4 du Code de droit économique, l'Assemblée générale délègue à l'organe d'administration les pouvoirs concernant la politique générale d'investissement, la politique de gestion des risques, l'approbation de toute acquisition, vente de biens immeubles ou d'hypothèque sur ces biens immeubles, l'approbation des opérations d'emprunt ou de constitution de garanties d'emprunts, sans préjudice de l'article XI.257. L'organe d'administration indique dans son rapport de gestion les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués.

L'Assemblée générale décide des conditions d'affiliations et des politiques suivantes : la politique générale d'affectation des sommes dues aux ayants droit y compris des sommes réputées non répartissables, la politique générale des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, la politique générale d'affectation des fins sociales, culturelles ou éducatives conformément à l'article XI.258.

I. Politiques générales déléguées à l'organe d'administration

A. Politique générale d'investissement

Les revenus provenant de la gestion des droits peuvent être investis dans des conditions garantissant la sécurité, la rentabilité et la liquidité des placements.

Le placement et les investissements sont basés sur les principes suivants (CDE art. XI.250)

- les montants doivent être rapidement disponibles (liquidité) ;
- l'obligation de garantie du capital et des intérêts ; les placements spéculatifs sont exclus (sécurité, gestion de risques) ;
- la gestion des placements et des investissements est effectuée dans l'intérêt (exclusif) des ayants droit (qualité, conflits d'intérêts);
- la rentabilité suffisante en fonction des conditions du marché;
- la diversification auprès d'au moins deux institutions bancaires (sécurité, gestion de risques);
- les placements en Belgique auprès d'établissements de crédit fiables sont choisis selon les modalités de l'AR Normes comptables 2014 (sécurité, gestion de risques).

B. Politique de gestion des risques

L'organe d'administration a mis en place, conformément au Code de droit économique, l'adoption et le suivi strict de procédures afin d'assurer la bonne gestion et la surveillance de la société tant au niveau de la gestion que de la répartition des droits.

Un Bureau, composé du président, du vice-président, du trésorier, du secrétaire et de la direction, contribue à assurer le contrôle interne, la gestion financière, la gestion dans l'intérêt des ayants droit.

L'administration veille lors de chaque étape de la gestion des droits à suivre scrupuleusement les procédures adoptées par l'organe d'administration. Le vice-président est mandaté par l'organe d'administration pour effectuer le contrôle interne du suivi de ces procédures.

Le Commissaire établit chaque année un rapport spécial relatif à l'organisation administrative et comptable et au contrôle interne au sein de la société.

C. Acquisition, vente de biens immeubles ou d'hypothèque sur ces biens immeubles

L'organe d'administration gère le patrimoine de la société dans l'intérêt des ayants droit. Il peut à cet effet acquérir ou vendre des biens immeubles dans le respect et les limites des dispositions du Code de droit économique en matière de gestion de droit d'auteur.

II. Politiques générales de l'Assemblée générale

A. Politique générale d'affectation des sommes dues aux ayants droit

Les répartitions sont établies sur base d'un modèle mathématique indépendant des différentes origines de perception. Les paramètres (dont les coefficients des catégories d'œuvres, le pourcentage la part morale...) des formules de calculs sont révisibles si nécessaire par décision de l'organe d'administration. En effet, ces paramètres doivent être adaptés en fonction d'une part des évolutions des habitudes de copie et de prêt et de l'évolution de la représentativité de la société, d'autre part des évolutions technologiques et du marché.

Le règlement de répartition est établi dans un souci d'équité et de non-discrimination entre les ayants droit. Il met en place des principes particuliers adaptés aux types de droits répartis (reprographie, copie privée, prêt public, exception enseignement), et également aux droits perçus sur base de mandats de représentation.

Les droits sont répartis d'une part sous forme d'une part forfaitaire appelé « part morale » et d'autre part d'une part proportionnelle calculée sur base des déclarations bibliographiques des ayants droit.

- **Droits « non répartissables »** : Lorsque des droits sont identifiés comme étant « non répartissables » au sens du Code de droit économique, ils sont payés aux ayants droit lors des répartitions de liquidation de réserves et conformément au Règlement de répartition.
- **Droits « répartis en attente de paiement »** : Lorsque des droits ont été calculés et attribués à des ayants droit mais qu'il s'est avéré impossible d'effectuer le paiement (compte bancaire erroné, ayant droit décédé sans identification des héritiers...), ces sommes sont réparties selon la procédure et les modalités des droits « non répartissables ».
- Les éventuels intérêts nets provenant de la gestion des droits par les sociétés faïtières (Reprobel et Auvibel) et payés à Assuocopie en même temps que les droits sont affectés aux droits des années de référence afférentes et sont répartis aux ayants droit.

B. Politique générale des déductions effectuées sur les droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits

Assuocopie met en place une politique de gestion des frais dans l'intérêt des ayants droit afin de maximiser le montant des droits à répartir. Les frais de gestion doivent être justifiables par rapport aux services rendus, à la promotion indispensable pour asseoir la représentativité de la société. Un budget est approuvé par l'organe d'administration sur proposition de la direction.

Des prélèvements sont appliqués de manière à couvrir les frais de fonctionnement de la société sous forme d'avances sur commissions lors de la répartition des droits. Le montant des prélèvements est fixé chaque année par décision de l'organe d'administration.

Lors de l'établissement des comptes annuels, les avances sur commissions sont évaluées par rapport aux frais de gestion. Si les avances sont inférieures aux frais de gestion, le solde est prélevé des droits perçus à répartir non réservés ; si elles sont supérieures, le solde est comptablement repris en dettes envers les ayants droit.

Les intérêts nets provenant des comptes des ayants droit et provenant des comptes propres sont affectés en déduction des frais de gestion.

Lors de la répartition des droits, il est soustrait pour financer les frais de la société :

- les avances sur commissions pour couvrir les frais de la société ; sur base des données chiffrées fournies par le service comptable ou sur base d'un budget estimant les frais de gestion ;
- les éventuels frais d'action de développement et de promotion dont des fonds destinés à des fins sociales, culturelles et éducatives.

C. Politique générale d'affectation des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives conformément à l'article XI.258 (CDE)

Un maximum de 10% des perceptions peut être affecté à des fins sociales, culturelles et éducatives.

L'affectation concerne des frais qui ne sont pas directement liées à la gestion des droits à savoir la perception et la répartition des droits.

Assuocopie pourrait dans ce cadre affecter les fins sociales, culturelles et éducatives

- Pour les actions organisées dans un but éducatif ;
- Pour les événements organisés par la société et liés au droit d'auteur ou à la défense des auteurs ;
- Pour la participation aux salons et aux foires ;
- Pour la communication et les documents éducatifs diffusés et distribués aux auteurs, aux enseignants, aux chercheurs, aux étudiants et à toute personne des milieux intéressés ;
- Pour l'octroi de bourses, de subsides (notamment d'aide à la publication) ;
- Pour l'octroi de prix dans le secteur de la culture ;
- Pour le soutien à des événements culturels ;
- Pour des frais de personnel lorsque que ceux-ci ne sont pas liés à la perception ou à la répartition des droits.

Un rapport spécial est établi chaque année sur cette affectation.

Ces politiques générales prennent effet immédiatement et resteront en vigueur jusqu'à ce que l'Assemblée générale en adopte de nouvelles.